



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Ministère de l'éducation

MANUEL D'APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE POUR LES JEUNES EN TUNISIE



MANUEL D'APPRENTISSAGE DE LA DÉMOCRATIE POUR LES JEUNES EN TUNISIE

Publié sous la direction de Souria Saad-Zoy

Auteurs : Pascale Meric, Salsabil Klibi, Salwa Hamrouni
Comité de lecture : Alain Caillé, Patrice Meyer-Bisch, Ali Benmakhlouf

Publié en 2011 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
Bureau multipays de l'UNESCO à Rabat
Secteur des Sciences sociales et humaines
35, Avenue du 16 novembre (BP 1777)
Agdal, Rabat,
Maroc
<http://rabat.unesco.org/shs>

© UNESCO 2011
Tous droits réservés

ISBN : 978-92-3-001025-6

Inspiré des ouvrages UNESCO suivants :

- Beetham D. et Boyle K. 2009. *Démocratie : questions et réponses*. Paris : Éd. UNESCO, coll. Les droits de l'homme en perspective, illustré par Plantu.
- Levin L. 2011. *Droits de l'homme : questions et réponses*. Paris : Éd. UNESCO, coll. Les droits de l'homme en perspective, illustré par Plantu.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Illustrations : Plantu
Graphiques et tableaux : Collectif UNI, Salsabil Klibi

Révision : Isabelle Hannebicque
Mise en page et graphisme de la couverture : Agence Garcicom
Impression : Finzi

Imprimé en Tunisie

AVANT-PROPOS

Les bouleversements historiques dont ont été témoins plusieurs pays de la région arabe en 2011 ont fait naître des opportunités de transformations sociales propices au renforcement de la démocratie et d'une culture de la paix. Un mouvement de solidarité s'est mis en place, insufflant une dynamique favorable à tous les élans constructifs en vue de relever les défis politiques, sociaux, éducatifs et culturels, à un moment décisif de l'histoire du monde arabe. Sans conteste, les transitions démocratiques actuelles constituent les prémisses du profond changement, et cela à tous les niveaux de la société.

L'Acte constitutif de l'UNESCO, qui énonce l'objectif principal de l'Organisation, à savoir « *contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », prend toute sa dimension dans cette région du monde en plein mouvement. Plus que jamais, la mission de l'UNESCO doit s'inscrire dans l'accompagnement de ces sociétés qui évoluent, en créant en particulier les conditions les plus appropriées à la construction de la démocratie. Forte de son expérience, l'UNESCO s'est engagée à participer activement au renforcement d'une culture démocratique dans la région arabe, en mettant l'accent sur l'éducation civique, les droits humains et la participation des jeunes au processus démocratique.

En Tunisie, le secteur des Sciences sociales et humaines de l'UNESCO a mis en place, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et les divers acteurs de la société civile, un programme sur l'apprentissage de la démocratie pour les jeunes âgés de 18 à 24 ans. L'objectif est de développer les connaissances et les capacités des jeunes afin de leur permettre de participer de manière significative au processus en cours. N'oublions pas que les jeunes ont joué un rôle fondamental dans les événements majeurs qui ont touché la région. Véritables protagonistes du changement, les jeunes ont démontré leur volonté de ne plus être écartés de la prise de décision, de contribuer activement à la construction d'un monde nouveau, d'un monde meilleur, et d'être considérés comme de véritables citoyens vecteurs du progrès.

C'est en gardant à l'esprit la nécessité d'impliquer les jeunes dans la transition démocratique et de les sensibiliser à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté, qu'a été développé de manière participative un kit de formation, avec l'appui d'experts nationaux et internationaux, des jeunes et des représentants de la société civile. L'éveil citoyen est la condition *sine qua non* à la mise en place de bases solides et pérennes d'une société qui prône les idéaux démocratiques de justice, de liberté, d'égalité et de solidarité, et qui considère ces principes comme les fondements de la paix.

Cet outil pédagogique est composé d'un module de formation de vingt fiches et d'ouvrages de référence produits par l'UNESCO sur les droits de l'homme et la démocratie. Les fiches, illustrées par les dessins de Plantu, vulgarisent les normes et les principes universels ainsi que les principaux instruments internationaux qui les protègent, et mettent l'accent sur le cadre juridique national, les questions clés ainsi que les défis et bonnes pratiques existants en Tunisie. L'une des plus-values de ce module réside dans la mise en relief des questions locales et des réformes juridiques en cours en Tunisie. Un format pédagogique ludique suscitant l'intérêt des jeunes a été privilégié, afin de répondre de manière efficace à leurs préoccupations et à leurs questions. En outre, il est important de souligner que la dimension genre est une composante clé de ce module.

Le kit de formation fera l'objet de formations ciblées dans les mois à venir, auprès des espaces scolaires et communautaires des zones les plus vulnérables, et ce, en coopération avec le

Ministère de l'éducation, la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et les acteurs de la société civile. En parallèle, ces ressources pédagogiques seront diffusées à travers les technologies de la communication et de l'information les plus créatives et avancées qui soient. Nous espérons que ce kit remplira son rôle premier qui est de diffuser l'information et les connaissances auprès des jeunes Tunisiens, afin qu'ils soient sensibilisés aux aspects essentiels de la démocratie, aux enjeux qui en découlent et aux perspectives ouvertes par cette ère nouvelle, et qu'ils puissent utiliser ce savoir pour une participation concrète dans la société, en particulier à tous les niveaux de la vie publique.

Cet apprentissage de la démocratie est le premier pas, nous l'espérons vivement, vers la mise en place d'une éducation à la citoyenneté généralisée et institutionnalisée, augurant du passage de la transition démocratique à la construction et au renforcement d'une société démocratique.

Pour finir, nous tenons à remercier et à féliciter l'ensemble des partenaires impliqués directement ou indirectement dans ce projet innovateur, ainsi que tous les auteurs pour leurs précieuses contributions.

Pilar Alvarez-Laso
Sous-Directrice générale
pour les Sciences sociales et humaines
UNESCO

Philippe Quéau
Représentant de l'UNESCO
au Maghreb

PRÉFACE

Au lendemain de la victoire du 14 janvier, au Ministère de l'éducation, le temps était déjà à la mobilisation postrévolutionnaire. L'An I de la démocratie et de la deuxième République venait de commencer et il fallait préparer la rentrée politique sur le mode pédagogique. Il me plaît à cet égard de rappeler les multiples initiatives prises, depuis cette date historique, par notre Département afin de mettre à la disposition du pays reconquis l'infrastructure scolaire, le savoir et le savoir-faire des inspecteurs et des enseignants ainsi que les outils didactiques nécessaires à la réussite du processus électoral. Et, par voie de conséquence, à la réalisation des objectifs culturels de cette révolution de la jeunesse.

Dans cette conquête de la liberté, figurent, en tête, les pédagogues qui avancent en éclaireurs ou en baliseurs, livre à la main. Premier guide pédagogique tunisien postrévolutionnaire et/ou préélectoral, le manuel d'apprentissage de la démocratie pour les jeunes en Tunisie vous fait changer votre pédagogie d'épaule en vous réconciliant avec la lecture, la liberté et la dignité. Quoi de plus réconfortant qu'un livre-compagnon de route et de lutte qui éclaire votre gouverne, vous montre la voie et contribue à votre formation politique ?

Élaboré par l'UNESCO, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, la Commission nationale tunisienne pour l'éducation, la science et la culture et d'autres partenaires, ce manuel vient inaugurer une rentrée placée sous le signe de l'apprentissage de la démocratie. Principalement dédié aux jeunes qui ont fait le printemps tunisien, ce manuel pourra aussi servir de référence à leurs aînés, mieux éclairés, voire à ces combattants chevronnés qui ont blanchi sous le harnais pour que la patrie puisse enfin réaliser ce miracle. Qu'il me soit permis ici de rendre un hommage particulièrement appuyé à l'UNESCO pour le soutien précieux qu'elle a toujours bien voulu apporter à l'institution éducative. Tout cela montre la pertinence de cette politique de partenariat et d'ouverture qui a déjà donné ses fruits.

Osons l'avancer, cet ouvrage est unique en son genre sous nos latitudes. En effet, la littérature à vocation pédagogique sur la Tunisie nouvelle à l'âge de cette démocratie en gestation issue de la révolution d'une jeunesse qui a porté l'étendard de la liberté. D'emblée, il installe le lecteur sur un territoire qui lui était quasiment interdit et dans lequel il va pouvoir se sentir, très vite, à l'aise. Cela est dû notamment à ce souci pédagogique prôné par les auteurs du manuel qui ont délibérément opté pour une perspective éclectique, ludique et surtout en rupture avec un certain « méthodologisme ». Et ce n'est sans doute pas là le moindre mérite d'un ouvrage de vulgarisation portant sur l'apprentissage, encore en pointillé, d'une liberté qui reste toujours à conquérir.

Focalisé sur l'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme, le manuel privilégie la perspective genre (et l'on sait que le mot « *مرءة* » en arabe, qui désigne la personne, tire davantage vers l'anima que vers l'animus, balayant ainsi bien des préjugés à l'endroit du statut de la femme dans le monde arabe). On doit cette inflexion à la précieuse contribution du Centre de la femme arabe pour la recherche et la formation (CAWTAR). Quoi qu'il en soit, ce manuel, qui fait partie d'un kit de formation, entend accompagner les apprenants dans cette phase transitoire particulièrement délicate de l'histoire du pays. Selon ses élaborateurs, ce manuel aurait une double vocation : générale (dans la mesure où il présente les normes et principes universels ainsi que les principaux instruments qui les protègent) et locale (grâce à un éclairage de ces concepts à la lumière des données fournies par le contexte tunisien). S'adossant à un héritage universel (à ne pas confondre avec cette mondialisation, synonyme d'uniformisation désolante) et s'appuyant sur deux publications de référence de l'UNESCO, ce manuel porte la question politique au cœur de la société, c'est-à-dire au sein de l'école. Premier espace de sociabilité et d'apprentissage de la démocratie, l'école joue indéniablement un rôle primordial dans cette éducation à la citoyenneté en mettant en place les fondamentaux du vivre ensemble.

L'ouvrage se décline en 20 fiches selon un plan-inventaire qui parvient à susciter l'intérêt des jeunes grâce à la variété des éclairages, à la volonté affichée de faire le lien entre les lieux universels et la place publique et surtout à une démarche heuristique qui s'inspire de la maïeutique. La démonstration est rendue fluide grâce à des supports iconographiques et des caricatures fort éloquentes. Ces images, en illustrant à chaque fois le propos sur le mode ludique, mettent en exergue l'aspect pragmatique de chaque leçon. Voilà qui augure d'une bonne transposition didactique de ce savoir politique. Cela devrait déboucher sur une réelle pratique de ces principes et sur l'exercice de ces droits au sein du milieu scolaire et dans la sphère publique. Il est grand temps de passer de l'énoncé sur le mode théorique, creux, froid et cynique de ces droits à leur exercice concret, plein, quotidien, enthousiaste et sincère sur le terrain pédagogique et social.

En se livrant à l'analyse des mécanismes, des modalités, des ressorts et des enjeux de la société démocratique en général et de la Tunisie post-révolutionnaire en particulier, les auteurs de cet ouvrage ont fait preuve de rigueur, tournant ainsi le dos à la démagogie, à la manipulation, à la falsification et à la langue de bois. C'est ainsi que les différents aspects de la société démocratique sont soumis à une analyse rigoureuse et exhaustive. L'ouvrage commence par exposer les concepts et principes fondamentaux ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales. Dans un deuxième temps, il décrit le mode de fonctionnement des élections libres et équitables ainsi que la transparence et la responsabilité gouvernementales qu'elles impliquent. Il termine par une réflexion sur les défis auxquels se trouve confrontée la société démocratique. Ce plan, en trois grands moments, est conforme à la logique de la démonstration et à la chronologie du processus électoral. Il a aussi le mérite de se dérouler d'une manière unifiée : d'abord la richesse du spectre référentiel de la pensée universelle, ensuite la spécificité du contexte sociopolitique tunisien et enfin, l'aspect pragmatique d'un manuel qui se double d'un guide pratique.

En définitive, il se dégage, à la lecture de ces fiches, une impression nettement favorable dont le bien-fondé se justifie par la pertinence et la rigueur de la démonstration, par la vaste culture politique qui la sous-tend et par l'effort d'accommodation chez des élaborateurs-pédagogues soucieux des problèmes inhérents à la transposition didactique.

Rédigé dans une langue accessible, ce manuel, qui est le fruit d'un travail abouti, richement documenté et conduit d'une manière à la fois magistrale et pédagogique, constitue, sans nul doute, une contribution très utile à la connaissance des mécanismes démocratiques qui vont devoir régir le fonctionnement de notre société. C'est dire combien l'apparition de ce guide, à ce moment précis et crucial de l'histoire du pays, est salutaire. Auxiliaire précieux, il a une valeur tour à tour rétrospective et programmatique. En effet, pont entre le souvenir et l'avenir, il est à la fois un gage de fidélité aux martyrs et un phare destiné à éclairer ce peuple précurseur. Gageons qu'au terme de ce parcours initiatique et à la faveur de cette lecture, le sujet tunisien trouvera sa voie et s'ouvrira au monde, en accédant à ce stade post-œdipien qui consacre la rupture avec un passé hanté par un paternalisme despotique. À ceux qui objecteraient que l'école doit rester à l'abri du politique, rappelons que la culture politique, qui fait partie de l'éducation à la citoyenneté, se distingue de l'endoctrinement et de l'exploitation politicienne ou idéologique du cours.

C'est là que cette leçon inaugurale prend toute sa signification auprès des jeunes, ces protagonistes du changement. Car, pour entretenir la flamme du « plus jamais ça », c'est le savoir qu'il importe de revendiquer et de vénérer, un livre qu'il faut lire et chérir et, par-dessus tout, un maître qu'il faut toujours écouter et respecter. Entendons un père spirituel que l'on ne remerciera jamais assez.

Taieb Baccouche
Ministre de l'éducation
Président de la Commission nationale tunisienne
pour l'éducation, la science et la culture

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout particulièrement les organismes qui ont participé à l'élaboration de ce manuel, notamment la Commission nationale tunisienne pour l'éducation, la science et la culture, le Centre de la femme arabe pour la recherche et la formation (CAWTAR), l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH), le Centre national d'innovation pédagogique et de la recherche en éducation (CNIPRE) et Universitaires indépendants (UNI).

Ce manuel a également bénéficié des contributions de Fatma Tarhouni, Ahmed Ben Abdallah, Héra Souhabi, Thameur Belhassen, Soukeina Bouraoui, Donia Ben Romdhane, Imed Zouari, Abdelbasset Ben Hassen, Lamia Grar, Hajer Habchi, Adel Haj Salem, Kamel Gaha, Riadh Ben Boubaker, Selma Elloumi Fourati, Asma Bouraoui et Dajla Zghal.

Ce projet a été coordonné, au sein du Secrétariat de l'UNESCO, par le Secteur des Sciences sociales et humaines, et notamment à Rabat, par : Philippe Quéau, Souria Saad-Zoy, Ahmed Zaouche, Btissam Zahaf et Aouali Mouagni ; et au Siège, par : Pilar Alvarez-Laso, Ângela Melo, Moufida Goucha, Alexander Schischlik, Kostantinos Tararas, Claudia Maresia, Phinith Chanthalangsy et Mimouna Abderrahmane.



INTRODUCTION

L'idée même de démocratie aujourd'hui (à l'heure des révolutions dans le monde)

Personne ne peut savoir encore ce qu'il va advenir des révoltes ou des révolutions qui embrasent le monde arabe. Mais ce qui est certain, c'est qu'elles ont redonné vie, consistance et plausibilité à l'idéal démocratique. Il en avait bien besoin.

Quatre visions de l'avenir de la démocratie

Jusqu'à la chute des présidents Ben Ali en Tunisie et Moubarak en Égypte, on pouvait distinguer quatre grands types de visions de l'avenir démocratique du monde.

1. Pour la *vision optimiste*, celle qui triomphait à la fin du XX^e siècle, après la chute du mur de Berlin en 1989, il était clair que les dictatures allaient désormais s'écrouler les unes après les autres dans le monde pour laisser place, peu à peu, à la généralisation d'un modèle politique universel, reposant sur le couplage de la démocratie représentative, parlementaire, et de l'économie de marché.

2. Cette vision s'assurait alors une prééminence absolue sur les *représentations nihilistes*, dominantes à l'extrême gauche ou à l'extrême droite, pour lesquelles la démocratie n'a jamais existé – ou alors il y a très longtemps –, ne peut pas ou ne doit pas exister, ou alors dans très longtemps.

3. Une troisième *vision, pessimiste*, considère que l'idée démocratique a été réalisée, en Europe occidentale, en Amérique, et ici ou là, à différents moments et à des degrés divers, mais que peu à peu, en donnant toujours plus de place à l'individu au détriment du collectif, elle s'est finalement retournée contre elle-même. Un individualisme négatif, celui du « chacun pour soi », s'est substitué à l'individualisme positif qui permettait aux sujets de s'affranchir des tutelles et des dominations traditionnelles. L'assujettissement, enfin, de la démocratie aux forces du marché la vide peu à peu de contenu. S'il subsiste des démocraties, ce ne sont plus que des démocraties oligarchiques, des démocraties sans démocrates.

4. Une quatrième conception, enfin, qu'on pourrait qualifier de *mixte*, constate la perte, le déclin de la démocratie parlementaire, fondée sur la concurrence des partis politiques – un déclin qu'attestent la montée constante de l'abstention, le désintérêt croissant des peuples des pays riches pour la vie politique instituée et la perte de confiance dans les élus – mais considère que ce déclin est compensé par la montée en puissance de l'engagement associatif dans la société civile, et par le rôle croissant de l'opinion publique, encore accentué par Internet et les réseaux sociaux.

Le regain de l'idéal démocratique

Les révoltes du monde arabe, à l'évidence, redonnent du crédit aux visions optimistes. Mais, pour apprécier leur portée potentielle, il importe de comprendre pourquoi celles-ci étaient devenues de moins en moins crédibles. De l'avis de la plupart des politologues, si l'on a bien assisté, depuis une vingtaine d'années à travers le monde, à une généralisation du principe de l'élection, constitutif des démocraties représentatives, dans nombre de pays, les élections se sont révélées en pratique de plus en plus formelles, ou pire, truquées et mensongères. Des régions ou des continents entiers semblaient voués, de par leurs traditions culturelles ou religieuses, pensait-on, à rester définitivement hors du champ de la démocratie. Et tel était notamment le cas, pensaient

de nombreux experts, des pays trop fortement soumis à l'emprise de la religion ou du clientélisme pour pouvoir laisser libre cours au politique. À quoi il faut ajouter que la mise en avant de l'idéal démocratique et des droits de l'homme a pu d'autant plus passer pour un simple paravent à la domination des riches pays occidentaux sur le reste du monde qu'ils ont parfois cru pouvoir ou devoir imposer la démocratisation par la force des armes. Enfin, ils sont devenus d'autant plus mal placés depuis une trentaine d'années pour donner des leçons de démocratie, qu'ils ont laissé se développer chez eux et dans le monde entier des inégalités vertigineuses – multipliées par quarante entre le un millième le plus riche de la population et les salariés ordinaires depuis 1970 aux États-Unis par exemple.

Ce rappel permet de comprendre en quoi les événements initiés en Tunisie changent, peut-être, radicalement la donne. Ils attestent, en effet, que l'idéal démocratique n'est pas seulement une idéologie de l'Occident, mais qu'il est bel et bien universel. Au moins potentiellement. Le courage inouï de certains manifestants, dans divers pays, en apporte la plus forte des preuves. Ces révoltes montrent, par ailleurs, que l'idée démocratique ne prend force et consistance que si elle vient du peuple lui-même, au lieu d'être importée et, a fortiori, imposée. Enfin, à une époque où le monde entier se retrouve ravagé par l'explosion des inégalités, il est particulièrement significatif que les masses tunisiennes puis égyptiennes se soient dressées au premier chef contre l'injustice et l'indécence de groupes familiaux ou claniques qui s'accaparaient jusqu'à la moitié de la richesse de leur pays. La révolte des « indignés » en Grèce, en Espagne ou ailleurs, ne fait que prolonger le même mouvement.

Quelle démocratie ?

Mais tout cela va-t-il, peut-il, déboucher sur l'instauration de véritables démocraties ? Outre la prise en compte des multiples incertitudes qui accompagnent tous les processus historiques, il faudrait, pour amorcer une réponse à cette question, se mettre d'accord sur l'idée même de démocratie. Or, on a pu en recenser une trentaine de définitions différentes. La plus célèbre et la plus séduisante est sans doute celle d'Abraham Lincoln : « La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » On voit bien tous les problèmes qu'elle soulève aussitôt : qu'est-ce qu'un peuple ? Qui en fait partie ? Que veut dire gouverner ? Comment un peuple pourrait-il gouverner en personne ? Et si on gouverne pour lui, comment le faire à sa place, et qui est habilité à le faire ? Des élus ou des experts ? Etc. N'entrons pas dans ces débats. Notons seulement les points suivants :

- ce qui est universel, c'est la dynamique démocratique, son idée même, qui se traduit par la révolte toujours possible des dominés contre les dominants. Cette révolte-là, le refus de céder à la violence ou à l'autorité immotivée, cette aspiration à l'égalité et à la dignité, est de tous les lieux et de tous les temps. Aussi longtemps qu'elle puisse être contenue et déniée, elle finit toujours par éclater. La question est alors de savoir si et comment ce mouvement de contestation des pouvoirs institués est susceptible de déboucher sur l'invention d'institutions démocratiques suffisamment stables et pérennes ;

- si l'aspiration démocratique est universelle, les institutions qui l'expriment et la mettent en forme sont variables selon les temps et les cultures ;

- dans le cadre des sociétés modernes, l'idée de démocratie renvoie à deux ordres de réalité bien différents mais complémentaires. Dans un premier sens, on parle de démocratie pour caractériser un système politique, autrement dit tout un ensemble de modalités permettant de choisir librement les dirigeants au terme d'un débat respectueux de la pluralité des intérêts et des opinions. Les vingt fiches présentées ici, expriment avec une grande précision, et de manière à juste titre exigeante, tout ce qu'il faut savoir en la matière dans cette optique. Mais l'idée de démocratie sert aussi à caractériser non plus seulement un type de constitution politique particulier, mais, également, un type de société dans lequel l'aspiration démocratique à l'égalité et la haine du privilège s'expriment dans toutes les sphères de l'existence – dans les relations sociales, dans l'économie, dans l'école, dans le savoir, dans la famille, etc. – et pas seulement dans la sphère politique.

La question centrale est alors celle de savoir s'il est possible d'avoir une démocratie politique vivante et effective sans démocratisation de la société. Sans une culture civique et politique démocratiques. Et réciproquement.

Conclusion

Ces brèves observations permettent d'esquisser quelques hypothèses sur l'avenir possible des révoltes du monde arabe. Elles ont fait naître un espoir immense en montrant que l'aspiration démocratique était toujours vivace et universalisable en dehors des seuls pays riches de l'Occident, ou assimilés. Les difficultés qui les attendent, toutefois, sont multiples. La première tient à la puissance des forces hostiles à toute démocratisation et à la faiblesse des traditions et de l'éducation démocratiques dans beaucoup de pays du monde arabe. Pour cette raison, ces fiches proposées par l'UNESCO peuvent jouer un rôle pédagogique considérable.

Une deuxième difficulté sera de faire l'apprentissage d'une culture de la tolérance et de l'alternance démocratiques. Il ne suffira pas, en effet, de remplacer un dictateur par un autre qui se parerait, au début, des atours et des semblants de la démocratie. Peut-être, pour cela, faudra-t-il se garder de céder à une logique ou une mécanique de la vengeance, en faisant toute la lumière, comme en Afrique du Sud ou en Argentine, sur les exactions de l'ancien régime, mais sans chercher à tout prix la condamnation physique des personnes compromises.

Mais le plus important est peut-être le point suivant. La force de ces révoltes, on l'a dit, vient de ce qu'elles naissent du peuple lui-même, qui a payé ou paye encore son tribut de sang. Cela ne suffit pourtant pas. La condition première du succès, la plus invisible mais la plus essentielle, est que ces peuples entrés dans le tourbillon de la révolte, ne se contentent pas d'adopter le système institutionnel de la démocratie représentative inventé en Europe et aux États-Unis. C'est là une condition nécessaire mais non suffisante du succès. La condition supplémentaire à remplir est qu'ils se mettent en position non plus seulement d'adopter des institutions démocratiques, mais bel et bien d'inventer une nouvelle modalité, universalisable à son tour, de la démocratie. Qui ne pourra être qu'une modalité spécifique d'articulation entre démocratisation politique et démocratisation de la société. Entre tradition et modernité. Entre religion et politique. Osons le dire : si les pays de la région arabe nouvellement issus des révolutions arabes parviennent à accéder à leur manière à une démocratie effective, alors l'idée démocratique sera sauvée. Et le monde avec elle. Sinon...

Alain Caillé
Sociologue
Professeur émérite de sociologie
Université Paris Ouest Nanterre La Défense
Directeur de *La Revue du MAUSS* aux éditions La Découverte.

SOMMAIRE

Avant-propos	3
Préface	5
Remerciements	7
Introduction	9
Fiche n° 1 : La démocratie	15
Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants	27
Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains	37
Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie	45
Fiche n° 5 : Restrictions légitimes aux droits humains en régime démocratique	53
Fiche n° 6 : Société civile et démocratie	60
Fiche n° 7 : Les élections et les systèmes électoraux	69
Fiche n° 8 : Les acteurs publics	79
Fiche n° 9 : Le vote	87
Fiche n° 10 : Partis politiques et gouvernement	95
Fiche n° 11 : La démocratie, un processus permanent entre les élections	103
Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections	109
Fiche n° 13 : Transparence dans la gestion des affaires publiques et responsabilité gouvernementale	117
Fiche n° 14 : Les acteurs clés de la responsabilité politique	125
Fiche n° 15 : Démocratie et économie	131
Fiche n° 16 : Médias et démocratie	139
Fiche n° 17 : Religion et démocratie	147
Fiche n° 18 : Nation, multiculturalisme et démocratie	155
Fiche n° 19 : La transition vers la démocratie	163
Fiche n° 20 : La consolidation de la démocratie	171

FICHE 1 :

LA DÉMOCRATIE



FICHE 1 : LA DÉMOCRATIE



CONCEPT ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

QU'EST-CE QUE LA DÉMOCRATIE ?

Chacun de nous appartient à un ou à des groupes de types variés qui vont de la famille à la nation et à l'État, en passant par le quartier, le club et l'entreprise. Cependant, les sociétés modernes sont travaillées par une aspiration générale à la démocratie. Cette aspiration se manifeste dans tous les secteurs : dans le champ politique, bien sûr, mais aussi dans les domaines économique, social, culturel, religieux, etc.



Au plan proprement politique et dans son sens originel, la démocratie est le système dans lequel les décisions qui engagent le groupe dans son ensemble, qu'elles soient relatives à des objectifs à atteindre ou à des règles à observer, doivent être prises soit directement, soit indirectement, par tous les membres du groupe, quel qu'il soit et quelle que soit sa taille.

■ QU'EST-CE QU'UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

Selon la définition classique, un régime est « démocratique » lorsque le peuple est souverain, c'est-à-dire qu'il décide lui-même des affaires qui le concernent selon des procédures qu'il a choisies. C'est ce qui donne au pouvoir politique, et donc à l'État, sa légitimité populaire. Abraham Lincoln définit la démocratie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Dans la pratique, les choses ne sont pas simples car la valeur d'une démocratie se joue dans la qualité et la variété des modes de participation du peuple à la vie publique. On distingue, en effet, entre l'aspect formel d'une démocratie, qui est garanti par la séparation des pouvoirs et l'organisation périodique d'élections libres, transparentes et justes, et l'aspect plus fondamental, qui est fondé sur la garantie et le respect des droits de l'homme et qui favorise la participation de chacune et de chacun aux décisions qui le concernent au sein des différents groupes et institutions auxquels il appartient.

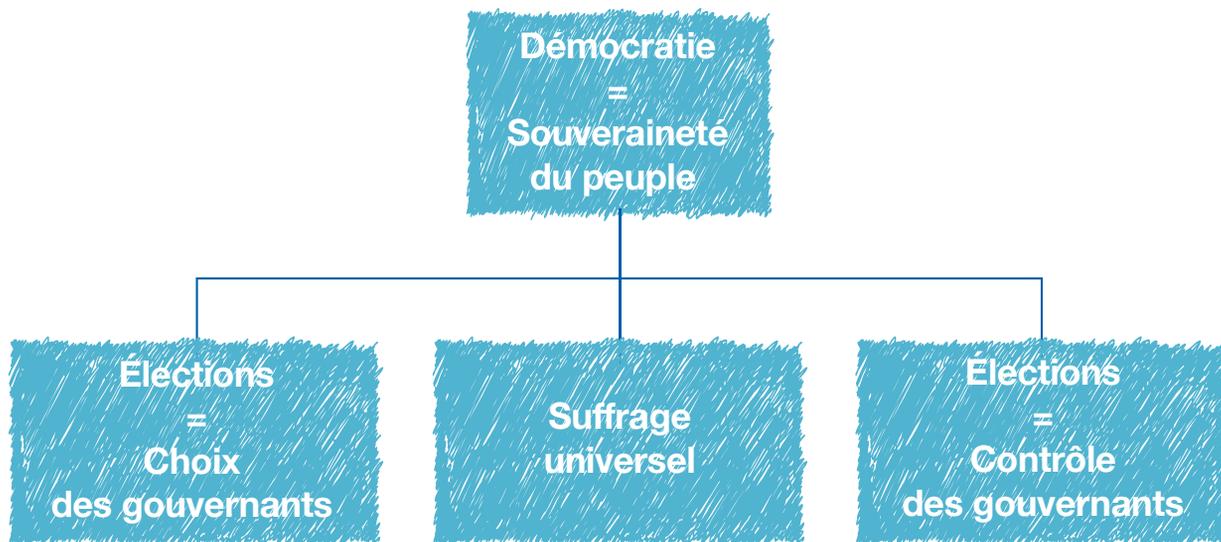
Une démocratie qui serait uniquement formelle est souvent qualifiée de « faible » car la participation des citoyennes et des citoyens à la décision publique serait limitée au choix des gouvernants. Elle serait par conséquent intermittente – les élections ne pouvant être le reflet d'un débat permanent – même si les élections constituent aussi une forme de contrôle de l'action des représentants, puisque les citoyennes et les citoyens peuvent ne pas les réélire lors des élections suivantes s'ils constatent qu'ils ont abusé de la confiance accordée en les choisissant comme gouvernants. Les élections fondent ici la légitimité de la démocratie représentative.

En revanche, une démocratie est « forte » dans la mesure où elle développe une culture démocratique qui traverse toute la société. Le critère central est que les décisions sont prises après un débat ouvert et selon des procédures transparentes. Une démocratie forte s'appuie sur une solide culture populaire : un haut niveau de l'éducation, de l'information et de la connaissance de ses patrimoines (linguistique, territorial, religieux, artistique, etc.). Les citoyens ont constamment la possibilité de contribuer au débat sur les décisions qui les concernent et à leur contrôle, que ce soit à l'échelon national ou local, dans la sphère politique, professionnelle ou même familiale.

La qualité d'État « démocratique » implique aussi que toutes les citoyennes et tous les citoyens adultes disposent, sans discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine, la religion ou la fortune, du même droit de vote (suffrage universel), c'est-à-dire du droit d'élire des représentants, et possèdent le même droit d'être candidates ou candidats à des postes de responsabilité politique.

Une démocratie, c'est aussi un régime dans lequel la prise de décision, au niveau des organes du pouvoir, se fait au plus près du consensus après un large débat ouvert. Comme le consensus n'est pas atteignable, la règle la plus habituelle est, par défaut, celle de la majorité. Cette décision s'imposera à tout le monde y compris à ceux qui s'y sont opposés et qui conservent toutefois leur droit d'exprimer un avis contraire et de proposer des alternatives lors d'une nouvelle échéance.

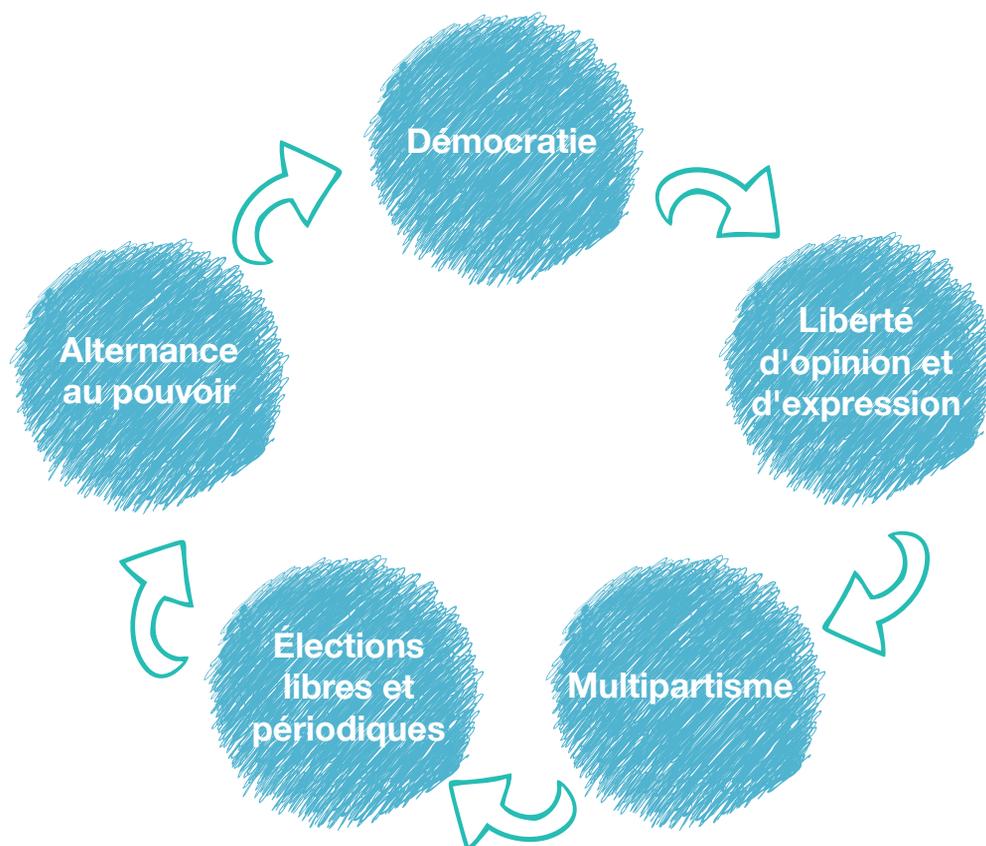
En conséquence, une démocratie n'est pas un régime dans lequel la majorité, parce qu'elle est au pouvoir, a le droit de décider ce qu'elle veut et d'agir pour son propre intérêt. La démocratie est un régime où gouverne une majorité ou une coalition, au nom de l'intérêt général, mais où sont respectés et protégés les droits de la, ou des, minorité(s) politique(s), c'est-à-dire de l'opposition. Plusieurs partis et courants politiques y sont en compétition et y alternent pour promouvoir un projet politique et exercer les responsabilités du pouvoir. C'est le respect des oppositions qui garantit le pluralisme politique et c'est ce pluralisme qui garantit l'alternance au pouvoir – ou la participation de plusieurs partis – au moyen d'élections libres et périodiques.



© S.K.

La démocratie formelle implique au moins trois principes :

1. Le premier principe est relatif au mode de désignation des membres de l'exécutif et du législatif qui sont nos représentants, il s'agit de l'élection. Ce principe est lui-même soumis à des conditions. En effet, le vote est un droit ; il doit être libre, égal, universel et secret ; il doit pouvoir être exercé dans le cadre d'élections transparentes, justes et périodiques.
2. Le deuxième principe est relatif au mode de prise de décision dans une démocratie. Il s'agit d'un large débat ouvert et suivi d'une procédure transparente de décision. Les décisions qui concernent les citoyens doivent être prises au plus près du consensus et, à défaut, à la majorité dans le respect des oppositions qui doivent pouvoir exercer une forme de contrôle de la majorité.
3. Le troisième principe fondamental est la séparation des pouvoirs (voir § 3 p. 21).



© S.K.

■ QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE DÉMOCRATIE ?

La démocratie, le régime où on a le droit de choisir ses représentants

La démocratie représentative est la forme la plus répandue et la plus simple du régime démocratique. Elle se caractérise par le fait que les citoyens n'y exercent pas le pouvoir politique directement, mais donnent mandat à certains d'entre eux pour le faire à leur place. Ce système a été conçu vu le nombre de citoyens qui se chiffre, aujourd'hui, en millions et même en centaines de millions. Il est impossible à un aussi grand nombre de citoyens de se réunir dans un seul endroit pour débattre des affaires qui les concernent et de prendre des décisions.

Au-delà du droit de vote, la démocratie participative et la démocratie de proximité

La démocratie semi-directe, ou démocratie participative, est venue corriger les imperfections de la démocratie représentative, dans laquelle, comme nous l'avons vu, la participation du citoyen à la vie politique a tendance à se limiter au droit de vote. La démocratie participative vient enrichir le système représentatif avec des techniques de démocratie directe de participation au sein des corps de métiers et des différentes collectivités et associations reconnues, ou par la procédure de référendum.

Mais qu'est-ce que le référendum ?

Si, dans les élections, le citoyen choisit une personne pour le représenter, dans un référendum il donne son opinion sur une question qui lui est posée par le pouvoir politique. Cette question peut être par exemple : « Approuvez-vous, oui ou non, ce projet de constitution ? » ; il est appelé dans ce cas « référendum constituant ». Mais la question peut aussi porter sur un projet de loi et non sur un projet de constitution, comme par exemple : « Êtes-vous, oui ou non, pour l'abolition de la peine de mort ? ». Ici, il s'agit de modifier le Code pénal en vue de supprimer la peine de mort. On peut ainsi remarquer que grâce au référendum, le citoyen ne se contente pas de choisir une personne mais participe, sur le fond, à prendre une décision qui intéresse le groupe social auquel il appartient.

D'un autre côté, ce n'est pas un hasard si les régimes autoritaires se caractérisent par une forte centralisation du pouvoir, c'est-à-dire par le fait que toutes les décisions sont prises au niveau de la capitale, y compris celles qui concernent les régions, sans qu'il y ait consultation de celles-ci et donc en méconnaissance totale des problèmes qu'elles vivent.

C'est pourquoi une réelle décentralisation constitue un moyen de renforcement de la démocratie. Accorder aux collectivités locales, c'est-à-dire aux municipalités, aux gouvernorats et aux régions, de larges pouvoirs de décision sur des questions qui les concernent, permet de mettre fin à la marginalisation des régions et à leur isolement. Elles pourront, ainsi, choisir librement les politiques économiques, sociales, sanitaires, environnementales, etc., adaptées à leurs besoins et à leurs particularités.

Il faudra, cependant, non seulement les doter d'un pouvoir de décision sur des questions importantes, mais aussi de moyens financiers conséquents. Il sera alors nécessaire, à ce titre, de revoir totalement le mode de financement des régions.

■ QUELLES SONT LES PRINCIPALES COMPOSANTES D'UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

1. Pas de démocratie sans élections libres, transparentes, périodiques et équitables

Des élections périodiques, et basées sur le principe de libre concurrence entre les différents candidats, permettent de rendre les dirigeants élus, responsables devant les électeurs.

Le système électoral (les lois définissant qui peut être élu, pour quelle fonction, qui peut voter, etc.) ainsi que le processus électoral (le déroulement de l'inscription des électeurs sur les listes, de la campagne électorale et du dépouillement) doivent être libres et équitables, afin de permettre la pluralité des candidatures.

Le principe d'égalité politique des citoyens, que ce soit pour être candidat ou électeur, doit être respecté. (Voir les fiches 7 à 12)

Le droit de contester devant une instance neutre et indépendante le processus électoral, que ce soit l'inscription sur les listes électorales, la présentation des candidatures, les résultats, etc., doit être garanti.

2. Pas de démocratie sans liberté

Ceci semble logique, car, comme nous l'avons vu, il n'y a pas de démocratie sans droit de vote. Or, si les élections doivent être libres et avec une pluralité de candidats, il faut penser la démocratie comme le régime où toutes les libertés civiles et politiques sont garanties, telles que les libertés d'opinion, de conscience, de circulation, d'expression, d'association, de création de partis politiques, de création de médias, car ce sont ces libertés qui vont permettre aux citoyens d'exprimer leurs opinions, de participer aux débats et mouvements associatifs, de se porter candidats à des élections, d'organiser une campagne électorale et de réunir des électeurs autour d'eux.

Mais une démocratie n'est pas un régime où seuls les droits et libertés politiques sont garantis, c'est aussi un régime où tous les droits humains le sont. Il en est ainsi, par exemple, du droit de propriété, de la liberté de l'éducation, de trouver et choisir un emploi, de se faire soigner, de se loger, de participer à la vie culturelle, etc. Tous ces droits et libertés doivent être garantis et protégés par la constitution, et ce, quel que soit le pouvoir politique en place.

Les partis politiques, nécessaires au fonctionnement des démocraties, parce qu'ils sont l'un des cadres essentiels dans lequel les citoyens peuvent organiser leurs actions politiques, ne peuvent exister ni agir sans ces libertés.

3. Pas de démocratie sans séparation des pouvoirs

Dans son ouvrage *De l'esprit des lois*, le philosophe Montesquieu écrit : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir, a tendance à en abuser. Tout homme va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. » Pour éviter les abus de pouvoir, il est important que le pouvoir arrête le pouvoir. Il est en effet plus sage de ne pas donner le pouvoir de faire les lois, de les exécuter et de trancher les litiges à une même personne, ou à un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts.

La séparation des pouvoirs est un principe d'organisation de la puissance de l'État qui consiste à attribuer les fonctions étatiques à des organes différents et distincts les uns des autres et à leur permettre non seulement d'exercer, chacun, la fonction qui lui revient mais aussi de contrôler les autres pouvoirs, afin qu'ils n'essaient pas de dépasser les limites de leurs fonctions, c'est-à-dire d'abuser de leur pouvoir. C'est comme cela que le pouvoir arrête le pouvoir et que la liberté est garantie.

Ainsi, dans tout État, la séparation des pouvoirs est primordiale, avec trois fonctions principales distinctes :

- un législateur, pour organiser les rapports sociaux ;
- un organe pour assurer l'exécution de ces lois : le pouvoir exécutif ;
- un corps qui tranche les litiges entre les personnes : ce sont les juges.

Mais le plus important dans tout cela, c'est l'existence d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant capable de faire respecter le droit en général et la constitution en particulier, non seulement par les citoyens mais aussi et surtout par les pouvoirs publics, c'est-à-dire par l'administration, le gouvernement et même le parlement.

4. Pas de démocratie sans société civile

Un État démocratique sain est celui qui réserve une place à la société civile, c'est-à-dire qu'il laisse le champ libre à des associations de toutes sortes pour qu'elles puissent naître et agir en toute autonomie

par rapport aux pouvoirs publics. Cela permet de limiter le pouvoir de l'État, de donner à l'opinion publique la possibilité de s'exprimer indépendamment des dirigeants, de créer des réseaux de solidarité sociale et des lieux pour le développement d'une culture civique et politique, afin de donner à la société les moyens de résister à l'arbitraire du pouvoir.

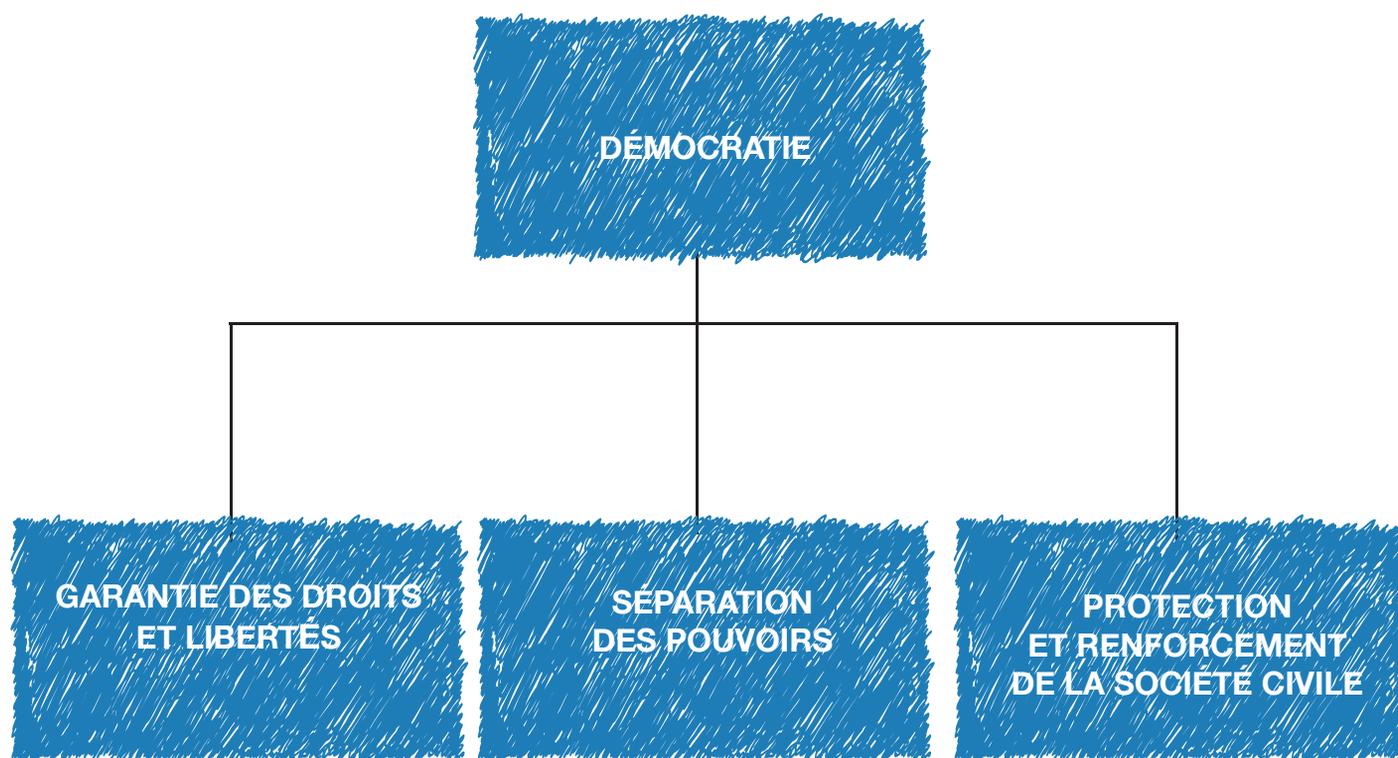
Mais pour que la société civile soit un vrai contre-pouvoir, il faut que les associations qui la composent agissent, elles aussi, de façon démocratique, c'est-à-dire qu'elles permettent à leurs membres de prendre des initiatives, de discuter des objectifs de l'association et des stratégies à suivre par elle. (Voir les fiches 6 et 15 à 17)

Chacune des parties est nécessaire à la cohésion de l'ensemble.

Quel que soit le régime démocratique choisi, il est essentiel que les citoyens développent une culture démocratique du débat ouvert en vue de trouver les solutions les plus raisonnables et les plus équitables, dans toutes les sphères de la société. Par-delà les aspects processuels et substantiels de la démocratie, celle-ci reste surtout une question de culture, une attitude que tous les citoyens se doivent d'avoir vis-à-vis les uns des autres, en famille, sur leur lieu de travail, en société et dans les instances du pouvoir. Aussi, les valeurs démocratiques ne se décrètent pas à coup de lois, la démocratie instaurée de manière autoritaire est vouée sur plus ou moins long terme à l'échec. La pérennisation d'un projet démocratique nécessite un travail de longue haleine dans lequel chaque citoyen est associé pour en expérimenter les vertus dans sa vie privée, sur son lieu de travail et, enfin, dans l'espace public. Ici, l'éducation civique et l'éducation en général sont fondamentales. Une fois la démocratie intériorisée par le citoyen, on peut être sûr qu'il œuvrera spontanément à sa mise en œuvre et à sa protection.

Cadre juridique au niveau international

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.





QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Discussion

Analysons chacune des quatre composantes dans le contexte tunisien.

1. LES ÉLECTIONS ÉTAIENT-ELLES LIBRES ET ÉQUITABLES ? POURQUOI ? DE QUOI FAUT-IL S'ASSURER POUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS ?

De l'indépendance à la Révolution de 2011, les élections en Tunisie n'ont jamais été libres et équitables dans la mesure où les libertés publiques (libertés d'association, d'expression, d'opinion, etc.) nécessaires à une libre concurrence entre candidats, n'y étaient pas garanties. En effet, ces libertés étaient proclamées par la Constitution mais celle-ci donnait au pouvoir législatif de très larges pouvoirs en ce qui concerne leurs modalités d'exercice, ce qui lui permettait de les vider de leur sens et d'en bloquer la jouissance par les citoyens. Ces derniers n'avaient donc pas la possibilité de faire connaître leurs opinions sur les affaires publiques, ou de contrôler la manière dont elles étaient gérées par l'unique parti au pouvoir, de même qu'ils n'avaient pas les moyens de concourir aux différentes responsabilités politiques puisque seul le parti-État avait le pouvoir de le faire. De fait, le processus électoral était intégralement entre les mains du gouvernement et du fait de la confusion entre le parti dominant et l'État, tout le processus électoral était faussé dès le départ.

Il existait également une mainmise totale du pouvoir exécutif sur le processus électoral par le biais du Ministère de l'intérieur. C'est pourquoi les Tunisiens ont exigé, suite à la Révolution, qu'une commission indépendante soit chargée d'organiser et de superviser les élections afin qu'elles soient démocratiques, transparentes et justes. C'est dans ce but que l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) a été créée, en vertu du décret-loi n° 27 du 18 avril 2011. Le 23 octobre 2011, cette instance a supervisé les élections des membres de l'Assemblée nationale constituante, avec l'aide de 33 instances régionales implantées dans toutes les circonscriptions électorales.

Il faudra désormais s'assurer de la garantie de toutes les libertés publiques afin que toutes les composantes de la société aient les mêmes chances de faire entendre leurs voix. Il sera ensuite nécessaire de séparer l'administration électorale de l'administration d'État ainsi que de tous les partis politiques.

2. LES DROITS ET LIBERTÉS ÉTAIENT-ILS GARANTIS ?

Aucune de ces libertés n'était garantie, dans la mesure où elles étaient simplement énoncées dans la Constitution, sans aucune protection contre des lois ou des règlements qui pouvaient en bloquer la jouissance. Cette faiblesse du statut des droits et libertés venait essentiellement du fait qu'il n'y avait pas de cour constitutionnelle compétente pour les faire respecter par les pouvoirs publics.

3. POUVAIT-ON PARLER DE SÉPARATION DES POUVOIRS ?

Ce principe nécessaire à la limitation de la puissance étatique et au contrôle des différents pouvoirs les uns par les autres, n'était pas garanti. Le parti dominant (Rassemblement constitutionnel démocratique : RCD) avait pour chef le président de la République qui, en tant que président de tous les Tunisiens, aurait dû démissionner de la présidence de ce parti dès son élection à la tête de l'État tunisien. De plus, l'écrasante majorité des sièges au sein de la chambre des députés était entre les mains du RCD, et le gouvernement l'était aussi, puisque ses membres y compris le Premier Ministre étaient nommés par le président de la République.

En conséquence, si les deux pouvoirs exécutifs et législatifs sont entre les mains d'un seul parti présidé par le chef de l'État, il ne peut pas y avoir de séparation des pouvoirs.

■ 4. POUVAIT-ON PARLER DE SOCIÉTÉ CIVILE ?

La société, à l'image du gouvernement, ne fonctionnait pas de manière démocratique. Les liens sociaux étaient le plus souvent conflictuels et par conséquent ne permettaient pas l'émergence d'un contrepoids efficace vis-à-vis du pouvoir politique.

Par ailleurs, même s'il a toujours existé en Tunisie un grand nombre d'associations, celles-ci ont connu une crise ces vingt dernières années. En effet, les associations qui ont essayé de jouer un vrai rôle citoyen et de contre-pouvoir, ont été l'objet de répression. Ce fut le cas, par exemple, de la Ligue tunisienne de la défense des droits de l'homme. Les autres associations ont été pour une large part infiltrées par des personnes acquises au parti dominant au pouvoir, afin de détourner ces associations de leur action initiale et les déstabiliser.

Pour résumer, les dispositions de la Constitution de 1959 sont en deçà des exigences de la démocratie. En effet, l'alternance au pouvoir n'est pas expressément prévue, pas plus que la suprématie de la constitution par rapport aux autres règles de droit. Elle ne comportait pas les garanties qui permettent de l'imposer comme une règle de droit et de la soustraire à l'instrumentalisation politique, ce qui explique que suite à la Révolution, la revendication d'une nouvelle constitution s'est vite fait sentir. Il est donc nécessaire de prévoir expressément dans la future constitution, que les droits et libertés énoncés s'imposent à tous les pouvoirs publics constitués, qui sont tenus de les respecter et de les garantir, sous le contrôle d'une juridiction constitutionnelle.

Cadre juridique

Une tradition démocratique ancienne :

- 1857 : adoption du Pacte fondamental, une charte des droits incorporant les principes de liberté et de tolérance.
- 1861 : la Tunisie est dotée d'une constitution.

Ce qu'il faut garder de la Constitution du 1^{er} juin 1959 :

Article 3. La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution.

Ce dont il faut se méfier dans la Constitution du 1^{er} juin 1959 :

Article 8. Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Ou encore :

Article 7. Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

En effet, ces dispositions, en l'absence d'une Haute Cour constitutionnelle, qui contrôle les conditions posées par la loi pour l'exercice de ces droits et libertés et qui contrôle aussi les limites qui leur sont posées par cette loi, donneraient au législateur de très larges pouvoirs, qui remettent en cause la reconnaissance par la Constitution de nos droits et libertés.



QUESTIONS CLÉS

Il n'existe pas UNE démocratie. Chaque pays doit inventer le système qui est le plus adapté à ses spécificités. La Tunisie peut notamment s'appuyer sur une tradition démocratique ancienne, une administration solide, un haut niveau d'éducation, une aspiration démocratique puissante et l'élan de la révolution. Il lui faudra combattre la résistance au changement que l'on trouve dans toute société en transition, mais éviter, en même temps, la suppression brutale des structures de l'ancien pouvoir qui peut engendrer le chaos. La société tunisienne devra contribuer à la transformation en profondeur de ses institutions et de leur fonctionnement dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales.

■ QUE PUIS-JE FAIRE POUR CONTRIBUER AU BON FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE DE MON PAYS ?

- ❖ Voter.
- ❖ M'informer sur les élections.
- ❖ M'assurer que tous mes proches en âge de voter savent comment s'inscrire sur les listes électorales et comprennent les enjeux des élections.
- ❖ Veiller à la régularité des élections, notamment en en confiant l'organisation à une autorité indépendante.
- ❖ M'impliquer dans une association.
- ❖ M'impliquer dans des actions en vue de sensibiliser mes concitoyens aux affaires publiques.
- ❖ M'informer sur les actions du gouvernement et de la société civile.
- ❖ Connaître mes droits et devoirs et les exercer.
- ❖ Veiller à ce que ceux qui m'entourent connaissent leurs droits et devoirs.

■ Pour aller plus loin...

- Autres fiches du kit.
- Beetham D. et Boyle K. 2009. *Démocratie : questions et réponses*. Paris : Éd. UNESCO, coll. Les droits de l'homme en perspective, illustré par Plantu.
- Texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :
<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- Texte de la Constitution tunisienne sur le site Jurisite :
<http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/constitution/menup.html>
- Page Internet de la Journée internationale de la démocratie :
<http://www.un.org/fr/events/democracyday/>
- Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'Union interparlementaire, dont le Parlement tunisien est membre :
<http://www.ipu.org/cnl-f/161-dem.htm>

FICHE 2 :

**LES DROITS HUMAINS :
UNIVERSELS, INDIVISIBLES
ET INTERDÉPENDANTS**



FICHE 2 : LES DROITS HUMAINS : UNIVERSELS, INDIVISIBLES ET INTERDÉPENDANTS



AU NIVEAU INTERNATIONAL

LES DROITS HUMAINS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les droits de l'homme sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des exigences légitimes sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles.

Cependant, l'histoire a prouvé, et prouve encore, que ce fondement philosophique des droits humains n'a pas suffi à les garantir, c'est-à-dire à les faire respecter par les pouvoirs publics, d'où la nécessité de les énoncer solennellement dans des textes juridiques.

Parmi les plus connus figure la *Magna Carta* anglaise édictée en 1215, qui garantit le droit à la liberté individuelle et énonce, notamment, qu'« aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné ou dépouillé ou mis hors la loi ou exilé, et il ne lui sera fait aucun dommage si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays ». Ou encore l'*Habeas Corpus*, texte anglais lui aussi, en date de 1679, qui établit une liberté fondamentale, à savoir celle de ne pas être emprisonné sans jugement. En vertu de ce principe, toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée. Ensuite, elle peut être libérée sous caution, puis amenée dans les jours qui suivent devant un juge.

De même, on peut citer la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont les articles 1 et 2 proclament ce qui suit :

« Article 1^{er}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

La Déclaration américaine des droits est également une référence importante. Dans son article premier, il y est dit que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».

Concernant la Tunisie, il est important de rappeler le décret d'Ahmed Bey portant abolition de l'esclavage et affranchissement des esclaves édicté en janvier 1846 ainsi que le Pacte fondamental édicté en septembre 1857, dont l'article premier déclare que « la sûreté est garantie à tous les habitants de la Régence (de Tunis) sur leurs corps dignes, sur leurs biens inviolables et sur leur honneur intouchable, et ce quelle que soit leur confession, leur race ou leur langue ».

La communauté internationale a adopté de nombreux accords ou conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments ont pour but d'établir des définitions communes à tous les sujets de droit international, précisant l'extension des droits et des libertés de l'homme et d'amener les gouvernements à s'engager à prendre les mesures nécessaires pour protéger ces droits, aussi bien en droit qu'en pratique, dans leur pays respectif.

Cadre juridique

La principale source des principes relatifs aux droits de l'homme dans le monde moderne est la **Déclaration universelle des droits de l'homme** adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

En 1966, les Nations Unies ont adopté deux instruments internationaux concernant les droits proclamés dans la Déclaration universelle : le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, qui ont été, à l'heure actuelle, ratifiés par deux tiers de l'ensemble des États.

Ces instruments font partie de la Charte internationale des droits de l'homme. Les droits humains ont, de plus, été l'objet de nombreux traités internationaux au niveau universel tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de conventions régionales telles que la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples.

■ COMMENT LES DROITS SONT-ILS CLASSÉS ?

Les droits de l'homme peuvent faire l'objet de classifications multiples mais le mode de classement le plus communément admis est celui retenu dans la Charte internationale des droits de l'homme.

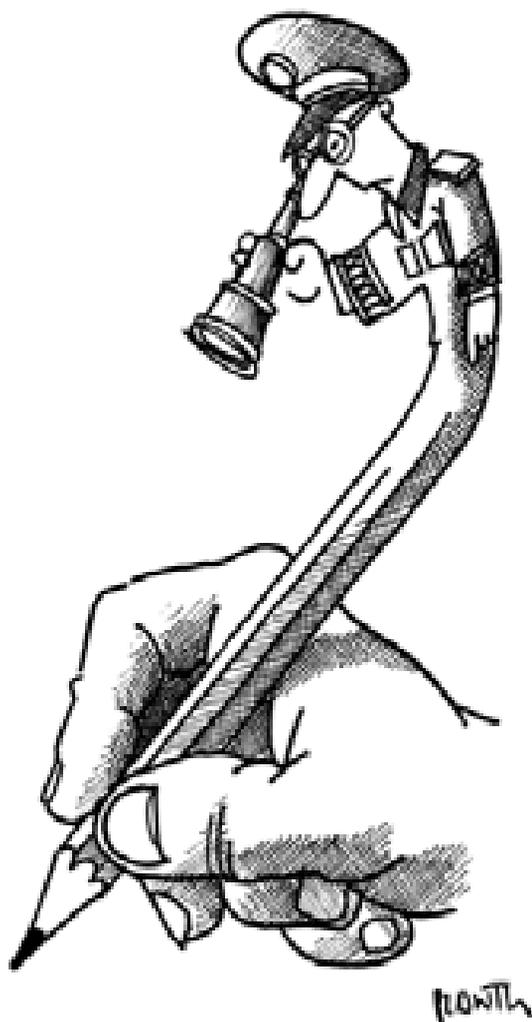
Les **droits civils et politiques** englobent notamment le droit à la vie, l'interdiction de soumettre une personne à la torture, au travail forcé, la protection contre l'arrestation arbitraire, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, le droit au respect de la vie privée, la liberté de parole, d'association et le droit de prendre part aux affaires publiques.



Concernant les **droits économiques, sociaux et culturels**, on peut citer, entre autres, le droit à une alimentation adéquate et aux soins, le droit à un niveau de vie décent, le droit au travail et notamment à une rémunération identique pour un même travail, en particulier entre femmes et hommes, le droit à la sécurité sociale, le droit de grève, le droit au logement, le droit à l'éducation, le droit de vivre dans un environnement sain et celui de participer à la vie culturelle, la liberté de création artistique et intellectuelle.

Tous les droits de l'homme, quels qu'ils soient, impliquent de la part des États des obligations de :

1. **RESPECTER (*respect*)** : l'État, et par conséquent tous ses organes et agents, doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porterait atteinte à l'intégrité de l'individu ou à sa liberté. Cela signifie aussi que les États n'entravent pas l'action légitime des autres acteurs qui concourent à l'effectivité des droits. L'obligation de respect ne se réduit pas à une obligation négative, mais à une non-ingérence qui implique des obligations de contrôle de l'État sur ses organes et surtout de cohérence entre ses différentes fonctions. C'est enfin une obligation de respecter la diversité des acteurs et des initiatives qui peuvent concourir au respect des droits de l'homme.
2. **PROTÉGER (*protect*)** : l'État et ses agents doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou groupes (protection contre les tiers). Si l'État n'est pas directement responsable des actes des particuliers, il l'est des mesures à mettre en place depuis la formation et l'information jusqu'aux sanctions judiciaires, en passant par les dispositions législatives et les procédures politiques de coordination.
3. **ASSURER (*fulfil*)** : l'État et ses agents doivent prendre un ensemble de mesures de mise en œuvre qui assurent l'effectivité du droit ; celles-ci peuvent se décomposer en moments distincts : faciliter (*facilitate*), promouvoir (*promote*) et assurer ou pourvoir (*provide*). L'ensemble compose une obligation de résultat. Cela implique deux niveaux d'action : l'obligation de collaborer (obligation indirecte) et celle d'agir immédiatement à chaque fois que la sécurité humaine est en jeu (obligation directe).



Il est un principe important, indissociable de ces différents droits, à savoir que **nul ne saurait subir de discrimination dans l'exercice de ses droits du fait de son sexe, de son origine, de sa religion ou de sa conviction**. Cependant, la protection de ces droits peut contraindre les pouvoirs publics à prendre des mesures afin, par exemple, de viser à atteindre l'égalité en matière de participation

politique entre femmes et hommes. Ainsi, la discrimination positive (ou action positive) ou du moins la lutte contre les discriminations négatives, même si elle est parfois contestée, reste une démarche nécessaire dans les États qui ont échoué à garantir l'égalité entre leurs citoyens, par exemple entre femmes et hommes, entre ethnies, ou entre régions.

CERTAINS DROITS SONT-ILS PLUS IMPORTANTS QUE D'AUTRES ?

Tous les droits humains reconnus au plan international sont liés les uns aux autres et se renforcent mutuellement. Dans toutes les sociétés démocratiques, les droits économiques et sociaux, comme les droits civils et politiques, sont des droits fondamentaux qui doivent être protégés. Tout État a le devoir, en droit international, de promouvoir le respect de tous les droits de la personne reconnus aux citoyens sans distinction.

La distinction entre droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ne veut nullement dire que certains d'entre eux sont plus importants que d'autres. Bien au contraire, tous les droits, quelle que soit leur nature, sont solidaires et complémentaires. Il est très important d'insister sur ce principe, car les Tunisiens, pendant des décennies, se sont vus privés de leurs droits civils et politiques sous prétexte que la priorité était au développement économique et social. Au final, les différents dirigeants qui se sont succédé à la tête de l'État tunisien, n'ont pas réalisé le développement économique promis et ont très peu fait sur le plan social, tout en se permettant de priver les Tunisiens de leurs droits civils et politiques.

Par ailleurs, dans une démocratie, la légitimité du pouvoir politique vient de son engagement à protéger les droits et libertés des personnes qui vivent sur son territoire. La démocratie, tout comme l'accès à la citoyenneté, ne repose pas sur la seule reconnaissance des droits politiques mais aussi sur l'ensemble des droits de l'homme, que l'État s'engage à garantir par son action.

LES DROITS HUMAINS SONT-ILS UNIVERSELS ?

Oui. Les normes internationales concernent l'ensemble des droits communs aux êtres humains ainsi que les capacités que possèdent tous les individus, quel que soit le pays dans lequel ils résident. Certes, le monde est composé de régions et de cultures différentes, de populations riches et de populations pauvres. Ceci a conduit certains à avancer l'idée selon laquelle les normes internationales relatives aux droits humains, qui concernent au premier chef l'individu, étaient peu conciliables avec les cultures qui ne conçoivent pas l'individu autrement qu'intégré au sein d'une communauté. On estime qu'il y a de plus en plus une complémentarité entre les aspects individuels et collectifs des droits humains. Les normes relatives aux droits universels de la personne ont pour objet de protéger les groupes et les peuples, tout en reconnaissant la nécessité pour les individus de s'associer à leurs semblables, aussi bien pour pratiquer une langue qui leur est propre que pour s'identifier à une culture, à une religion et à un mode de vie auxquels ils participent. La Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne également les devoirs de l'individu à l'égard de sa communauté. L'universalité des droits humains a notamment été rappelée lors de la Conférence de Vienne de 1993 et du Sommet des Nations Unies de 2005.

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 considère que la sauvegarde de la diversité culturelle, loin d'être un frein, est un outil de promotion de l'universalité des droits humains et du respect de la dignité humaine. La Convention internationale sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, qui en découle, adoptée sous l'égide de l'UNESCO le 20 octobre 2005, affirme dans son article 2 paragraphe 1 que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée ».



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Une tradition ancienne de protection des droits humains

Le Pacte fondamental de 1857 incorporait déjà des garanties de liberté et principes de tolérance. La première organisation nationale des droits de l'homme dans le monde arabe, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été créée en 1976.

Les engagements internationaux de la Tunisie

La Tunisie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par la loi n° 68-30 du 29 novembre 1968. Cependant, elle n'a ratifié le protocole facultatif du Pacte international des droits civils et politiques qu'après la révolution, par le décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011.

Cadre juridique

Constitution du 1^{er} juin 1959

La Constitution du 1^{er} juin 1959 n'est plus en vigueur depuis le 15 mars 2011, date de l'annonce par le Premier Ministre du gouvernement provisoire, M. Béji Caïd Essebsi, de l'élection d'une assemblée constituante (la Tunisie est actuellement gouvernée sur la base du décret-loi n° 14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics).

Article 5 de la Constitution. La République tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante.

La République tunisienne a pour fondements les principes de l'État de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'homme et le développement de sa personnalité.

L'État et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.

La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 8. Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

Article 9. L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 10. Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

Article 12. La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Article 13. La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.

Tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement, dans le respect de sa dignité, conformément aux conditions fixées par la loi.

Loi du 29 juillet 1991 sur la scolarisation obligatoire des enfants de 6 à 13 ans

Article 1. Le système éducatif a pour objectif de réaliser, dans le cadre de l'identité nationale et de l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane, les finalités suivantes :

[...] § 13 : veiller, à toutes les étapes de l'activité éducative, dans ses programmes et dans ses méthodes, à susciter la connaissance de la citoyenneté et le sens civique afin que, à la sortie de l'école tunisienne, l'élève soit un citoyen chez qui la conscience des droits n'est pas séparable de l'accomplissement des devoirs conformément aux exigences de la vie humaine, dans une société civile et institutionnaliste, fondée sur le caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité.

Article 4. L'État garantit gratuitement à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés le droit à la formation scolaire et offrira à tous les élèves tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité des chances dans le bénéfice de ce droit. Il veille, autant que faire se peut, à assurer les conditions adéquates permettant aux handicapés et aux élèves accusant un retard scolaire de bénéficier de leur droit à l'éducation scolaire.

L'État apporte, autant que faire se peut, son aide aux élèves issus de familles économiquement modestes et qui excellent dans leurs études grâce aux efforts qu'ils fournissent ou aux aptitudes et potentialités dont ils font preuve.

Article 6. L'enseignement de base constitue un cycle complet qui accueille les enfants à partir de 6 ans. Il a pour objectif de les former afin de développer leurs potentialités propres et leur garantir, autant que faire se peut, un minimum de connaissance qui soit à même de les préserver de la régression et de l'analphabétisme et qui leur permette soit de poursuivre leur scolarité dans le cycle suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, ou de s'insérer dans la société.

Article 7. L'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études, selon la réglementation en vigueur.

Loi n° 2002-80 d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire du 23 juillet 2002

Titre I : de la mission de l'éducation.

Article 1. L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur et la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Article 3. L'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment de l'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle.

L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'homme.

En dehors de l'**article 5** de la Constitution, tous les autres articles du chapitre premier n'offrent aucune garantie aux droits et libertés qu'ils énoncent, dans la mesure où ils accordent un pouvoir discrétionnaire au législateur pour l'organisation de leur exercice en l'absence d'un contrôle efficace de constitutionnalité des lois. Ce qui explique les violations massives des droits humains qui ont été dénoncées par les organismes internationaux chargés de leur protection : déni des libertés fondamentales, arrestation et détention arbitraire, mauvais traitements, recours à la torture, disparitions forcées, procès inéquitables, répression brutale. Ces violations constituent l'un des éléments ayant conduit à la chute du pouvoir en place.



QUESTIONS CLÉS

■ QUE PUIS-JE FAIRE POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES DROITS HUMAINS ?

- ❖ Connaître mes droits, mes libertés et mes responsabilités et les exercer, ainsi que les droits des autres et les respecter.
- ❖ Intégrer dans le cursus scolaire : l'enseignement des droits de l'homme et la culture de la non-discrimination.
- ❖ Informer mon entourage que les droits économiques, sociaux et culturels, sont solidaires des droits civils et politiques et ne viennent pas en second.
- ❖ Informer mon entourage et le convaincre que les droits humains sont le choix de notre propre société et expriment nos propres valeurs et ne sont pas imposés par des puissances étrangères.
- ❖ Informer les autorités compétentes des cas de transgression des droits de l'enfant, ou de violence à son endroit, ou de toute autre situation susceptible de le mettre en danger.
- ❖ Informer mon entourage de ses droits, notamment les personnes qui ont difficilement accès à l'information.
- ❖ M'impliquer dans une association.
- ❖ Voter pour des représentants qui défendront la cause des droits humains.

LES DROITS HUMAINS S'APPLIQUENT À TOUS,
PARTOUT, EN TOUTE CIRCONSTANCE.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie.
- Fiche n° 5 : Restrictions légitimes aux droits humains en régime démocratique.
- Texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

- Texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

- Site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

<http://www.ohchr.org/FR>

- Levin L. 2011. *Droits de l'homme : questions et réponses*. Paris : Éd. UNESCO, coll. Les droits de l'homme en perspective, illustré par Plantu.

FICHE 3 :

**LE DÉVELOPPEMENT
DE LA DÉMOCRATIE
ET DES DROITS HUMAINS**



FICHE 3 : LE DÉVELOPPEMENT DE LA DÉMOCRATIE ET DES DROITS HUMAINS



AU NIVEAU INTERNATIONAL

QUELS SONT LES RAPPORTS ENTRE DÉMOCRATIE, DROITS HUMAINS ET DÉVELOPPEMENT ?

Au cours du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, il a été affirmé que les droits humains, la démocratie et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Il est donc à présent admis au sein de la communauté internationale que la protection des droits humains, des principes démocratiques et du développement compris comme augmentation des libertés concrètes sont inséparables et interdépendants.

La démocratie ne doit pas être définie uniquement comme un ensemble de procédures consistant en l'organisation périodique d'élections et en l'existence d'un arsenal de règles de droit qui structure l'action du gouvernement.



© Plantu

En effet, la Tunisie, depuis son accession à l'indépendance en 1956, n'a pas manqué un seul rendez-vous électoral. Les gouvernements successifs ont organisé périodiquement des élections à tous les échelons depuis la présidence de la République jusqu'aux conseils municipaux. Cependant, on ne peut pas dire que la Tunisie était un régime démocratique, loin de là (*voir dans fiche n° 1 : « Qu'est-ce qu'un régime démocratique ? »*). D'un autre côté et relativement à l'État de droit, là aussi on ne peut pas dire qu'il soit toujours le signe d'un régime démocratique. En effet, on peut parvenir à vivre dans un État où la vie tant privée que publique est entièrement quadrillée de règles de droit mais où les citoyens sont entièrement dépouillés de leurs droits civils, politiques ou économiques.

En conséquence, on ne doit pas se contenter d'une définition formelle de la démocratie et de l'État de droit. Pour le premier concept, l'existence d'élections périodiques ne suffit pas, il faut également qu'elles soient plurielles, justes et transparentes. Pour le second concept, un État de droit n'est pas simplement ou uniquement un État où l'action du gouvernement est soumise à des règles de droit, c'est-à-dire à n'importe quelle règle de droit ; c'est un État dont les organes sont soumis à des règles qui constituent la limite qu'ils ne doivent pas franchir dans leurs rapports avec les individus et les groupes, ces limites étant les droits et libertés fondamentaux de tous ceux qui vivent sur son territoire.

Dans cette perspective, les règles de droit liant le gouvernement et son action deviennent l'instrument de garantie des droits et libertés des citoyens contre le pouvoir. Ces règles de droit tournent essentiellement autour de la liberté et de l'égalité. Ici, une définition matérielle de la démocratie et de l'État de droit vient compléter la définition formelle ; c'est dans ces conditions que l'on peut faire ressortir le rapport entre la démocratie et l'État de droit, d'une part, et la garantie des droits de l'homme, d'autre part.

La garantie des droits humains a longtemps été tenue en échec par les gouvernements des pays en développement, parfois avec la complicité des pays dits développés, et avec comme alibi l'impératif du développement. Ce dernier a maintes fois été avancé comme la priorité qui justifiait le report de la question des droits humains. Or, on se rend de plus en plus compte, en particulier, que la transparence – non seulement dans la décision publique mais aussi et surtout dans la gestion des deniers publics, à travers le droit égal à la participation à ces décisions et le droit d'accès à l'information qui sont des composantes de la démocratie – constitue une condition du développement. Mais cet argument est valable pour tous les droits humains : qui peut penser que le droit au développement et à la démocratie peut se faire sans le droit d'association, le droit à l'éducation, aux soins, au logement, au travail ou à la participation à la vie culturelle ?



Le développement ne peut s'inscrire dans la durée que si les politiques qui le concernent sont justifiables devant le peuple et si elles sont appliquées dans le respect intégral des droits humains. Une approche intégrale qui considère que le développement n'est durable que s'il ne sépare pas les dimensions civiles, culturelles, écologiques, économiques, politiques et sociales et que s'il se fonde – à la fois comme moyen et comme objectif – sur l'exercice des libertés par tous et pour tous, est ce qu'on appelle aujourd'hui « l'approche basée sur les droits de l'homme en développement (ABDH) ». Cette approche est renforcée par l'influence croissante du droit international sur les droits nationaux.

QUEL RAPPORT EXISTE-T-IL ENTRE LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LA DÉMOCRATIE ?

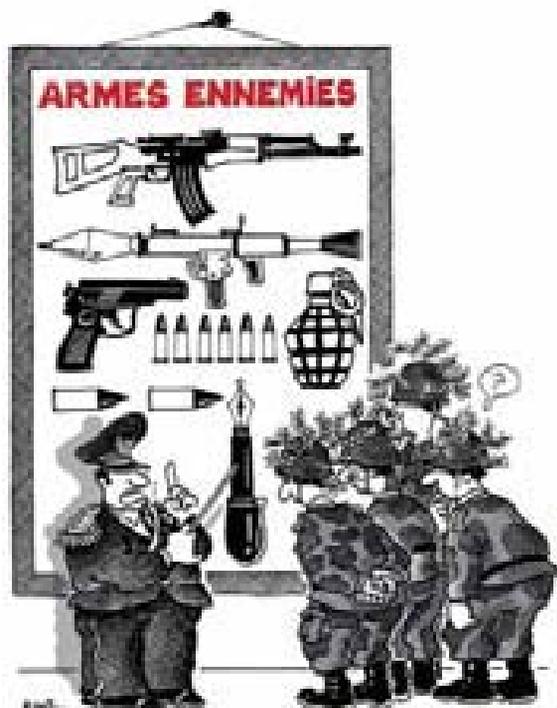
La garantie des droits civils et politiques du citoyen a une fonction fondamentale qui est d'assurer les conditions de sa participation concrète, individuellement et en commun, à la vie publique. D'une part, ces droits sont essentiels si l'on veut assurer le respect des deux principes démocratiques fondamentaux, à savoir le contrôle populaire et l'égalité politique au sein du système de prise de décision collective. D'autre part, ces droits et libertés limitent le champ de l'action collective en définissant des zones de liberté et de choix individuels, hors de portée des décisions collectives.

Tous les droits civils et politiques sont constitutifs des structures et de la vie démocratique. On peut en citer quelques-uns à titre indicatif :

- **Liberté et sûreté de la personne** : si l'individu n'est pas protégé contre l'arrestation, la détention, le bannissement ou l'expulsion arbitraires, il est incapable de prendre part, en toute sûreté, au débat ou à l'action politiques. Si sa propriété n'est pas garantie et le fruit de son travail n'est pas protégé contre les exactions et les confiscations arbitraires, il ne sera jamais un agent économique pleinement productif.

- **Liberté de pensée et de conscience** : dans une société démocratique, chacun doit pouvoir penser comme bon lui semble et adhérer aux idées et à une philosophie de l'existence de son choix. Une société démocratique reconnaît également à l'individu la liberté de choisir une religion ou une conviction, ainsi que la liberté d'essayer de convaincre d'autres personnes et de mettre en pratique ces croyances. Cette liberté a pour seule limite le droit des autres individus. La liberté de pensée doit être protégée en toutes circonstances en tant que droit individuel contre les croyances majoritaires, quelle que soit leur ampleur, qu'elles soient religieuses ou non.

- **Liberté d'expression et droit à l'information** : l'essence de la démocratie suppose que chaque citoyen peut participer librement au débat public en étant bien formé et bien informé, et qu'il dispose d'une voix et enfin, que toutes les voix ont un droit égal à se faire entendre. Les normes internationales relatives à la liberté d'expression ne concernent pas seulement le droit d'exprimer une opinion, mais également celui de chercher et de recevoir les informations et les idées de toute nature, par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considération de frontière. Ce droit implique pour les sociétés modernes que les médias doivent être indépendants et, tout en respectant des règlements clairement définis relatifs à la protection de la réputation et de la vie privée des individus, qu'ils doivent avoir la liberté d'informer le citoyen et de critiquer les pouvoirs publics, ainsi que celle de susciter des débats portant sur les choix d'orientations générales de la société.



- **Liberté de réunion et d'association** : les régimes démocratiques ne pourraient fonctionner sans que soit garantie la liberté des citoyens de se réunir pour débattre des affaires publiques et, en particulier, des politiques qui les concernent, de constituer des syndicats, ainsi que d'autres associations, afin de s'autogérer dans les limites prévues par la loi, d'organiser des débats internes, de développer leur solidarité, de défendre leurs droits auprès des pouvoirs publics et, enfin, de constituer des partis politiques, d'y adhérer et d'agir en leur sein. Ces libertés incluent le droit de se rassembler dans le cadre d'une manifestation et d'adresser une pétition aux responsables en vue d'obtenir la satisfaction des doléances exprimées.

- **Garanties d'une procédure judiciaire régulière** : il est nécessaire de protéger le citoyen contre des accusations non fondées, les mauvais traitements, la torture et les procès non équitables. Une société démocratique exige que le système judiciaire soit indépendant et que le fonctionnement de la justice pénale soit fondé sur la primauté du droit et à l'abri des influences ou manœuvres politiques ou idéologiques.

■ QUEL RAPPORT EXISTE-T-IL ENTRE LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ET LA DÉMOCRATIE ?

Les droits fondamentaux qui garantissent l'emploi, le logement, la nourriture, un niveau de vie décent, l'éducation sont considérés comme les fondements de la société civile. Les institutions démocratiques ne peuvent pas fonctionner correctement ni même légitimement, dans une société où une grande partie de la population ne mange pas à sa faim, n'a pas d'adresse pour exercer ses droits civils, n'a pas l'éducation suffisante et est exclue de la vie culturelle nécessaire à toute vie sociale et politique. En outre, une grande pauvreté peut affecter le processus électoral lui-même et empêcher que le suffrage soit exprimé en toute liberté, dans la mesure où elle peut favoriser l'achat des voix des plus indigents par certains partis politiques.

Le respect des principes démocratiques exige que les bulletins de vote de tous les électeurs, quelle que soit leur condition sociale, soient l'expression de leur libre choix et non pas celle de leur manque de formation, de leur détresse économique ou de leur vulnérabilité à toute forme de manipulation. Une inégalité flagrante entre les groupes sociaux en matière d'espérance de vie ou d'accès à l'éducation est de nature à réduire de façon considérable les capacités de développement démocratique d'une société.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Le déni de jouissance des droits humains, l'exclusion du développement pour une partie de la population ont conduit le peuple tunisien à protester pour revendiquer dignité, justice sociale et démocratie. Après la Révolution de Jasmin, en réponse à la demande populaire, le Gouvernement de transition a pris un certain nombre de mesures positives ayant un impact sur la jouissance des droits humains, notamment dans les domaines suivants :

- **Liberté d'expression et d'association** : reconnaissance de tous les partis politiques qui exerçaient dans la clandestinité avant le 14 janvier 2011 et autorisation de tous les partis politiques qui en ont fait la demande après cette date, hormis ceux dont la dénomination et le programme politique se réclament ouvertement et exclusivement de la religion (le gouvernement a adopté le décret-loi n° 87 en date du 24 septembre 2011 consacré à l'organisation des partis politiques) ; naissance d'un nombre considérables d'associations citoyennes, féminines, écologiques etc. (adoption par le gouvernement du décret-loi n° 88 du 24 septembre 2011 sur les associations) ; possibilité pour les médias de rapporter librement des événements actuels et passés.

- **Liberté de circulation** : octroi de passeports aux Tunisiens interdits de quitter le pays et autorisation du retour des figures de l'opposition tunisienne en exil.
- **Responsabilité et réforme à long terme** : création d'une commission pour la réforme politique et de deux commissions d'établissement des faits, portant sur les violations des droits de l'homme depuis le 17 décembre 2010 et sur la corruption ; remplacement des responsables principaux de la sécurité ; paiement d'une indemnité spéciale symbolique aux victimes des événements récents et à leurs familles, en tant que geste de bonne volonté.
- **Droits des détenus** : élaboration d'une loi générale d'amnistie et libération conditionnelle de détenus.
- **Droits économiques et sociaux** : annonce du versement d'une modeste indemnité aux diplômés sans emploi contre du travail à temps partiel et d'une formation de recyclage à temps partiel, et création d'emplois sur les chantiers du bâtiment et dans d'autres secteurs.



QUESTIONS CLÉS

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS À LA DÉMOCRATIE ?

- ❖ Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- ❖ L'accès aux postes à responsabilité et à son exercice conformément à des procédures démocratiques.
- ❖ La tenue d'élections libres, régulières, transparentes et périodiques au suffrage universel et à bulletin secret, reflet de l'expression de la volonté du peuple.
- ❖ Un système pluraliste de partis et d'organisations politiques.
- ❖ La séparation des pouvoirs et, notamment, l'indépendance de la justice.
- ❖ La transparence et la responsabilité dans l'administration publique.
- ❖ Des médias libres, indépendants et pluralistes.

Résolution de la Commission sur les droits de l'homme 2002/46

**PAS DE VRAI DÉVELOPPEMENT SANS LA DÉMOCRATIE
ET LES DROITS DE L'HOMME !**

**LES DROITS HUMAINS, LA DÉMOCRATIE
ET LE DÉVELOPPEMENT SONT INTERDÉPENDANTS
ET SE RENFORCENT MUTUELLEMENT.**

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie.
- Fiche n° 5 : Restrictions légitimes aux droits humains en régime démocratique.
- Fiche n° 6 : Société civile et démocratie.
- Vidéos d'information sur certains droits humains :

<http://www.humanrights.com/fr/what-are-human-rights/universal-declaration-of-human-rights.html>

- Levin L. 2011. *Droits de l'homme : questions et réponses*. Paris : Éd. UNESCO, coll. Les droits de l'homme en perspective, illustré par Plantu.

FICHE 4 :

**ÉGALITÉ, CITOYENNETÉ
ET DÉMOCRATIE**



FICHE 4 : ÉGALITÉ, CITOYENNETÉ ET DÉMOCRATIE

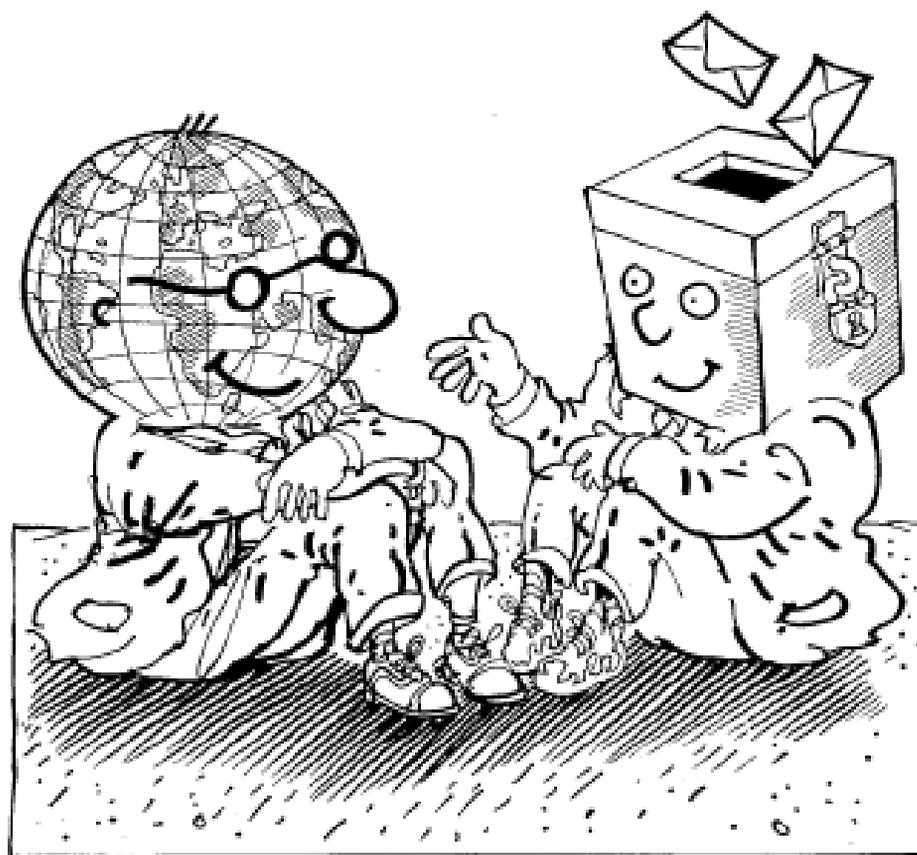


TOUT INDIVIDU A-T-IL DES DROITS EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

■ UN INDIVIDU PEUT-IL ÊTRE PRIVÉ DE LA CITOYENNETÉ EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

Il y a lieu d'abord de distinguer les droits de l'homme et ceux du citoyen. La Déclaration française de 1789 est emblématique en la matière. En effet, tout homme a droit à l'ensemble des droits de l'homme, quel que soit le pays où il se trouve, c'est-à-dire qu'il y soit doté du statut de citoyen ou non. En règle générale, l'exercice du droit de participer aux élections est lié à la qualité de citoyen national ; toutefois, dans certains États, la tendance actuelle est d'étendre les élections, au moins au niveau communal et régional, à des étrangers qui résident et travaillent dans un pays depuis un certain nombre d'années. L'exercice d'autres droits peut être limité par la nationalité, ou par la durée du séjour sur le territoire national, notamment le droit au travail.

En théorie, un État a le droit de définir les conditions permettant l'obtention du statut de membre de la communauté nationale ou de citoyen, ainsi que les modalités régissant l'acquisition des droits reconnus au citoyen. Néanmoins, dans l'exercice de ce droit souverain, l'État doit s'abstenir de toute pratique discriminatoire en veillant, par exemple, à ne pas mettre en place une politique d'immigration fondée sur la discrimination raciale. L'État doit, de plus, respecter les accords internationaux qu'il a ratifiés relatifs à l'admission des réfugiés.



© Plantu

LES MINORITÉS ONT-ELLES DES DROITS PARTICULIERS EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

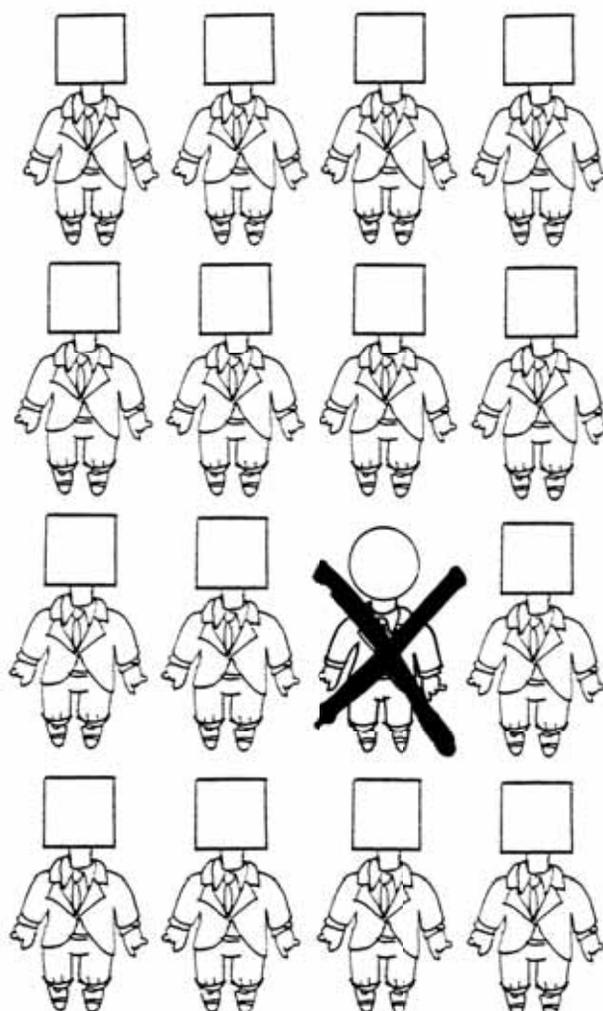
La mobilité démographique due à l'immigration, qu'elle soit légale ou illégale, de même que la multiplication des conflits internes et internationaux, donnent aujourd'hui à la question des minorités et à celle des droits des non-nationaux une importance accrue.

Les normes internationales relatives aux droits humains accordent des garanties spécifiques aux communautés minoritaires, qu'elles soient à caractère religieux, culturel, national, ethnique ou linguistique. Ces minorités sont en droit d'attendre de l'État, non seulement qu'il reconnaisse leur existence, mais aussi qu'il protège leur identité spécifique et qu'il en favorise le développement.

Les membres de ces minorités bénéficient de l'ensemble des droits démocratiques, y compris celui de prendre part, dans des conditions générales d'égalité, aux affaires du pays et d'être associés aux décisions intéressant leur communauté spécifique ou la région où ils se sont installés.

Il ne s'agit là que de quelques-uns des principes qui sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992. Il existe des groupes minoritaires dans la plupart des États ; le traitement réservé aux droits de ces minorités devrait constituer un critère de la nature démocratique des sociétés auxquelles elles appartiennent.

En outre, les différentes composantes culturelles d'une nation, qu'elles soient minoritaires ou majoritaires, contribuent à sa diversité et à sa richesse ; c'est un élément important pour le développement d'une culture démocratique, dynamique, apte à assurer le respect et la participation de chacun aux politiques civiles, culturelles, économiques, écologiques et sociales.



© Plantu

« Chacun doit compter pour un et aucun pour plus d'un »

(Jeremy Bentham).

La démocratie a pour but d'offrir à tous les individus la jouissance des droits de l'homme, sans aucune discrimination en raison du niveau social, de la pauvreté, de l'âge, du genre, de l'habitat (ville/campagne, centre/périphérie) ou de l'appartenance culturelle. Le principe même du vote est fondé sur cette idée : chacun a une voix de même valeur.

Le droit électoral doit dans une démocratie, du moins lorsqu'il fixe les conditions de jouissance du droit de vote, adopter des conditions objectives et raisonnables. Leur seul but est de rationaliser l'exercice de ce droit, par exemple en faire un instrument d'exercice de la souveraineté du peuple, d'où la condition de nationalité pour en bénéficier, ou encore de faire en sorte que le vote constitue l'exercice d'un choix libre mais aussi éclairé, d'où la condition d'âge (tous les adultes sont admis à choisir ceux qui vont prendre à leur place les décisions publiques) et de jouissance de ses pleines facultés mentales. Toute condition qui ne s'intègre pas dans cette logique, devient un instrument d'exclusion et de discrimination et non d'organisation de l'exercice de ce droit politique fondamental.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Citoyenneté

■ COMMENT PEUT-ON OBTENIR LA NATIONALITÉ TUNISIENNE ?

La naturalisation

En dehors des cas de filiation, naissance en Tunisie ou mariage avec un citoyen tunisien, un étranger peut obtenir la nationalité tunisienne par naturalisation.

Code de la nationalité

Article 19. La naturalisation tunisienne est accordée par décret.

Article 20. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 21 ci-après, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 21. Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent :

- L'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité Tunisienne.
- L'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande.
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la naturalisation est accordée sur rapport motivé du Ministre de la justice.

Article 23. Nul ne peut être naturalisé :

1. s'il n'est majeur ;
2. s'il ne justifie d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue arabe ;
3. s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
4. s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité ;
5. s'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, non effacée par la réhabilitation, pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération.

Pendant cinq ans à partir du décret de naturalisation, le Tunisien naturalisé ne peut pas être investi de fonctions ou de mandats électifs. Cette incapacité affecte le naturalisé tant sur le plan politique que sur

le plan professionnel. Au cours de cette période, il ne peut être ni membre de la Chambre des députés ou d'un conseil municipal, ni assesseur au sein de la Chambre commerciale, ni conseiller au sein du conseil de prud'hommes.

De plus, les conditions pour être électeur demandent souvent que l'on soit Tunisien depuis plus de cinq ans ; donc, pendant les cinq ans suivant la naturalisation, le Tunisien naturalisé ne pourra voter.

Par ailleurs le Tunisien naturalisé pourra perdre sa nationalité plus facilement qu'un autre Tunisien.

Discrimination entre les sexes dans l'accès à la nationalité

Filiation

- L'étranger n'accède pas à la nationalité tunisienne de la même manière selon qu'il est né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne.
- Le Code prévoit que l'étranger dont le père et le grand-père sont nés en Tunisie peut devenir Tunisien. Ce droit n'est toutefois pas accordé à l'étranger dont les ascendants maternels sont nés en Tunisie.

Mariage

Le Code consacre une troisième discrimination entre les sexes au niveau de l'acquisition de la nationalité tunisienne par voie de mariage. L'étrangère qui épouse un Tunisien accède ainsi plus facilement à la nationalité que l'étranger qui se marie avec une Tunisienne.

COMMENT PERD-ON LA NATIONALITÉ TUNISIENNE ?

Code de la nationalité

Article 33. L'individu qui a acquis la qualité de Tunisien peut, par décret, être déchu de la nationalité tunisienne :

- s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ;
- s'il se livre au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie ;
- s'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ;
- s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 34. La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 33 ci-dessus se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 35. La déchéance peut être étendue, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Égalité

Dans la constitution à venir, le principe d'égalité en droit entre tous les citoyens et leur égalité devant la loi doit être proclamé. Une clause spécifique proclamant l'égalité entre femmes et hommes doit également être intégrée, afin de mettre fin aux nombreuses inégalités en droit dont les femmes sont encore victimes et surtout aux inégalités de fait.

Les femmes

Les femmes ont joué un rôle important dans la résistance à l'oppression. Dès le début de la crise dans le bassin minier tunisien en 2008, lorsqu'une grande partie des hommes ont été emprisonnés par le pouvoir, les femmes ont continué la lutte et la résistance malgré la violence de la répression. Par la suite et lors des manifestations récentes, elles y ont participé en grand nombre aidant à maintenir des protestations pacifiques. Elles ont été à l'avant-garde non seulement de la résistance à l'oppression, mais aussi de l'éducation de la jeunesse qui est descendue dans la rue en quête de liberté et de justice.

En dépit de gains acquis durant les années passées dans le domaine des droits des femmes, l'inégalité et la discrimination persistent dans de nombreux secteurs de la vie des femmes, dans la pratique et dans une moindre mesure dans la loi.

Les femmes étaient les premières à souffrir des réductions de postes et elles constituent la plus forte proportion des sans-emplois, notamment dans les zones marginalisées et rurales de Tunisie, où l'analphabétisme est particulièrement élevé parmi elles. La pauvreté a imposé des contraintes et des pressions lourdes sur les femmes pour trouver des moyens de répondre aux besoins de leurs familles. On peut, en effet, constater qu'elles acceptent de travailler pour n'importe quel salaire, contrairement aux hommes, ce qui encourage les employeurs à les exploiter. Cette inégalité salariale est caractéristique du secteur privé. La place des femmes dans la vie publique n'est pas du tout équivalente à leur apport dans l'économie du pays, qu'elle soit formelle ou informelle.

La jeunesse

La jeunesse tunisienne est depuis longtemps exclue et manque de moyens de faire entendre sa voix. La tension entre une forte alphabétisation des jeunes et l'accès grandissant aux nouvelles technologies de la communication et surtout aux réseaux sociaux, d'une part, et l'exclusion et la répression dont ils ont fait l'objet, d'autre part, ont permis la cristallisation de l'exigence d'un changement démocratique dont la révolution a été l'expression.



Ce n'est pas seulement l'instauration d'un modèle économique alternatif, capable de résorber le chômage des jeunes qui est exigé, c'est aussi et surtout l'instauration de conditions équitables et transparentes de recrutement aux emplois, quelle qu'en soit sa nature ou le niveau, c'est-à-dire l'abandon définitif du favoritisme.

Des exclusions géographiques

La Tunisie vit depuis des décennies une fracture entre sa région côtière et l'intérieur du pays. Ce dernier est totalement enclavé, privé d'infrastructures. Cette situation explique que les possibilités d'accès à l'information ainsi que le pouvoir d'y attirer des investisseurs et donc de créer des emplois sont faibles. Ces exclusions ont en partie conduit aux événements récents.



QUESTIONS CLÉS

■ QUE PUIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER L'ÉGALITÉ ?

- ❖ Éduquer mes fils et mes filles dans le respect les uns des autres, ensemble et de la même façon.
- ❖ Veiller à ce que les droits des personnes différentes, vulnérables, marginalisées ou isolées dans ma communauté soient garantis et à ce que ces personnes ne soient pas la cible de traitements discriminatoires ou préjudiciables à leur dignité.
- ❖ M'assurer que ces personnes connaissent leurs droits.
- ❖ Œuvrer à l'instauration d'une économie solidaire en vue de lutter contre les inégalités régionales.
- ❖ Aider à l'école, au travail, dans mon immeuble, des personnes vivant avec un handicap ou une maladie.
- ❖ Aider un étranger, une personne qui parle mal ma langue, une personne qui ne sait pas lire, à accomplir une formalité administrative et considérer cet acte comme un devoir citoyen.

PAS DE DÉMOCRATIE SANS ÉGALITÉ !

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Fiche n° 5 : Restrictions légitimes aux droits humains en régime démocratique.
- Base de données d'Amnesty International sur les droits humains :

<http://www.amnesty.org/fr/human-rights>

- Texte du Code de la nationalité tunisienne :

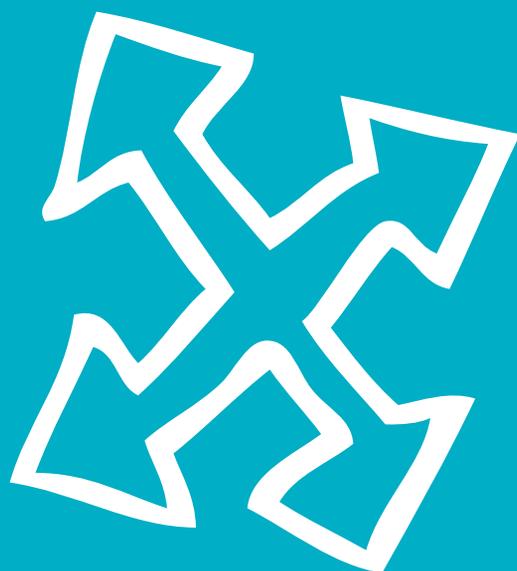
<http://jurisitetunisie.com/tunisie/codes/national/menu.html>

- Texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

<http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>

FICHE 5 :

**RESTRICTIONS LÉGITIMES
AUX DROITS HUMAINS
EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE**



FICHE 5 : RESTRICTIONS LÉGITIMES AUX DROITS HUMAINS EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE



AU NIVEAU INTERNATIONAL

EXISTE-T-IL DES FONDEMENTS POUR JUSTIFIER QU'UN GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE RESTREIGNE LÉGITIMEMENT L'EXERCICE DES DROITS ?

Les normes internationales autorisent des restrictions dans l'exercice de certains droits pour des raisons très précises relatives, notamment, à l'ordre public, à la moralité, à la sécurité nationale et à la protection des droits d'autrui. Certains droits ne peuvent, toutefois, pas faire l'objet de restrictions. Il s'agit par exemple de l'interdiction de la torture et de la discrimination, de la liberté de conscience ou la liberté de pensée, de l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, etc.

Une restriction ou suspension des droits humains doit être prévue par la loi, justifiée par un but légitime, et son ampleur doit être à la juste mesure de la cause de la restriction. À ce sujet, une cour constitutionnelle doit être mise en place pour contrôler aussi bien l'existence de ce but légitime que la proportionnalité des restrictions.

Ainsi, l'interdiction d'un parti politique ne peut être justifiée que s'il est prouvé que le parti en question est impliqué dans des actions violentes ou contraires à la constitution. La censure préalable de la presse (interdiction d'un journal avant sa sortie) n'est acceptable, selon les normes internationales, que si ce journal s'apprête à publier des informations sensibles qui pourraient, selon un tribunal, effectivement indépendant du pouvoir, mettre en danger la vie de certains citoyens ou menacer la sécurité nationale.



Quant à l'état d'exception (état d'urgence, état de siège, etc.), il consiste en un régime juridique exceptionnel permettant de suspendre l'application de la constitution d'un État en raison d'événements risquant de menacer sa stabilité et sa sécurité. L'état d'exception implique par exemple une remise en cause de l'organisation et de la séparation des pouvoirs. Il peut également toucher de manière plus ou moins grave la garantie des droits et libertés, notamment leur garantie juridictionnelle. En d'autres termes, l'état d'exception mène à la suspension de la constitution et notamment aux garanties qu'elle offre aux individus relatives à leurs droits et libertés. Il faut donc veiller à ce que l'état d'exception, comme son nom l'indique, soit un régime dont la mise en œuvre est limitée dans le temps et qu'il ne devienne pas un mode de gouvernement banal et ordinaire.

LES DROITS DE L'HOMME PEUVENT-ILS ÊTRE SUSPENDUS DANS DES CIRCONSTANCES D'EXCEPTIONNELLE GRAVITÉ ?

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme autorisent la suspension temporaire des garanties concernant certains droits civils et politiques en cas d'état d'urgence officiellement proclamé et menaçant la vie de la nation. Les raisons les plus fréquemment évoquées par les gouvernements qui proclament l'état d'urgence concernent des conflits intérieurs à caractère politique ou ethnique qui ont dégénéré en actes de violence ou de terrorisme. En règle générale, les forces de police ou autres forces de sécurité voient renforcer leurs pouvoirs d'arrestation et de fouille, ces dispositions pouvant être complétées par la décision de procéder à des mises en détention sans jugement.

Les sociétés démocratiques ne recourent aux pouvoirs exceptionnels qu'avec réticence et n'utilisent les pouvoirs spéciaux dont elles disposent qu'au minimum nécessaire, en prenant soin d'assortir l'exercice de ces pouvoirs du maximum de protection contre les abus éventuels.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984, ratifiée par la Tunisie en 1988, énonce que la pratique de la torture est une violation des droits de l'homme particulièrement grave, et que l'interdiction du recours à la torture ne saurait souffrir aucune exception : aucune circonstance exceptionnelle, notamment l'état de guerre, ne peut être invoquée pour justifier la torture, et l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Cadre juridique

L'actuel cadre juridique tunisien en la matière ne peut être constitutionnel puisque la Constitution de 1959 n'est plus en vigueur et la nouvelle constitution n'a pas encore vu le jour.

Il est pourtant important de rappeler que l'article 46 de la Constitution du 1^{er} juin 1959, prévoyait que : « En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier Ministre et du président de la Chambre des députés et du président de la Chambre des conseillers. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Pendant cette période, le président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le président de la République adresse un message à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers à ce sujet. »

Si cet article devait être repris par la nouvelle constitution, il faudrait qu'il prévoie nécessairement que les mesures exceptionnelles qui seront décidées par le président de la République doivent énumérer explicitement les libertés qui font l'objet de restriction ainsi que l'étendue de ces restrictions. De même, la constitution devra mentionner que le droit à la vie et à l'intégrité physique ne doivent en aucun cas faire l'objet de restrictions, même pendant les circonstances exceptionnelles.

De plus, il faudrait prendre garde de ne pas reproduire dans la nouvelle constitution, l'ancien article 7 de la Constitution de 1959, qui ne permettait aucun contrôle sur les limites que le législateur pouvait introduire aux droits et libertés des citoyens, que ce soit quant à leur opportunité ou à leur proportionnalité.

L'**article 7** affirmait en effet : « Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social».

Ce que l'on doit cependant prendre en considération, ce sont les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ratifiées par la Tunisie (voir ci-dessous le paragraphe relatif aux avancées).

Défis pour une meilleure garantie des droits humains

Le pouvoir judiciaire a un rôle fondamental à jouer pour garantir les droits des Tunisiens. Mais pour cela, l'indépendance et l'impartialité de la justice ne doivent pas être compromises par des pressions effectuées par le pouvoir exécutif pour intimider ou corrompre les juges qui doivent être indépendants.

Pour que les juges exercent leurs fonctions essentielles à l'abri des ingérences, le système judiciaire a besoin d'une réforme complète et le rôle de structures telles que le Conseil supérieur de la magistrature doit être revu et redéfini. Les lacunes qui peuvent permettre au pouvoir exécutif et aux forces de l'argent d'influencer la justice doivent être comblées. Des réformes législatives et institutionnelles sont nécessaires pour garantir la régularité des procédures, en particulier en matière pénale (le droit à un procès équitable, les droits de la défense, etc.). Il y a lieu de revoir jusqu'à la rémunération des juges. Ce sont là les conditions nécessaires à la réinstauration de la confiance du citoyen dans le système judiciaire.

Avancées

Le 2 février 2011, le Gouvernement de transition a annoncé qu'il ratifierait un certain nombre d'instruments internationaux sur les droits de l'homme. Il s'agissait notamment :

- du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (ratifié par le décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011) qui autorise le Sous-comité de la prévention de la torture de l'ONU à visiter les lieux de détention et à examiner le traitement des personnes qui y sont détenues ;
- du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011) qui prévoit l'examen de plaintes individuelles, de la Convention sur les disparitions forcées (ratifiée par le décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011) et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ratifié par le décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011).



QUESTIONS CLÉS

■ QUELS SONT LES CHOIX À FAIRE PAR LES PARTIES PRENANTES ?

Actuellement, en dehors des instruments internationaux, les acquis relatifs à la restriction raisonnable des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine ne sont pas satisfaisants, ni quant à leur

étendue, ni quant à leur efficacité. Il faudra donc que les différentes parties prenantes au processus constituant à venir, s'engagent à faire des choix concernant les questions suivantes :

- ❖ Un parti politique peut-il être interdit ? Pourquoi ?
- ❖ La liberté de pensée peut-elle être restreinte ?
- ❖ Pourquoi la torture ne peut-elle jamais être justifiée ?
- ❖ Peut-on limiter la liberté d'expression ? À quelles conditions ?
- ❖ Peut-on limiter la liberté de presse ? Pour quelles raisons ?
- ❖ La décision d'instaurer l'état d'exception doit-elle être soumise à un contrôle ? Par qui ? Et par quel moyen ?
- ❖ Les mesures prises sous le régime de l'état d'exception doivent-elles faire l'objet d'un contrôle a posteriori ? Par qui ?
- ❖ Comment peut-on légitimement restreindre les droits humains ?
- ❖ Quels sont les droits humains auxquels on ne peut jamais déroger (auxquels il ne peut y avoir d'exception) ?

■ QUELS SONT LES EFFETS RÉELS DE LA TORTURE ?

La torture est souvent commise afin de punir une personne, d'intimider des gens ou de faire pression sur eux, d'obtenir des renseignements ou des aveux d'une personne. En plus d'être une violation majeure d'un droit humain absolu, la torture est une atteinte à la dignité de la personne qui la subit et de celle qui la commet. Il faut noter que la femme est particulièrement vulnérable dans les systèmes où la torture est pratiquée. Perçue par les régimes tortionnaires comme un élément vulnérable dans la société, la femme devient, de ce fait, une cible privilégiée de torture à la fois physique et morale.

Les effets pervers de la torture sont notamment :

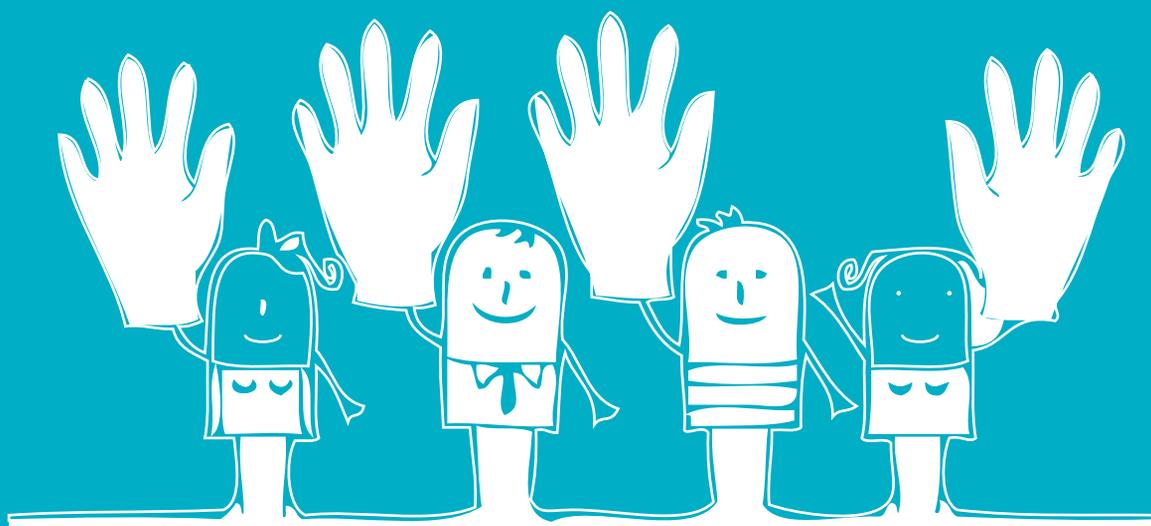
- ❖ les faux aveux arrachés sous la torture ;
- ❖ la perte de crédibilité du système judiciaire ;
- ❖ le déshonneur de ceux qui la pratiquent ;
- ❖ la transformation du système de sécurité de l'État, instrument de protection du citoyen, en un instrument de répression de celui-ci ;
- ❖ l'identification systématique par les citoyens, de la police à un corps de tortionnaires, ce qui est de nature à attiser la haine entre les deux parties, c'est-à-dire entre le citoyen et l'État ;
- ❖ la difficile réhabilitation du corps de la police dans sa juste fonction au sein d'une démocratie, lors du processus de transition démocratique, après de longues décennies de pratiques perverses de leurs pouvoirs ;
- ❖ la peur des citoyens face aux autorités, aux responsables de l'application des lois, de la justice qui les amène à régler leurs conflits entre eux.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie.
- Fiche n° 20 : La consolidation de la démocratie.

FICHE 6 :

SOCIÉTÉ CIVILE ET DÉMOCRATIE



FICHE 6 : SOCIÉTÉ CIVILE ET DÉMOCRATIE



AU NIVEAU INTERNATIONAL

■ QU'EST-CE QUE LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

La société civile est une composante indispensable de la démocratie ; elle en est même la base, car elle est un lieu d'exercice des droits, libertés et responsabilités civils et politiques, autrement dit de la citoyenneté. C'est, en effet, en se réunissant, en s'associant, en partageant et en exprimant des opinions, des révoltes et des espoirs, puis éventuellement en agissant, en créant des réseaux sociaux de communication et de solidarité, que les femmes et les hommes font l'expérience concrète des libertés et des responsabilités ; ils peuvent dès lors être en mesure de prendre des initiatives afin de participer aux décisions publiques, de protester pour la garantie de leurs droits et ceux d'autrui auprès des puissances publiques, mais aussi des entreprises privées, ou toute autre forme d'autorité, y compris religieuse.

Il s'agit entre autres de limiter l'emprise de l'État et de l'empêcher de réglementer l'ensemble de l'activité sociale, d'envahir les différents domaines de la vie en société ou de monopoliser les initiatives et les talents qui se manifestent dans le champ social. Ainsi, l'État s'engage à ne pas intervenir dans la sphère privée des individus et à protéger leur autonomie, mais aussi dans la vie des associations et des diverses autres organisations de la société civile. C'est la garantie de cette autonomie et de ces libertés individuelles que les personnes exercent seules ou en commun, qui est propice à l'épanouissement de l'individu, de ses multiples liens sociaux et en particulier à l'émergence et à l'entretien de contre-pouvoirs aux agents de l'État.

Dans cette perspective, il faut notamment favoriser à travers la société la création d'un ensemble de centres autonomes, permettant aux individus de s'organiser collectivement pour débattre de leurs problèmes et les résoudre, et de devenir des relais à l'opinion publique ainsi que des entités de pression à l'égard des pouvoirs publics ou privés. Cette pression peut conduire, dans un sens positif, à contribuer aux décisions publiques, ou du moins à les influencer, et dans un sens négatif, à empêcher les tentatives de la puissance publique et des autres pouvoirs d'empiéter sur la sphère privée, et plus généralement sur celle des libertés.

La société civile se constitue d'un tissu associatif riche, diversifié et assez puissant, qui peut fournir les compétences nécessaires pour évaluer les politiques publiques, y participer ou s'y opposer, que ce soit au plan économique, social, sanitaire, éducationnel ou strictement politique.

La société civile peut aussi jouer un rôle de veille afin d'alerter l'opinion publique sur des questions notamment sanitaires ou environnementales afin d'inciter les citoyens à des conduites saines ou précautionneuses. En plus du rôle de vigie, elle peut aussi jouer un rôle d'alerte lorsque le gouvernement désire s'engager dans des politiques à risque où des enjeux économiques ou financiers à plus ou moins court terme peuvent l'emporter sur l'impératif de santé publique ou de préservation de l'environnement. C'est ce qui peut arriver, par exemple, lorsqu'un État accepte, moyennant une somme d'argent qui peut sembler attrayante, de recevoir les déchets produits par un autre État.

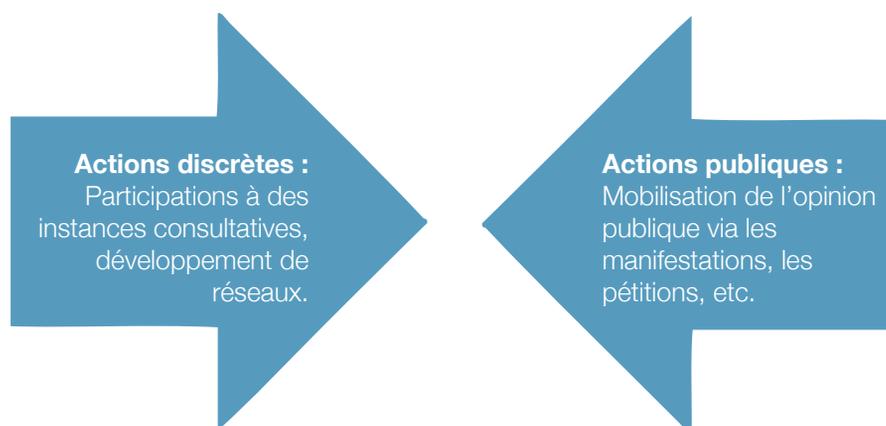
Le tissu associatif peut être constitué de syndicats, d'associations professionnelles, des groupes de

défense des droits des femmes, de groupes d'entraide, d'associations pour la sensibilisation à l'action citoyenne, etc. Cette forme d'organisation peut également être favorisée par la reconnaissance officielle du rôle joué par certaines associations (ex. : rôle consultatif, voire participatif, dans certains domaines d'intervention des pouvoirs publics).

L'exercice de tous les droits et libertés étant indivisible et interdépendant, les libertés économiques et civiles se complètent : si une culture démocratique se définit par un échange ouvert de savoirs (espace public), elle ne peut être séparée d'un système ouvert d'échange de biens et de services, à savoir une économie de marché correctement régulée par les citoyens et par les acteurs publics.

LES ASSOCIATIONS CIVILES PEUVENT-ELLES CONSTITUER UNE ENTRAVE À LA DÉMOCRATIE ?

Quels sont leurs modes d'action ?



Étant autonomes, aussi bien en ce qui concerne leur organisation que leur financement, les associations qui opèrent dans la société civile peuvent avoir le pouvoir d'infléchir l'action des pouvoirs publics sur certains points et même d'y faire obstacle. Il n'est pas toujours facile de déterminer à partir de quel moment leur action peut devenir une menace à la démocratie. La plupart des gouvernements élus démocratiquement consultent d'ordinaire les organisations qui défendent les intérêts des différents groupes sociaux et trouvent avec elles un terrain d'entente. Cette pratique étant l'une des caractéristiques essentielles du gouvernement exercé avec le consentement du peuple. Toutefois, certains groupes d'intérêt peuvent exercer une plus grande influence que d'autres sur le gouvernement, du fait de leur organisation, des moyens financiers ou des contacts dont ils disposent.

Il ne faut pas voir dans le développement du tissu associatif la régression de la société vers le corporatisme. Le propre des sociétés corporatistes, telles qu'elles ont existé au Moyen Âge par exemple, est qu'elles n'agissaient que pour satisfaire leur intérêt propre en méconnaissance totale des droits des autres groupes sociaux, ce qui n'est pas le cas du fonctionnement des associations dans les régimes démocratiques modernes. Les associations ne peuvent, en effet, exister ni fonctionner dans ces régimes que dans le respect de l'égalité de tous en droit et avec la conscience qu'il existe un intérêt commun à partager, malgré toutes les différences qui traversent la société.

Enfin, une société démocratique doit reconnaître un rôle consultatif particulier aux organisations représentant ceux qui, du fait d'un handicap social, économique ou physique, ont du mal à faire entendre leur voix dans l'organisation du processus politique.

Cependant, les associations peuvent devenir une menace à la démocratie lorsque leur fonctionnement se fonde sur des principes qui sont contraires à la démocratie, c'est-à-dire lorsque leur objet est, par exemple, d'agir contre le principe d'égalité ou de combattre celui du droit à la différence, alors que ces principes sont au fondement même de la démocratie.

La meilleure façon de contrer l'influence néfaste de ce type d'associations est, précisément, d'adopter une loi sur les associations qui les contraigne à un exercice démocratique de leur activité (règlement de leur assemblée générale, élections périodiques d'un comité, audit externe des comptes, etc.). Il faut ajouter que c'est le nombre et la diversité des associations qui font obstacle à l'hégémonie de quelques-unes et à leur pouvoir de dominer la société. Le pouvoir de pondération des associations, dans leurs rapports entre elles et dans leurs rapports au pouvoir, ne peut être efficace que si elles sont elles-mêmes démocratiquement organisées, nombreuses et diverses.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Une tradition ancienne



Le mouvement syndical a commencé à prendre forme en Tunisie en 1925 avec la création de la Confédération générale des travailleurs tunisiens (CGTT). En 1946, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) a été créée dans le but de permettre aux travailleurs tunisiens de lutter pour la libération nationale et de défendre les intérêts économiques et sociaux du pays. L'Association tunisienne des femmes démocrates milite depuis la fin des années 1980 pour la défense des droits des femmes et notamment pour l'égalité hommes/femmes. Elle n'a cessé d'accomplir un travail social considérable, mettant en place des cellules d'écoute pour les femmes victimes de violences, leur offrant ainsi une assistance psychologique, mais aussi juridique et même matérielle. La Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, fondée en 1976, a toujours défendu, malgré un climat politique extrêmement répressif qui lui était très hostile, tous les individus victimes de la répression des deux régimes politiques précédents, celui de Bourguiba et celui de Ben Ali, jusqu'à ce que ses membres eux-mêmes deviennent à leur tour la cible des violences du pouvoir.

Un grand nombre d'associations estudiantines et professionnelles existait depuis l'indépendance et a essayé de travailler dans l'adversité pour tenter, précisément, de jouer le rôle qui lui est imparti, c'est-à-dire le rôle de contre-pouvoir. C'est sur cette base que les formations syndicales et étudiantes, ainsi que les associations de femmes, les associations professionnelles d'avocats, de journalistes, de juges et de médecins ont pu s'appuyer pour jouer un rôle moteur en encadrant et en soutenant les protestations de la Révolution pour la dignité de 2010-2011.

Aujourd'hui, un nouveau texte organise les associations. Il s'agit du décret-loi n° 88 du 24 septembre 2011 qui a pour but de promouvoir le rôle de la société civile, notamment du tissu associatif, de la développer et de garantir son autonomie. Ainsi, l'article premier garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer et d'y agir.

La garantie de cette liberté est d'abord attestée par le régime de constitution des associations, tel que prévu aux articles 8 et 10 du décret-loi. En effet, l'article 8 affirme que toute personne physique établie en Tunisie, qu'elle soit Tunisienne ou étrangère, a le droit de créer une association, d'y adhérer ou de

s'en retirer, conformément aux dispositions du présent décret-loi. L'article 10, quant à lui, proclame que la constitution des associations est soumise **à un simple régime déclaratif et non plus à un régime d'autorisation préalable**. Il revient aux personnes qui désirent constituer une association d'envoyer au secrétaire général du gouvernement, sous pli avec accusé de réception, une déclaration portant le nom de l'association, son objet, ses finalités, son siège et celui de ses filiales s'il y a lieu, etc. Le représentant de l'association doit, dès réception du récépissé, déposer au sein de l'imprimerie officielle un avis de constitution de l'association, qui devra être publié au Journal officiel de la République tunisienne dans les 15 jours de ce dépôt. À noter que l'association est considérée comme juridiquement constituée à la date d'envoi du pli portant déclaration au secrétaire général du gouvernement, et que si au bout des 30 jours de l'envoi de cette déclaration, les intéressés ne reçoivent pas de récépissé, la déclaration est considérée avoir été réceptionnée.

La liberté d'association est ensuite garantie et protégée par l'interdiction faite aux pouvoirs publics (article 6 du décret-loi) d'entraver l'action des associations ou de les empêcher de manière directe ou indirecte.

Ce décret-loi a également voulu anticiper les risques d'entraves que pourraient constituer certaines associations à la démocratie (*voir plus haut la question page 62 « Les associations civiles peuvent-elles constituer une entrave à la démocratie ? »*). Ainsi, l'article 3 précise que les associations doivent respecter dans leurs statuts, activités et financement, les principes de l'État de droit, de la démocratie, du pluralisme, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'homme tels que consacrés par les conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Il a de surcroît expressément prévu dans son article 4 qu'il est interdit aux partis politiques d'adopter dans leurs statuts, communiqués, programmes ou activités des appels à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination, sur des bases religieuses, catégorielles, sexistes ou régionales.

À côté de la question citoyenne, telle que portée par le mouvement associatif, il est indispensable de parler du mouvement éditorial tunisien. Ce dernier a pris un essor dès le début du siècle dernier, pour donner un souffle nouveau au mouvement de réforme entamé au XIX^e siècle par des intellectuels comme Khereddine, Pacha, Ahmad Ibn Abi Dhiab ou encore Salem Bouhajeb. Une presse politique riche et percutante a ainsi vu le jour et a réussi à résister aussi bien à la rigidité de la monarchie absolue qu'à la répression coloniale. De brillantes plumes comme celle de Béchir Sfar, Ali Bach Hamba, Abdeljelil Zaouche, Ali Bouchoucha, Abdel Aziz Thaalbi, Ahmed Tawfik Al Madani, Mohieddine Klibi, Zayn El Abidine Snoussi et plus, tard, Tahar Sfar, Bahri Guiga et Habib Bourguiba, se sont distinguées dans des journaux remarquables par leur qualité comme *Le Tunisien*, *El Hadhira*, *Al Tounissi*, *Murshid Al Umma*, *Az-Zohra*, *An-Nadim*, *La voix du Tunisien*, *Al-Amal*, etc. Toute cette production éditoriale atteste que ni le régime husseynite absolu, ni l'adversité coloniale n'ont pu avoir raison de la détermination des intellectuels tunisiens d'avant l'indépendance. Une génération après, l'activité éditoriale a paradoxalement fini par ployer sous la répression des autoritarismes postcoloniaux.

Les réseaux sociaux sur Internet : intérêt et limites

Facebook, Twitter et les blogs de cyber-activistes ont été un outil de mobilisation des masses, pour les manifestations antigouvernementales, la défense de certaines causes et la dénonciation des dérives du pouvoir. Ces réseaux sociaux constituent un outil puissant et instantané pour s'exprimer, dialoguer et transmettre des informations en masse. Ils sont donc particulièrement utiles dans une société démocratique et notamment pour la société civile. Les associations utilisent en effet de plus en plus Internet qui constitue non seulement un outil rapide et relativement peu coûteux, mais aussi et, grâce aux avancées de la technologie, un outil capable de contourner la censure dans les régimes non démocratiques (ex. : recours aux proxys). On a même parlé à leur sujet d'« activateurs de citoyenneté ».

Il faut toutefois rester vigilant. L'extrême liberté dont jouissent ces médias est une force mais elle empêche aussi un contrôle de qualité et de véracité, et la quasi-instantanéité de la transmission d'information ne laisse pas de temps pour la vérifier. Le contenu des messages que l'on trouve sur ces

réseaux sociaux n'est donc pas toujours fiable et peut être facilement source de manipulation. Comme avec toute information issue des médias, il faut user d'esprit critique, surtout que depuis la révolution et la levée du contrôle sur Internet, les réseaux sociaux sont aussi devenus des lieux de grande violence, de propagande et d'intoxication médiatique.

Dans ce cas, il faut désormais, non seulement, être extrêmement vigilant dans l'usage d'Internet comme source d'information, mais aussi **former** des utilisateurs vulnérables, en raison de leur jeune âge, ou encore en raison du fait qu'il n'existait pas, en Tunisie, de tradition reconnue en matière de libertés de presse et d'expression. Or, cette tradition permet de nourrir l'esprit critique nécessaire à un usage rationnel des médias sociaux. Cet esprit critique se construit par la qualité de la formation de base, puis par la **diversification des sources d'information**. Il s'agit de ne pas réagir de manière instantanée à des informations rapides dont la crédibilité n'est pas vérifiée.



Logos de pages Facebook consacrées aux élections de 2011 en Tunisie

Par ailleurs, même si l'existence de ces réseaux peut rendre le dialogue politique accessible à un plus grand nombre, ils ne sont pas accessibles à tous. Ceci étant, ces réseaux sont des plates-formes d'expression et de dialogue qui peuvent être, et ont été, de formidables accélérateurs de la transition démocratique. Ils continuent à jouer un rôle déterminant dans la diffusion de l'information et la vigilance citoyenne.



QUESTIONS CLÉS

■ COMMENT ÉDUIQUER À LA DÉMOCRATIE AU SEIN DU MILIEU FAMILIAL ?

Le rôle de la famille est déterminant dans la formation des futurs citoyens. Au sein de la famille, l'enfant peut être valorisé en excluant le favoritisme entre frères et sœurs. La manière de traiter les filles et les garçons dans le cercle familial est aussi très importante. L'enfant doit apprendre très tôt, d'une part, qu'il peut intervenir dans les affaires familiales tout en respectant le point de vue des autres membres, et, d'autre part, que les droits qu'il exerce sont assortis de devoirs. C'est, de plus, dans le cercle familial que l'enfant assimilera la notion d'autorité qui est une première approche de la valeur et du respect de l'autre et de la loi.

Ces différents apprentissages sont importants pour le préparer à l'exercice ultérieur de ses droits de citoyen dans une société démocratique. C'est également par l'intermédiaire de la famille que l'enfant commence à se forger un jugement sur la société qui l'entoure et à acquérir une opinion politique qu'il pourra conserver tout au long de sa vie d'adulte.



■ L'ÉCOLE : LIEU POUR ÉDUIQUER À LA DÉMOCRATIE ?

L'école permet le développement des compétences et des capacités individuelles, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la lecture et de l'écriture, indispensables à l'exercice des droits et devoirs de citoyen. L'école assure, en outre, la transmission de connaissances scientifiques et philosophiques, mais aussi, tout comme la famille, la transmission de valeurs culturelles et de traditions, avec cette différence que la transmission de celles-ci par le canal familial se fait de façon spontanée et informelle, alors que dans le cadre scolaire, elle se fait de manière formalisée et institutionnelle, ce qui est de nature à permettre à l'enfant et à l'adolescent de les replacer dans un cadre plus général et d'avoir conscience de leur relativité en les comparant à d'autres cultures.

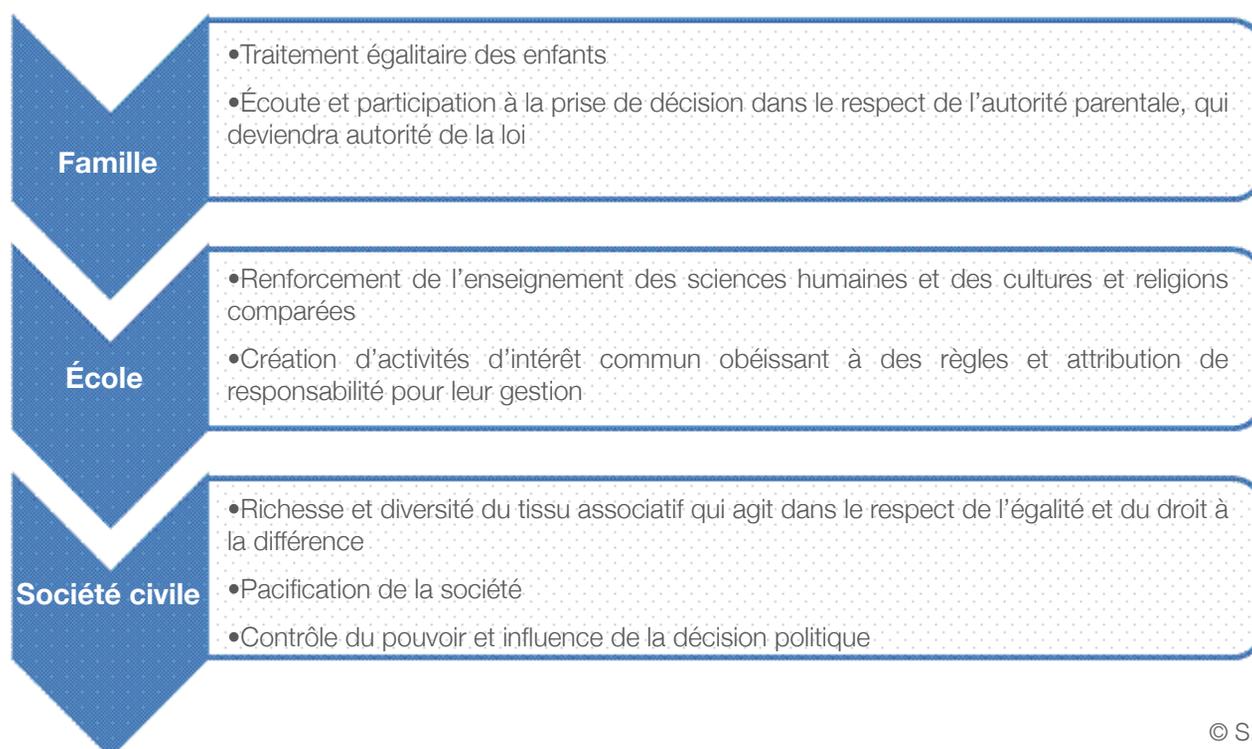
L'école doit, dans sa fonction de structuration de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent, permettre à ces derniers de vivre leurs spécificités culturelles comme un facteur de richesse pour l'humanité

et non pas de les appréhender comme des valeurs exclusives de l'autre. Dans cette perspective, le renforcement de l'enseignement de l'histoire dans le cursus scolaire, et plus particulièrement l'introduction d'un enseignement d'histoire des civilisations et des religions, sera très utile.

L'école peut également nourrir le jugement critique des jeunes afin qu'ils trouvent leur place dans un monde fondé sur des rapports d'interdépendance où coexistent des croyances et des convictions multiples.

De façon plus spécifique, l'apprentissage de la démocratie comporte l'explication du fonctionnement de la constitution nationale et des étapes de son évolution, l'acquisition d'une connaissance pratique des droits et devoirs du citoyen ainsi que la compréhension du concept de droits de l'homme et de son importance. Néanmoins, l'apprentissage de la démocratie ne se limite pas à l'acquisition de connaissances. Il doit aussi être appuyé par des pratiques, qui initient au débat et familiarisent avec l'idée de multiplicité des points de vue. Ces pratiques consistant essentiellement en des débats pouvant aller des questions les plus banales – comme l'organisation des vacances scolaires dans un cercle familial – jusqu'aux problèmes d'actualité qui peuvent intéresser une communauté nationale (comme le choix du modèle économique ou la refonte du système de couverture sociale des citoyens). La discussion, qui peut dans un premier temps être dominée par des considérations émotives, peut devenir avec l'expérience de plus en plus rationnelle et se fonder sur l'argumentation. L'apprentissage de l'écoute depuis le cercle familial avec les enfants, dès leur plus jeune âge, et à l'école avec la création d'activités d'intérêt commun à tous les élèves ainsi que l'attribution de responsabilités pour les gérer, constitue une initiation à la tolérance et un préalable à un tissu social pacifié et pacifique. Cela constitue aussi un catalyseur de la citoyenneté avec la stimulation du sens de l'intérêt général.

Un pays démocratique qui ferait l'impasse sur cet apprentissage en raison, par exemple, de son caractère trop politique, affaiblirait gravement sa propre base populaire.

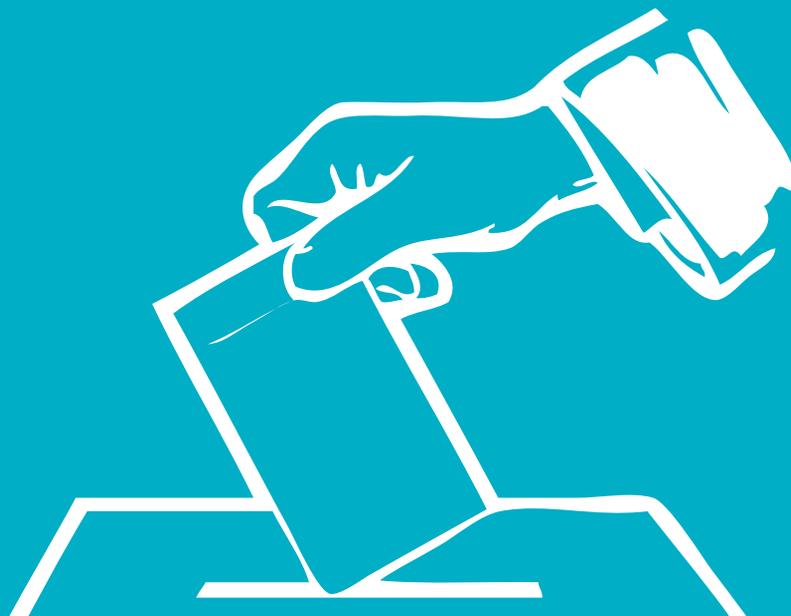


■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie.
- Fiche n° 11 : La démocratie, un processus permanent entre les élections.
- Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections.
- Fiche n° 18 : Nation, multiculturalisme et démocratie.

FICHE 7 :

LES ÉLECTIONS ET LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX



FICHE 7 : LES ÉLECTIONS ET LES SYSTÈMES ÉLECTORAUX



LES ÉLECTIONS : POURQUOI, QUAND, COMMENT ?

Cadre juridique

Déclaration universelle des droits de l'homme

(1948)

Article 2-1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

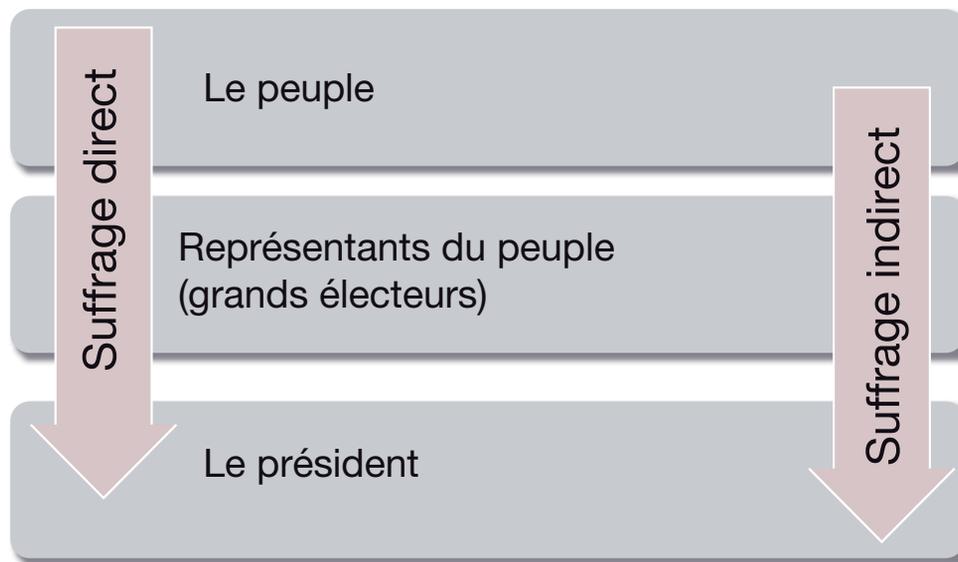
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969

Article 25. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.



■ POURQUOI LES ÉLECTIONS SONT-ELLES IMPORTANTES ?

Au niveau national, les élections ont une double fonction. Elles permettent, d'une part, de choisir le chef du gouvernement ou de l'exécutif ainsi que le programme que le gouvernement se propose d'appliquer. La seconde fonction des élections est de permettre la désignation des membres de l'Assemblée des représentantes et des représentants, à savoir de l'Assemblée législative ou parlementaire chargée de voter les lois, de lever l'impôt et de contrôler l'action du gouvernement au nom du peuple. En cas de transition, les citoyennes et les citoyens peuvent être amenés à élire une assemblée constituante. On peut aussi consulter l'ensemble des citoyennes et des citoyens sur une question précise au moyen d'un référendum.

L'élection régulière des titulaires de fonctions officielles selon un processus transparent et concurrentiel constitue l'un des moyens essentiels du contrôle populaire dans un système de démocratie représentative. Les élections attestent que le pouvoir politique procède du peuple et est exercé par délégation en son nom et que c'est devant le peuple que les hommes et les femmes politiques sont comptables de leurs actions. La possibilité de destituer les élus de leur charge est le meilleur moyen de garantir qu'ils s'acquitteront de leur mandat.

■ À QUELLE FRÉQUENCE DOIVENT-ELLES AVOIR LIEU ?

Les élections doivent être suffisamment rapprochées pour pouvoir efficacement contrôler les représentantes et les représentants, et suffisamment espacées pour que la durée du mandat leur permette de gouverner efficacement et de constater les effets des politiques qu'ils ont engagées. Pour les gouvernements et les parlementaires, on estime généralement qu'un mandat de quatre ans constitue un compromis raisonnable. Quelle que soit la durée du mandat confié aux élus, il est important que la décision d'appeler les citoyennes et les citoyens aux urnes ne relève pas du gouvernement en place. La tenue d'élections libres et équitables implique que le processus électoral ne soit pas contrôlé par le ou les parti(s) au pouvoir et qu'il ne joue pas en sa (ou leur) faveur, à la fois concernant le calendrier et la conduite des élections. Cela suppose également un accès équitable des différents candidats aux moyens d'information et de communication (ex. : le même temps de parole à tous les partis sur tous les canaux d'information).

■ QUELS SONT LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES ÉLECTORAUX ?

Le choix du mode de scrutin doit être adapté aux spécificités et à la répartition de la population du pays concerné et de l'audience électorale des différents partis. Les cinq principaux types de systèmes électoraux sont :

- Le scrutin majoritaire uninominal à un tour, ou système pluraliste

Ce système est notamment utilisé pour les élections législatives aux États-Unis d'Amérique. Le pays est divisé en circonscriptions de taille à peu près équivalente. Il n'y a qu'un seul siège à pourvoir par circonscription et les électeurs ne peuvent voter que pour un seul candidat ou une seule candidate qu'ils désignent sur leur bulletin de vote. Le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu(e), qu'il(elle) ait ou non obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Ce système a le mérite de la simplicité. C'est celui qui permet le mieux de dégager une majorité parlementaire au profit d'un seul parti et de lui donner les moyens de gouverner seul, dans la mesure où il amplifie le soutien électoral dont bénéficie le parti le plus important. Ce mode de scrutin permet également des déplacements de voix de faible amplitude susceptibles de faire basculer la majorité et donc d'entraîner un changement de gouvernement, encore que ce phénomène soit fonction du nombre de circonscriptions « marginales » en jeu.

L'inconvénient de ce système est qu'il peut produire des résultats extrêmement disproportionnés par rapport aux suffrages obtenus par les différents partis selon leur répartition au plan national et dans chaque circonscription. Ainsi, dans le cas où les suffrages obtenus par quatre partis en lice se répartissent au plan national selon la proportion 40, 30, 20 et 10, et à supposer que la même proportion se retrouve exactement dans chaque circonscription, il est théoriquement concevable qu'un seul parti dispose de la totalité des sièges au parlement, 60 % des électeurs se trouvant ainsi privés de toute représentation. Il va de soi que cela n'arrive jamais. Il reste que ce mode de scrutin favorise les partis dont l'électorat est concentré géographiquement et pénalise ceux dont les électeurs sont plus harmonieusement répartis entre les circonscriptions ; de plus, il accorde une importance considérable au découpage électoral. Par ailleurs, il encourage le vote tactique, aux résultats aléatoires, dans la mesure où l'électeur qui vote pour un autre candidat ou une autre candidate que celui ou celle qui a sa préférence ne peut savoir avec certitude comment les autres électeurs se comporteront.

- Le vote alternatif ou préférentiel

Ce système est utilisé pour l'élection de la chambre basse australienne. Le pays est divisé en circonscriptions, comme dans le système précédent, mais l'électeur classe les différents candidats par ordre de préférence. Si l'addition des premières préférences ne permet à aucun candidat ou à aucune candidate d'obtenir la majorité absolue, celui ou celle qui a obtenu le moins de voix est éliminé et les voix qui s'étaient portées en priorité sur son nom sont réparties entre les candidats venant en deuxième position dans l'ordre des préférences. L'opération se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate obtienne la majorité absolue des voix. On peut parvenir au même résultat en organisant (comme en France) un second tour d'élection auquel ne participent que les deux candidats les mieux placés au premier tour.

Contrairement au précédent, ce système présente l'avantage de faire de l'obtention de la majorité absolue la condition quasi obligatoire de l'élection d'un candidat ou d'une candidate. On peut considérer qu'un candidat ou une candidate ne peut légitimement représenter une circonscription s'il n'a pas, au minimum, obtenu la majorité absolue des suffrages. Ce mode de scrutin a également pour conséquence de permettre une meilleure prise en compte de la répartition proportionnelle des suffrages que le système majoritaire à un tour.

Ce système peut toutefois priver de représentation les partis arrivés en troisième ou quatrième position et disposant pourtant d'un soutien électoral important mais bien réparti.

- Le vote unique transférable

Ce système est notamment utilisé en Irlande. Il existe plusieurs sièges à pourvoir par circonscription dont le nombre varie en général de 3 à 7 en fonction de la taille de la population. Les électeurs, qui disposent d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, doivent indiquer l'ordre de leurs préférences. Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir un certain « quotient » électoral, c'est-à-dire une certaine proportion des suffrages. Ceux qui n'y parviennent pas au terme du décompte des premières préférences peuvent cependant atteindre le quotient après décompte des deuxièmes préférences et des préférences de rang suivant en fonction de la formule retenue pour opérer la redistribution de ces préférences.

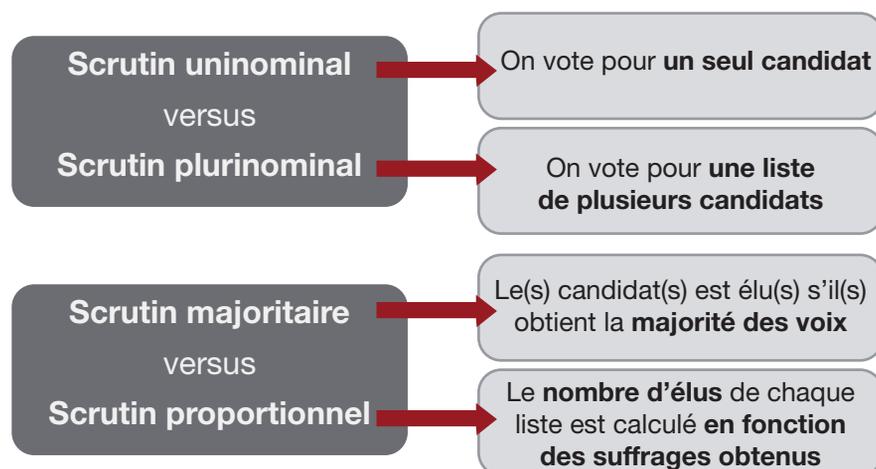
Ce système permet aux partis de moindre importance d'être représentés.

Le caractère proportionnel de ce mode de scrutin dépend de la taille des circonscriptions et varie dans le même sens qu'elle. De plus, les sympathisants d'un parti peuvent choisir entre les différents candidats présentés par le parti. En revanche, la taille des circonscriptions est telle que le lien entre les représentants et les électeurs, qui existe dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, tend à s'affaiblir. Enfin, le mode de répartition entre les candidats des voix obtenues par ceux ayant les plus faibles scores est très complexe.

- Le scrutin de liste

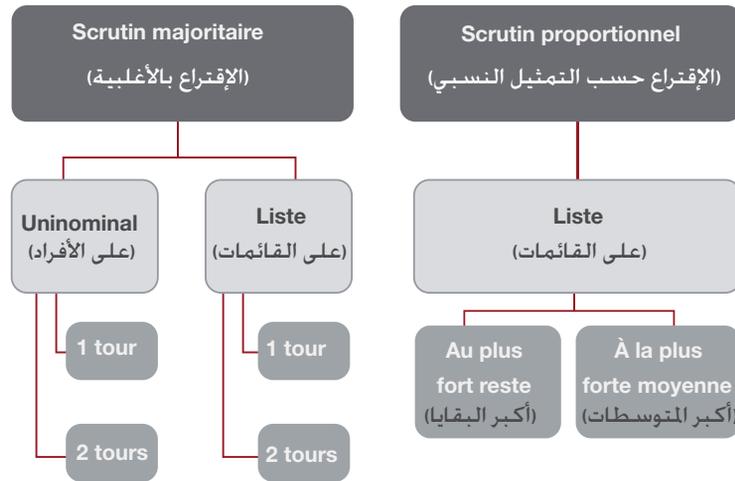
Ce système est utilisé dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Il implique que les partis établissent des listes de candidats, classés par ordre de priorité, au niveau de la région ou du pays tout entier. L'électeur, qui ne dispose que d'une seule voix, vote pour le parti de son choix. Les candidats sont élus en fonction du pourcentage des suffrages exprimés obtenus par chacun des partis. Dans certains cas, la représentation parlementaire des partis est conditionnée par l'obtention d'un nombre minimal de suffrages.

Quels sont les différents modes de scrutin (طرق الإقتراع) ?



Ce système peut être considéré comme celui permettant d'établir une égalité presque parfaite entre les suffrages, et donc de répartir au mieux les sièges à pourvoir entre les partis selon la proportion des suffrages obtenus. Mais il présente quelques inconvénients : d'une part, les représentants ne sont plus directement comptables de leur action devant un groupe défini de mandants, d'autre part, les électeurs (voire les adhérents) risquent de n'avoir aucune part dans le classement des candidats sur la liste présentée par les partis. Il en résulte que ce sont les appareils de parti, bien davantage que les électeurs, qui déterminent le choix des représentants. En revanche, le scrutin de liste permet et favorise l'établissement de listes équilibrées prenant en compte les courants et les différents groupes sociaux représentés au sein des partis.

Scrutin majoritaire ou scrutin proportionnel ?



- Le système mixte

Il est notamment utilisé en Allemagne et en Nouvelle-Zélande. Ce système prévoit l'élection d'une certaine proportion de représentants (qui ne saurait être inférieure à 50 %) dans le cadre de circonscriptions selon le scrutin majoritaire uninominal. Les autres représentants sont élus au scrutin de liste, dans le cadre régional ou national, de telle sorte que le résultat final corresponde d'aussi près que possible à une répartition proportionnelle des sièges en fonction du nombre de voix obtenu par chaque parti. Là encore, un seuil minimal peut être fixé en termes de suffrages pour permettre à un parti d'être représenté au parlement.

Ce système produit des résultats dont la proportionnalité est fonction du pourcentage de représentants élus dans les circonscriptions au scrutin uninominal. Il peut ainsi permettre de déboucher sur une majorité gouvernementale en cas de soutien massif en faveur d'un parti ou, inversement, rendre inévitable la formation d'un gouvernement de coalition en cas de répartition plus uniforme des suffrages. Tout en présentant les inconvénients du scrutin de liste, ce système impose, en outre, la désignation de deux types de représentants dont l'un seulement est lié aux circonscriptions. Les défenseurs du système font valoir que l'on peut pallier ces inconvénients en faisant figurer sur les listes les candidats battus de justesse lors des élections au scrutin uninominal et en assignant aux élus de la liste des responsabilités spécifiques au niveau des circonscriptions.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Jusqu'à ce jour, le mode de scrutin utilisé en Tunisie était le scrutin majoritaire uninominal **à deux tours** pour les élections présidentielles et le scrutin majoritaire de liste pour les élections législatives.

Le 23 octobre 2011, les Tunisiennes et les Tunisiens ont élu une Assemblée constituante, qui aura la tâche, entre autres, d'adopter une nouvelle constitution.

C'est le mode du scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste qui a été retenu avec un découpage régional. Chaque liste comprend un nombre de personnes (alternance femme/homme ou homme/femme) égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription. Le mode de scrutin à la proportionnelle permet à tous les partis d'avoir des sièges proportionnellement à leur résultat. Par exemple, si une liste obtient 30 % des voix, elle obtiendra 30 % des sièges à l'Assemblée. La méthode du plus fort reste consiste à classer les restes des divisions faites (c'est-à-dire les voix qui n'ont pas été

exploitées) du plus grand au plus petit et à attribuer les sièges restants sur la base de ce classement hiérarchique jusqu'à leur épuisement. Ce mode de scrutin a l'avantage de permettre une véritable représentation du peuple car tous ceux qui ont obtenu des voix en nombre suffisant obtiennent un siège dans l'Assemblée en proportion.

L'innovation quant à la parité homme-femme et l'alternance de ces derniers a été saluée par la communauté internationale. Cette condition obligera les partis et les indépendants qui formeront des listes à présenter autant d'hommes que de femmes mais surtout évitera que les femmes soient les dernières dans les listes, car, dans ce cas précis, cela ne leur permet pas d'être élues (car les premiers de la liste ont plus de chance d'accéder à l'Assemblée).

Scrutin proportionnel au plus fort reste (أكبر البقايا)

Les 2 sièges restants sont attribués à la liste pour laquelle le reste est plus grand.

A	→	30 000 / 20 000 = 1	1 siège	reste	10 000	
B	→	500 / 20 000 = 0		reste	500	
C	→	14 500 / 20 000 = 0		reste	14 500	1 siège
D	→	12 000 / 20 000 = 0		reste	12 000	1 siège
E	→	2 000 / 20 000 = 0		reste	2 000	
F	→	21 000 / 20 000 = 1	1 siège	reste	1 000	

▶ A : 1 siège
C : 1 siège
D : 1 siège
F : 1 siège



- Le découpage électoral

Il s'agit des circonscriptions électorales et des sièges consacrés pour chacune des circonscriptions par le décret n° 1088 du 3 août 2011. Ce décret prévoit 217 sièges pour la constituante (dont 18 sièges pour les Tunisiens vivants à l'étranger) qui seront partagés entre 33 circonscriptions (dont 6 circonscriptions à l'étranger).

Le nombre des sièges a été calculé sur la base d'un ou une élu(e) pour 60 000 habitants. Chaque gouvernorat comprend une ou plusieurs circonscriptions, à condition que le nombre des sièges consacrés à chacune des circonscriptions ne dépasse pas les dix sièges. Cette règle posée par le décret-loi relatif à l'élection d'une constituante a été atténuée par deux exceptions prévues par la même loi :

- un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription si le nombre des électeurs restant après le calcul des sièges est égal ou supérieur à 30 000 habitants ;
- deux sièges supplémentaires sont attribués aux gouvernorats dont le nombre d'habitants est inférieur à 270 000 habitants ;
- un siège supplémentaire est attribué aux gouvernorats dont le nombre d'habitants se situe entre 270 000 et 500 000 habitants.

Ces exceptions ont été prévues pour atténuer les clivages entre gouvernorats n'ayant pas la même densité de population.

Exemple : au gouvernorat de Tozeur correspond une circonscription ayant quatre sièges alors que celui de Nabeul comprend deux circonscriptions ayant respectivement sept et six sièges.



QUESTIONS CLÉS

■ POURQUOI FAUT-IL VOTER ?

Les Tunisiennes et les Tunisiens doivent voter pour qu'ils puissent exercer leur citoyenneté. Longtemps privés d'un véritable exercice de leurs droits civiques, c'est le moment où jamais pour qu'ils contribuent à la direction des affaires publiques et prennent leur avenir en main. Le vote sera donc pour les Tunisiennes et les Tunisiens la seule manière qui pourra légitimer les pouvoirs publics. C'est seulement leur volonté qui donne au pouvoir public sa raison d'être et son fondement.

Avant la Révolution du 14 janvier, les Tunisiennes et les Tunisiens considéraient que voter était inutile et que ceux qui nous gouvernaient seraient, de toute façon les mêmes. Il est dangereux aujourd'hui de continuer dans ce sens, car le premier des acquis de la Révolution est que le peuple puisse se réapproprier l'espace public et qu'il redevienne ou devienne « le souverain ».

Voter aujourd'hui est une manière d'exercer nos droits politiques, de décider non seulement pour nous mais également pour nos enfants. Les élections d'une constituante restent à cet égard différentes des élections législatives ou présidentielles. En effet, la fonction d'une constituante est d'abord d'élaborer une constitution qui va durer des années et de laquelle découleront toutes les autres lois. C'est par conséquent un autre projet de société qu'elle va dessiner.

Voter aujourd'hui veut dire également que nous vivons une occasion historique pour construire une nouvelle Tunisie : la Tunisie telle que nous la voulons.

IL EST DONC IMPORTANT DE :

- ❖ faire entendre sa voix ;
- ❖ choisir ;
- ❖ prendre son avenir en main ;
- ❖ contribuer à la direction de son pays ;
- ❖ accomplir son devoir de citoyen ;
- ❖ se sentir concerné par la définition des grands choix et orientations qui définiront l'avenir de son pays.

ET PARCE QUE...

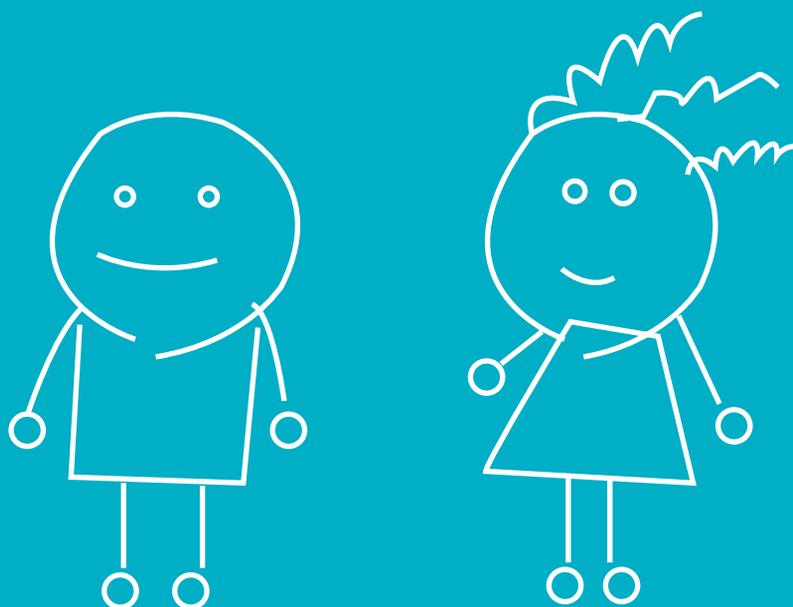
- ❖ ne pas voter a des conséquences sur notre quotidien ;
- ❖ un droit dont on ne profite pas est un droit en danger ;
- ❖ voter contribue à protéger nos autres libertés !
- ❖ beaucoup de peuples ne peuvent exercer ce droit fondamental ;
- ❖ le vote est l'expression de notre souveraineté ;
- ❖ plus l'abstention est forte, plus la démocratie est en danger.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 9 : Le vote.
- Fiche n° 10 : Partis politiques et gouvernement.
- Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections.

FICHE 8 :

LES ACTEURS PUBLICS



FICHE 8 : LES ACTEURS PUBLICS



QUI ÉLIT-ON ? COMMENT ? QUI LES ÉLUS REPRÉSENTENT-ILS ?

■ QU'EST-CE QU'UNE CONSTITUTION ?

Une constitution détermine les éléments les plus fondamentaux relatifs à un État, à son organisation politique et au modèle de société qu'il représente. La constitution est la loi suprême, ou loi fondamentale d'un État. Cela veut dire qu'aucune autre loi ne peut être contraire à la constitution, c'est-à-dire s'opposer à elle ou réduire sa portée. Elle s'applique à tous, y compris et surtout aux dirigeants.

Nous pouvons résumer en disant que la constitution définit les règles fondamentales qui régissent la société : les droits, libertés et responsabilités de chacun, les modes d'expression de la souveraineté populaire, les institutions chargées de les assurer, ainsi que les rapports entre ces pouvoirs.

La constitution est d'abord considérée comme une charte de droits et de libertés : son chapitre premier est généralement consacré à une déclaration relative aux droits humains dont le respect est imposé à la fois aux individus et aux pouvoirs publics. La constitution comprend également quelques dispositions générales : il s'agit des dispositions relatives à l'identité du pays (géographique, philosophique, linguistique, etc.), à la forme de l'État (unitaire ou fédéral), à la forme du régime (république ou monarchie) et aux symboles de sa souveraineté. Le deuxième grand chapitre d'une constitution est généralement consacré à la structure et aux prérogatives de chacun des pouvoirs : le pouvoir législatif (monocaméral ou bicaméral), le pouvoir exécutif (monocéphale, bicéphale ou collégial) et le pouvoir judiciaire.

C'est à travers les règles organisant les rapports entre ces pouvoirs que la constitution détermine la nature du régime politique. Si le régime choisi est un régime présidentiel, le gouvernement n'aura pas à déterminer la politique générale de l'État. Celle-ci reviendra au président de la République qui sera le chef de l'exécutif. Si le régime choisi est parlementaire : le gouvernement, issu de la majorité parlementaire, sera un organe solidaire qui choisira la politique du pays et qui en sera responsable devant les députés et/ou le président.

La constitution doit en outre prévoir les mécanismes assurant son respect par les pouvoirs publics : c'est ainsi que toutes les constitutions démocratiques prévoient le contrôle de la constitutionnalité des lois à travers un organe juridictionnel suprême. En effet, la seule limite de la volonté des représentants du peuple est d'adopter des lois conformes à la constitution, sinon cette dernière perdrait de sa force et de sa suprématie.

■ QU'EST-CE QU'UN SUFFRAGE ?

C'est la voix, le vote, par lequel le citoyen participe au choix de ses représentants ou à la prise de décision, lors d'une élection ou à la prise de décision, lors d'un référendum, ou lors de la participation à une commission ou à un comité au sein d'une institution, publique ou privée, organisée selon un mode démocratique. On parle de droit de suffrage.

- Le suffrage universel suppose que tous les citoyennes et citoyens majeur(e)s votent.
- Le suffrage direct suppose que l'électeur vote lui-même pour le candidat ou la candidate.
- Le suffrage indirect suppose que le candidat ou la candidate est élu(e) par un collège électoral, un groupe de personnes élues elles-mêmes directement par les citoyens.

FAUT-IL ÉLIRE LE CHEF DE L'ÉTAT AU SUFFRAGE UNIVERSEL ?

La fonction de chef de l'État doit se distinguer par son caractère solennel et symbolique. Elle est l'expression de l'unité de la nation qui transcende les luttes partisans, de la continuité de l'État par-delà la succession de gouvernements éphémères et de la permanence de la constitution par rapport à la nature temporelle de législations particulières. Cette fonction peut revêtir une importance toute spéciale en cas de crise nationale ou de différend touchant à la constitution, le chef de l'État pouvant être amené à exercer, dans ces différentes situations, une autorité considérable. Il peut ainsi décider l'état d'urgence qui est de nature à restreindre l'exercice d'un grand nombre de libertés publiques.

Dans un système présidentiel, le président ou la présidente élu(e) cumule la fonction honorifique de chef de l'État avec celle de chef de gouvernement, comme cela est le cas en Russie et aux États-Unis.

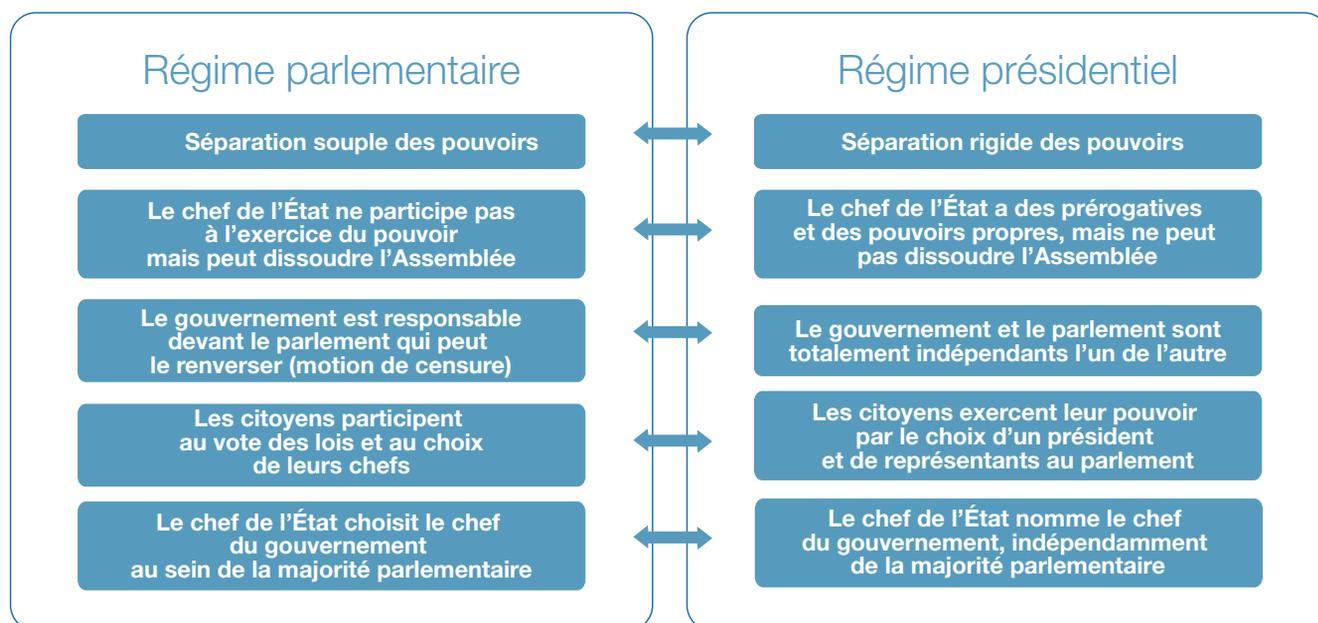
Dans une république de type parlementaire, le chef de l'État est en règle générale un président ou une présidente élu(e) au suffrage universel ou par le parlement, mais qui ne dispose pas du pouvoir exécutif, ce qui est le cas, notamment, en Allemagne, en Irlande et en Inde.

Dans une monarchie constitutionnelle – en Belgique, en Espagne ou au Royaume-Uni, et récemment au Maroc selon les réformes constitutionnelles en cours par exemple – c'est l'hérédité qui détermine la désignation du chef d'État, lequel exerce ses fonctions à vie.

Parmi ces différents modes de désignation, il est difficile de dire lequel est le meilleur. Tout dépend de l'histoire et du contexte constitutionnel dans son ensemble. Le régime présidentiel a pour inconvénient d'impliquer le chef de l'État dans les controverses liées à la gestion quotidienne des affaires du pays. Mais, d'un autre côté, le régime monarchique reste fondé non pas sur la volonté du peuple de choisir le chef de l'État mais sur des considérations historiques que certains peuvent qualifier de privilèges totalement dépassés.

QUELS AUTRES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES FAUT-IL ÉLIRE AU SUFFRAGE UNIVERSEL ?

Quelles sont les différences entre les régimes politiques ?



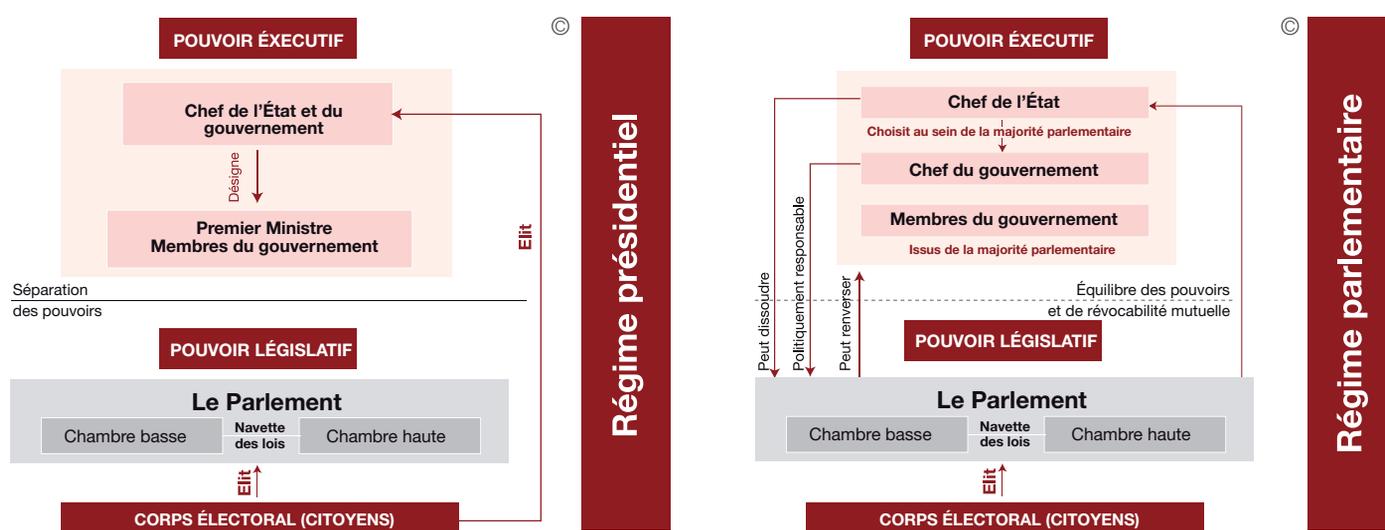
Quels sont les différents types de régimes politiques ?

- Régime parlementaire
Exemple : Italie, Allemagne
- Régime présidentiel
Exemple : États-Unis
- Régime mixte
Exemple : Pologne, France
- Régime d'assemblée
Exemple : Suisse

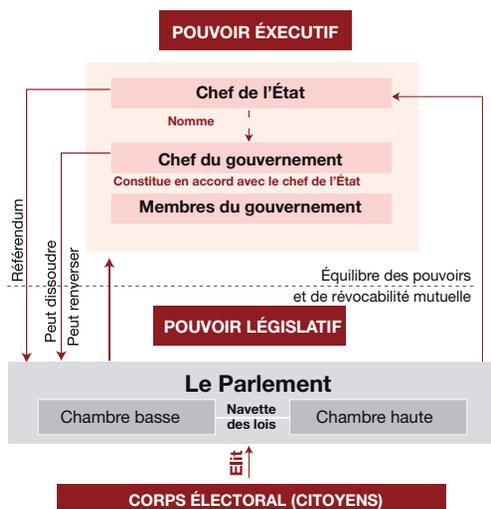


Dans la mesure où le chef de l'exécutif, élu(e) par le peuple, est responsable devant lui et devant le parlement de l'action et de la compétence de l'ensemble des agents de l'État, il paraît raisonnable de confier aux responsables de l'exécutif le soin de les nommer au lieu de recourir à l'élection, sous réserve que le recrutement soit ouvert à toutes celles et ceux qui possèdent les qualifications requises. Toutefois, un système démocratique implique que l'on tienne compte, dans l'organisation des services publics, de la réalité des besoins locaux et de l'évolution des contextes au niveau local.

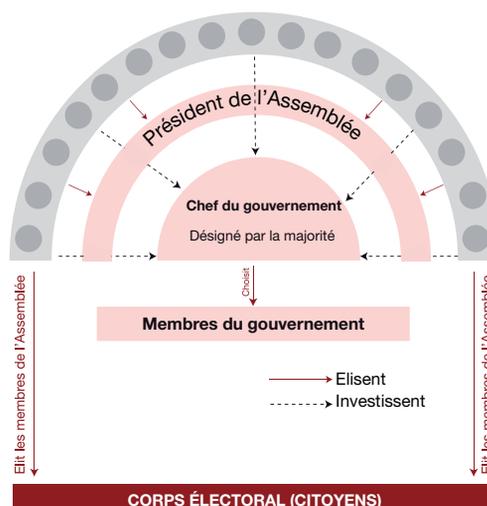
C'est ce qui justifie l'élection d'organismes destinés à superviser la gestion au niveau local de certains services – santé, éducation, police, etc. – et à assumer la responsabilité de la conduite de l'ensemble des affaires locales.



Quant à la question de savoir s'il faut élire les magistrats, on serait tenté de dire, a priori, que dès lors que les représentantes et les représentants qui exercent le pouvoir législatif et le chef du pouvoir exécutif sont élu(e)s par le peuple, il serait logique que les magistrats le soient également. Cependant, dans la mesure où les magistrats exercent des fonctions non pas politiques mais juridiques – dont les principes centraux sont la cohérence et l'impartialité, lesquels ne relèvent pas du jugement populaire –, il est préférable que ces charges ne soient pas soumises au verdict populaire ou au risque d'être trop étroitement associées à un groupe social spécifique.



Régime mixte



Régime d'Assemblée



EST-IL NÉCESSAIRE D'AVOIR UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE ÉLUE ?

On peut justifier l'élection de la seconde assemblée parlementaire (« chambre haute ») selon des critères différents de ceux applicables à la première (« chambre basse ») par la nécessité de soumettre la législation à l'examen le plus minutieux possible et de lui assurer le plus large soutien. La deuxième chambre peut également répondre à d'autres exigences de la représentativité, comme par exemple celle des régions.

En règle générale, les deux assemblées sont élues selon des systèmes différents, la chambre haute étant élue au suffrage indirect ou sur la base de circonscriptions électorales différentes ou, enfin, selon un calendrier électoral différent afin, par exemple, qu'une partie seulement de ses membres soit renouvelée à chaque échéance électorale. En régime parlementaire, l'élection au suffrage direct par le pays de l'ensemble des membres de la chambre basse en fait le principal dépositaire de la légitimité nationale en ce qui concerne la direction des affaires du pays et lui confère un rôle prioritaire en matière de législation. Au mieux, la chambre haute devra se contenter du pouvoir de suspendre ou bloquer le processus d'élaboration d'une loi (« droit de veto »). En régime démocratique, rien ne saurait justifier le maintien d'une deuxième assemblée non élue.

DANS QUELLE MESURE LES REPRÉSENTANTES ET LES REPRÉSENTANTS PARLEMENTAIRES REPRÉSENTENT-ILS L'ÉLECTORAT ?

Il existe deux interprétations essentielles de la représentation politique. La première repose sur le concept d'agent selon lequel la représentante ou le représentant « est autorisé(e) » par ses mandants à les « représenter » et à « agir en leur nom ». À certains égards, la représentante ou le représentant agit au nom de l'ensemble des mandants ou des électeurs de sa circonscription lorsqu'il s'agit, par exemple, de défendre les intérêts locaux, d'exprimer le point de vue des électrices et des électeurs de la circonscription ou de tenter d'obtenir satisfaction dans le cas de doléances (demandes et plaintes) émanant de particuliers. Mais dans d'autres cas, la représentante ou le représentant ne représente que ses seuls électeurs lorsqu'elle ou il contribue à la mise en œuvre d'un programme électoral que certains des électeurs de sa circonscription ont rejeté et d'autres approuvé. L'idée selon laquelle les représentants parlementaires s'expriment et agissent en toutes circonstances au nom de l'ensemble des électeurs de leur circonscription n'est pas réaliste, et incompatible avec leur engagement par rapport au programme sur lequel ils ont été élus et qui implique une constante fidélité d'action à son égard ainsi qu'une part de responsabilité dans son application effective.

La seconde interprétation de la représentation politique fait intervenir le concept de microcosme qui envisage l'assemblée des représentants comme un tout et non plus comme un ensemble de représentants individuels. Dans cette perspective, on dira d'une assemblée législative qu'elle est

« représentative » dans la mesure où elle reflète la nature de l'électorat dans sa globalité au regard, notamment, de sa composition sociale, de sa répartition géographique ou du nombre de voix obtenu par chacun des partis. On peut s'interroger sur l'importance respective de ces différents critères. Tous sont essentiels mais dans un système où l'électeur est amené à se prononcer entre un certain nombre de partis nationaux offrant des programmes de gouvernement concurrentiels, on peut estimer que celui touchant la composition de l'assemblée en fonction du poids électoral des différents partis est prioritaire. Ce sont les systèmes électoraux fondés sur la représentation proportionnelle qui permettent le mieux de satisfaire à ce critère.

On peut considérer que ces deux interprétations de la représentation fondées respectivement sur la notion d'agent et de microcosme traduisent les deux principes fondamentaux de la démocratie. Le principe de la souveraineté populaire pose que toute autorité politique procède du peuple et que les pouvoirs législatif et exécutif doivent être soumis au contrôle du peuple, qui trouve son expression dans la conception du représentant ou de la représentante en tant qu'agent des électeurs, habilité par eux à agir en leur nom mais aussi responsable devant les électeurs et révocables par eux. La seconde interprétation de la représentation fondée sur le concept de microcosme correspond au principe d'égalité politique selon lequel chaque voix doit être créditée du même poids ou de la même valeur, indépendamment du lieu de résidence de l'électeur ou du parti pour lequel il se prononce. Dès lors que ce principe est observé, l'assemblée sera considérée comme un microcosme représentatif de l'électorat et respectant la répartition géographique des électeurs ainsi que celle des voix entre les différents partis.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Jusqu'à ce jour, le suffrage en Tunisie permettait l'élection à un niveau national du chef d'État – le président de la République – et le Parlement. Au niveau municipal, il s'agissait de l'élection des conseils municipaux.

Le président est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel. La Chambre des députés compte 214 membres ; 161 d'entre eux sont élus selon le système majoritaire, ce qui veut dire que dans chacune des 25 circonscriptions, les électeurs choisissent une liste de candidats qu'ils ne peuvent pas modifier et tous les sièges de la circonscription vont à la liste gagnante. Les 53 sièges restants sont alloués proportionnellement aux partis minoritaires. La Chambre des conseillers comporte, quant à elle, 126 membres ; 85 d'entre eux sont élus indirectement par des membres de la Chambre des députés et par les membres des conseils municipaux et 41 sont nommés par le président de la République.

Une assemblée a été élue le 23 octobre 2011 au suffrage universel direct. Il s'agit d'une assemblée élue par le peuple chargée d'abord d'adopter une nouvelle constitution pour la Tunisie. L'Assemblée constituante pourra également élire un gouvernement provisoire et un président ou une présidente provisoire de la République. Le gouvernement et le président ou la présidente élus veilleront à la gestion de la vie politique en attendant les premières élections qui mèneront au pouvoir des personnes directement élues par le peuple.

Chaque Tunisienne et chaque Tunisien de plus de 18 ans pourra voter pour une liste de personnes chargées de rédiger une nouvelle constitution. Quelques 217 sièges sont désignés au sein de l'Assemblée nationale constituante dont 19 sont réservés aux Tunisiens à l'étranger (TRE). Le nombre des circonscriptions électorales a été fixé à 33 circonscriptions dont 27 en Tunisie et 6 à l'étranger.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELLE EST LA PORTÉE DE L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ?

C'est une assemblée élue par le peuple chargée d'élaborer, à travers une constitution, un nouveau système politique, ainsi que les modes de désignation du pouvoir exécutif et législatif. Elle disparaîtra une fois sa mission achevée.

■ COMMENT LA CONSTITUTION VA-T-ELLE ÊTRE ÉLABORÉE ?

Les élu(e)s à la constituante vont débattre et présenter leurs arguments pour choisir tous les éléments qui constitueront la nouvelle ossature du régime à venir. C'est pourquoi il est nécessaire que soit représenté en son sein l'ensemble des courants qui représentent le peuple. Les élus peuvent se répartir en commissions dont chacune sera chargée de l'un des aspects de la constitution. Ils feront ensuite des propositions d'articles qui seront discutés avant d'être soumis au vote. Les propositions les moins partagées seront écartées. L'adoption des articles se fera selon la majorité requise par le règlement intérieur de la constituante. Cela pourrait être une majorité simple ou une majorité qualifiée si on veut s'approcher du consensus. Il sera ensuite décidé de la même façon de l'agencement, de l'ordre des articles, qui reflétera l'importance qu'on a voulu donner à chacun.

■ QUE TROUVONS-NOUS GÉNÉRALEMENT DANS LES CONSTITUTIONS ?

- ❖ Les droits et libertés du citoyen.
- ❖ Le type de société que l'on veut organiser dans un pays.
- ❖ Les symboles qui distinguent ce pays des autres pays (nom, armoiries, drapeau, etc.).
- ❖ La forme de l'État (unitaire ou fédéral).
- ❖ Le régime politique (présidentiel, parlementaire ou autre).
- ❖ Le mode de scrutin au niveau national et régional.
- ❖ La responsabilité et le fonctionnement de la justice et des institutions du pays.
- ❖ L'organisation et la séparation des pouvoirs politiques

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 7 : Les élections et les systèmes électoraux.
- Fiche n° 9 : Le vote.
- Fiche n° 10 : Partis politiques et gouvernement.
- Fiche n° 11 : La démocratie, un processus permanent entre les élections.
- Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections.

FICHE 9 :

LE VOTE



FICHE 9 : LE VOTE



QUI PEUT VOTER ? QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ? COMMENT ASSURER DES ÉLECTIONS HONNÊTES ?

■ TOUS LES HABITANTS D'UN PAYS PEUVENT-ILS VOTER ?



Le principe est le vote universel, c'est-à-dire que tout citoyen ayant la capacité juridique peut voter.

Dans la plupart des démocraties, les restrictions à l'exercice du droit de vote concernent les personnes sous tutelle ou les personnes incapables comme les enfants ou les malades mentaux, les personnes frappées par une condamnation pénale et les résidents étrangers.

Avant un certain âge, la plupart des enfants n'ont pas acquis suffisamment d'expérience et ils ne sont pas assez conscients des conséquences à long terme de leurs choix pour être capable de voter. Le processus de maturation est continu ; il importe de préparer les enfants dès leur plus jeune âge à assumer leurs responsabilités civiques dans une société démocratique en les associant aux décisions prises collectivement dans le milieu familial et scolaire.

S'agissant des personnes condamnées à une peine de prison, on justifie leur exclusion du droit de vote par l'argument selon lequel ceux qui ont gravement enfreint la loi ont perdu le droit de participer à son élaboration de quelque manière que ce soit. On peut, en revanche, objecter que la privation de liberté ne doit pas entraîner la privation de tous les autres droits humains et que les détenus doivent, en particulier, avoir accès à des représentants élus afin de contribuer à assurer leur protection contre les traitements illégaux et inhumains qui pourraient leur être infligés et pour veiller à la régularité de leurs conditions de détention. On doit également émettre des réserves quant à l'exclusion des malades mentaux, dans la mesure où ils ne constituent pas une catégorie homogène d'individus dont on peut dire, sans risque de se tromper, qu'ils ne peuvent avoir conscience de leurs propres intérêts. Une incapacité à exercer ses droits doit être prononcée par une autorité indépendante, de façon limitée dans le temps, et être pourvue d'un droit de recours. Le problème du droit de vote des résidents étrangers pose la question plus générale des conditions d'accès à la citoyenneté. On peut discuter de la durée de la période de résidence permettant de considérer un étranger comme « installé », mais on pourrait raisonnablement estimer que les étrangers désirant acquérir la citoyenneté d'un pays donné devraient pouvoir le faire après une période de résidence n'excédant pas cinq ans. Le droit de vote des non nationaux au niveau communal et régional peut être accordé avant de reconnaître son exercice au niveau national.

■ COMMENT PROCÉDER À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ?

On pourrait penser que l'inscription sur les listes électorales est une opération purement technique alors qu'en pratique, les procédures utilisées ont une incidence considérable sur l'exercice du droit de vote. La nécessité de disposer d'une liste des électrices et des électeurs avant tout scrutin se justifie aisément ; une telle liste permet d'identifier individuellement chaque électeur et d'enregistrer sa participation au scrutin, ce qui exclut que l'on puisse voter deux fois ou en usurpant l'identité d'un autre électeur, ou encore, sans que l'on possède la qualité d'électeur.

Toutefois, les règlements régissant l'inscription sur les listes électorales peuvent parfois dissuader les citoyens de procéder à leur inscription ou d'exercer en pratique leur droit d'électeur. Tel est le cas lorsque l'inscription est volontaire et qu'elle est effectuée par des militants des partis politiques bénévoles ou encore lorsque les inscriptions sont closes longtemps avant la date de l'élection, si bien que les listes électorales sont largement périmées au moment du scrutin. Les citoyens peuvent aussi craindre que les listes électorales servent à d'autres fins administratives, pour vérifier, par exemple, leur situation fiscale, professionnelle ou leur situation de famille, tous renseignements que les citoyens devraient normalement être appelés à fournir de façon distincte.

La procédure la plus conforme aux principes démocratiques voudrait que l'inscription sur les listes électorales soit obligatoire, que celle-ci soit effectuée par un personnel officiel rémunéré et formé à cet effet, que la mise à jour des listes électorales prenne fin le plus tard possible avant la date de l'élection et qu'elles soient, matériellement et du point de vue de leur gestion, distinctes des autres fichiers administratifs.

■ LE VOTE DOIT-IL ÊTRE OBLIGATOIRE ?

Là où le suffrage est obligatoire (en Australie ou en Belgique par exemple), on fait valoir pour justifier cette obligation que la participation au choix d'un gouvernement et à l'élection des représentants est un devoir civique autant qu'un droit, lequel n'a été acquis qu'au prix de luttes menées par les générations précédentes. À l'inverse, on peut estimer qu'il est quelque peu contradictoire de rendre obligatoire une élection « libre » ou de contraindre les électeurs à exercer leurs « droits » et qu'en outre, le taux d'abstention, ainsi que son importance relative parmi les différentes catégories de population, constituent un indice essentiel, à valeur d'avertissement, du dysfonctionnement du processus démocratique. Dans la plupart des démocraties, le vote n'est pas obligatoire.

■ QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

En principe, tout électeur doit également pouvoir être éligible, c'est-à-dire pouvoir présenter sa candidature. La plupart des systèmes électoraux tentent d'empêcher les candidatures fantaisistes en exigeant à l'appui de la candidature un nombre de signatures émanant de titulaires de fonctions électives dans la circonscription appropriée et/ou le dépôt d'un cautionnement que le candidat ou la candidate perd s'il n'obtient pas un nombre minimal de voix. Le danger est que ces deux mesures destinées à écarter les candidatures fantaisistes peuvent également dissuader certains candidats ou certaines candidates sérieux, surtout lorsqu'ils (elles) représentent des formations ou des forces politiques nouvelles. Dans certains pays, seuls les candidats ou les candidates représentant des partis déjà constitués peuvent faire acte de candidature. Là encore, il s'agit de décourager les candidats ou les candidates non sérieux, mais ce système peut en outre permettre de contrôler les partis et les candidats ou les candidates et donc limiter l'expression légitime des choix électoraux.

Aux États-Unis, chaque parti désigne ses candidats ou ses candidates au moyen d'une élection primaire à laquelle participent les électeurs du parti concerné inscrits sur les listes électorales. Si ce procédé permet d'associer les électeurs à la désignation des candidats ou des candidates et au choix des élus, il accroît dans des proportions considérables le coût des élections et favorise les candidats ou les candidates qui disposent d'une fortune personnelle ou de soutiens financiers puissants.

Pour pallier cet inconvénient, on préfère d'ordinaire désigner les candidates ou les candidats au moyen d'un scrutin organisé parmi tous les adhérents du parti dans la circonscription électorale concernée.



COMMENT GARANTIR L'ÉQUITÉ DU PROCESSUS ÉLECTORAL ?

L'équité du processus électoral peut être compromise essentiellement de trois façons. Le premier risque réside dans l'avantage que procure l'exercice du pouvoir au parti ou à la coalition qui forme le gouvernement. On ne peut éviter ce phénomène mais certaines mesures permettent de limiter sa portée. La plus importante d'entre elles consiste à confier à une commission électorale indépendante – dont la composition a reçu l'approbation de l'ensemble des partis – le soin de contrôler la totalité du processus électoral, qu'il s'agisse de l'établissement de la carte électorale, de l'inscription des électeurs sur les listes, de l'organisation de la campagne et du scrutin ou du dépouillement du vote. Il faudra notamment réglementer l'accès des partis aux médias publics au cours de la campagne et interdire toute confusion entre les responsabilités au sein d'un parti et celles relevant de l'exercice de fonctions gouvernementales.



© Plantu

Le second danger qui menace l'équité du processus électoral réside dans les différentes pratiques frauduleuses auxquelles se livrent les adhérents des partis et leurs sympathisants, qu'il s'agisse de corruption, d'intimidation, d'usurpation d'identité, de double vote, etc. Ces pratiques ne peuvent être évitées qu'en confiant à un personnel spécialisé – membres des forces de police et agents responsables des opérations électorales – le soin d'assurer la sécurité des candidats, des électeurs et la régularité du processus électoral. La présence d'observateurs internationaux expérimentés et impartiaux peut être particulièrement utile.

Enfin, l'équité du processus électoral peut être gravement compromise par le fait que certains candidats ou certaines candidates, qui disposent d'une fortune personnelle, ou certains partis bénéficiant de soutiens financiers importants, se trouvent ainsi avantagé(e)s. La solution la plus simple à ce problème consiste à limiter de façon stricte les dépenses qui peuvent être engagées, tant au niveau national que local, par les candidats et les candidates et les partis eux-mêmes ou à leur profit et à leur accorder la même liberté d'accès aux médias publics selon des modalités approuvées par la commission électorale.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Le 23 octobre 2011, les Tunisiennes et les Tunisiens ont élu une Assemblée nationale constituante, qui a la tâche principale d'adopter une nouvelle constitution pour la Tunisie.

■ QUI PEUT VOTER ?

Selon le décret-loi n° 35 du 10 mai 2001, peuvent être électeurs : toute Tunisienne et tout Tunisien jouissant de ses droits civiques et politiques, âgés d'au moins 18 ans un jour avant la date de l'élection. Les Tunisiennes et les Tunisiens résidants à l'étranger peuvent voter soit en Tunisie (bureaux de vote définis par les municipalités ou les délégations pour les secteurs non municipaux) soit dans le bureau de vote désigné par le consulat de rattachement.

■ QUI NE PEUT PAS VOTER ?

Selon le décret-loi n° 35, ne peuvent être électeurs :

- les militaires, les civils effectuant le service militaire à la date de l'élection ainsi que les forces de l'ordre intérieur ;
- les personnes jugées pour un crime ou un délit touchant à l'honneur pour une période de six mois fermes et qui n'ont pas recouvré leurs droits civiques et politiques ;
- les personnes mises sous tutelle ;
- les personnes dont les avois ont été gelés à la suite du 14 janvier 2011.



■ QUI NE PEUT PAS ÊTRE CANDIDAT ?

C'est l'article 16 du décret-loi n° 35 qui précise d'abord que peuvent être candidats toute Tunisienne et tout Tunisien électeurs et qui ont 23 ans le jour de la présentation de leur candidature.

Les exclusions prévues pour être candidat(e) aux élections de la constituante concernent :

- Toute personne ayant assumé des responsabilités politiques au gouvernement ou dans les structures du parti du Rassemblement constitutionnel démocratique pendant les vingt-trois dernières années. La liste indiquant ces personnes sera préparée par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE).
- Les personnes qui ont demandé à l'ancien président Ben Ali de se présenter pour un autre mandat aux élections de 2014. La liste de ces personnes est déterminée par la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique et transmise à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

■ QUELLES DISPOSITIONS POUR ASSURER DES ÉLECTIONS LIBRES ET ÉQUITABLES ?

Avant les élections du 23 octobre 2011, la Tunisie n'a jamais connu d'élections conformes aux standards internationaux en la matière.

Le 3 mars 2011, le président par intérim déclare la fin de la Constitution de 1959 largement discréditée, et qui avait été révisée dans le passé dans le but de maintenir l'ancien président au pouvoir. Le 23 octobre 2011, les Tunisiennes et les Tunisiens ont élu les membres d'une Assemblée nationale constituante qui aura pour tâche principale l'élaboration d'une nouvelle constitution.

Les principes fondamentaux qui vont régir ce processus électoral ont été déterminés par le décret-loi n° 35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante. Il importe de noter que ce texte a été largement discuté par la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. Cette Haute Instance, composée des principales formations politiques, de personnalités politiques nationales et de représentant(e)s de la société civile, et appuyée par un comité restreint d'experts en droit constitutionnel, a été chargée de rédiger le texte juridique organisant l'élection de l'Assemblée constituante.

Ce texte comprend un préambule dans lequel on annonce la volonté du peuple tunisien de rompre avec la pratique de la fraude dans le domaine électoral et de sa volonté de construire une nouvelle Tunisie fondée sur la démocratie et le respect des droits humains. Ce texte a également le mérite de vouloir faire participer les femmes et les hommes sur un même pied d'égalité : il a prévu que les listes qui seront présentées comprendront un nombre égal de Tunisiennes et de Tunisiens avec le principe de l'alternance (chaque liste comprend une femme, un homme, une femme, un homme, etc.).

Pour ce qui est de la garantie de la transparence du processus électoral, le texte a institué une instance supérieure indépendante qui aura pour tâche de mener toute l'opération électorale selon les normes internationales relatives aux élections libres et honnêtes.

La présence d'observateurs internationaux vient précisément pour témoigner de la crédibilité de toute l'opération sans oublier les observateurs et les contrôleurs émanant des différentes associations tunisiennes actives dans ce domaine.



QUESTIONS CLÉS

■ DANS LA PRATIQUE, COMMENT FAIRE POUR VOTER ?

Quelles formalités accomplir ?

La carte d'identité nationale (CIN) servira de carte d'électeur. Chaque électeur doit s'assurer que sa CIN est valide et correspond au nouveau modèle. Afin de voter à l'étranger, chaque électeur doit vérifier son inscription auprès du consulat de rattachement. Afin de voter en Tunisie, l'électeur doit en faire la demande écrite, dix jours au plus tard avant la date du vote, auprès de l'instance locale des élections. Un imprimé sera disponible à cet effet dans les municipalités et les délégations. Le retrait de l'imprimé nécessite la présence physique de chaque intéressé muni de sa CIN.

Comment voter ?

L'électeur se procure, à l'intérieur du bureau de vote, un imprimé avec l'ensemble des listes candidates. Le vote secret s'effectue en inscrivant une croix devant la liste choisie.

Afin de faciliter l'opération de vote, une disposition a été introduite : chaque liste sera désignée avec un symbole connu à l'avance (toutes les listes déposées au nom d'un même parti politique dans les différentes circonscriptions auront le même symbole).

Comment se passe le dépouillement ?

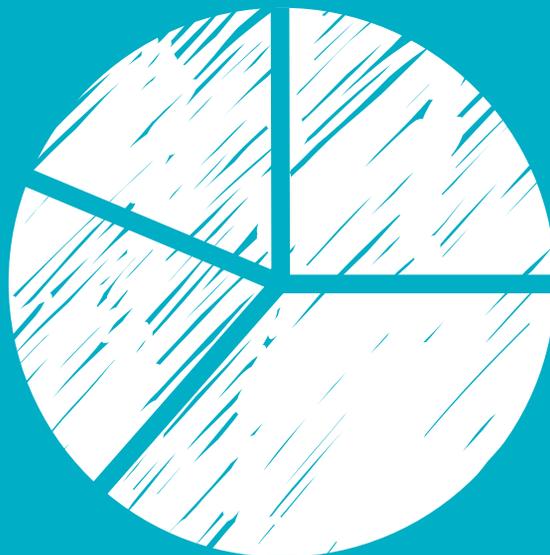
Le dépouillement est public et s'effectue dans chacun des bureaux de vote sous la responsabilité du président de bureau désigné par la commission électorale indépendante. En fonction des besoins, le président du bureau de vote peut désigner des électeurs présents pour aider les membres du bureau dans cette opération.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 7 : Les élections et les systèmes électoraux.
- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 10 : Partis politiques et gouvernement.
- Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections.
- Version électronique du Journal officiel de la République tunisienne :
http://www.cnudst.rnrt.tn/index26e1.html?jort_fr

FICHE 10 :

PARTIS POLITIQUES ET GOUVERNEMENT



FICHE 10 : PARTIS POLITIQUES ET GOUVERNEMENT

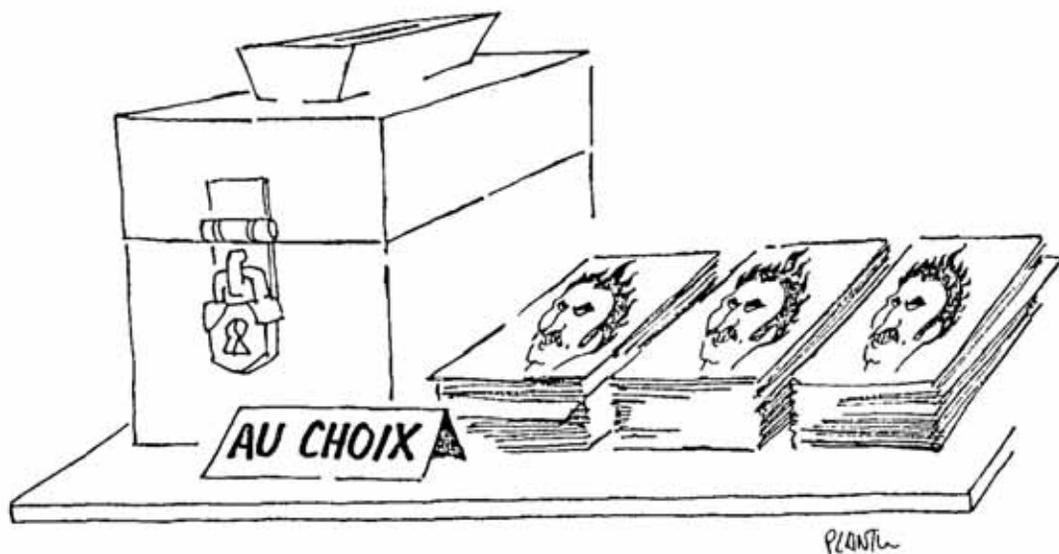


LES PRINCIPES

■ QUEL EST LE RÔLE DES PARTIS POLITIQUES DANS UNE DÉMOCRATIE ?

Dans une société composée d'un grand nombre d'individus, ceux-ci ne peuvent exercer qu'une influence limitée sur les affaires publiques, sauf s'ils s'associent entre eux. Les partis politiques rassemblent ceux qui partagent des points de vue et des intérêts communs afin de faire avancer leurs idées à travers la société, d'obtenir des mandats politiques et d'être en mesure d'influer sur les affaires publiques. Les partis politiques contribuent à simplifier le choix électoral en offrant aux électeurs des prises de position politiques et des programmes présentés en termes généraux sur lesquels ils devront se prononcer. Les partis assurent aux instances gouvernementales un soutien politique relativement stable pour leur permettre de mener à bien leur programme électoral une fois au pouvoir. Enfin, les partis permettent à ceux qui sont le plus engagés dans l'action politique d'intervenir dans les affaires publiques, de recevoir une éducation politique et d'exercer une influence sur la gestion des affaires du pays.

Dans un système d'élections libres et équitables, la réussite des partis politiques est fonction de l'importance du soutien électoral qu'ils parviennent à obtenir et à conserver. Il en résulte qu'ils doivent rester à l'écoute de la base en ce qui concerne la formulation de leurs programmes, pour ne pas se faire distancer par les partis rivaux, ou susciter l'apparition de nouveaux partis prêts à combler le vide qu'ils auront laissé.



■ LES PARTIS POLITIQUES DOIVENT-ILS ÊTRE FINANCÉS PAR DES FONDS PUBLICS ?

Les partisans du financement public des partis politiques font essentiellement valoir que, d'une part, les partis jouent un rôle crucial dans le fonctionnement d'un système démocratique qui doit être consacré par un soutien financier et que, d'autre part, le financement public doit permettre de réduire l'influence des puissants groupes d'intérêts en place sur le processus politique. Le financement public des partis politiques aide également à mieux cerner la source par une traçabilité et un contrôle plus clairs, le pouvoir de l'argent étant parfois déterminant pour le résultat des élections.

Les partis pourraient être financés en fonction du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux lors de chaque consultation nationale ; ce financement public peut être refusé à une formation qui au cours de la campagne aurait proposé de priver un groupe de citoyens de ses droits civils et politiques ou qui aurait été reconnue coupable de fraude électorale.

Le principal argument des adversaires consiste à dire que les partis politiques ne sauraient servir de relais authentiques à l'opinion populaire qu'à la condition de préserver leur indépendance à l'égard des pouvoirs publics ; cette indépendance est conditionnée par le maintien d'un mode de financement des partis fondé sur la contribution volontaire. Il est possible de limiter l'influence illégitime des groupes d'intérêt en imposant aux partis de déclarer les dons supérieurs à un certain montant et en obligeant les institutions à soumettre les dons en faveur de partis politiques à l'approbation de leurs membres.

Dans la plupart des pays aux traditions démocratiques confirmées, le financement des partis politiques au moyen de contributions volontaires est la règle, ce qui n'exclut pas une dotation de l'État destinée au financement d'activités précisément définies, comme la formation des cadres du parti, ou sous la forme d'accès gratuit aux médias publics dans le cadre de la campagne. Ce type de soutien financier peut être particulièrement nécessaire dans les pays en cours de transition vers un régime démocratique où les règles de la compétition électorale ne sont pas bien connues et où il faut parfois créer des partis politiques.

Le financement des partis politiques pose également le problème des rapports avec les pays et les organismes étrangers. La question est particulièrement importante pour les pays en transition démocratique. Alors que certains partis peuvent être tentés par un financement extérieur, l'opinion publique d'une manière générale voit cela avec beaucoup de réserves. Il est effectivement à craindre que ce financement soit une forme cachée d'ingérence dans les affaires intérieures du pays.

FAUT-IL AUTORISER LES ÉLU(E)S À CHANGER DE PARTI ENTRE LES ÉLECTIONS ?

Non. En se présentant aux suffrages des électeurs sous une étiquette politique particulière, les candidates et les candidats s'engagent de fait à soutenir le parti dont ils se réclament pendant la durée de leur mandat. S'il en était autrement, le recours à l'élection pour départager les différents programmes et les différences tendances politiques en présence perdrait toute signification. Dans un système électoral organisé sur la base de circonscriptions, tout(e) élu(e) qui souhaiterait changer d'affiliation politique devrait être tenu(e) de démissionner et de se présenter à une élection partielle. Dans un système fondé sur le scrutin de liste, il suffirait à l'élu(e) de démissionner, laissant ainsi la place au suivant de liste du parti concerné.

LES GOUVERNEMENTS DE COALITION SONT-ILS DÉMOCRATIQUES ?

Les partisans de la représentation proportionnelle estiment que le mode de scrutin majoritaire et le système alternatif ne sont pas démocratiques dans la mesure où ils ne traitent pas équitablement les suffrages des citoyens dont certains ont plus de poids que les autres. Il en résulte que ces deux modes de scrutin ne respectent pas le principe démocratique essentiel relatif à l'égalité politique, permettant, de ce fait, la formation de gouvernements qui ne représentent qu'une minorité, parfois très réduite, des voix de l'électorat.

En revanche, les adversaires de la représentation proportionnelle considèrent que, compte tenu de l'improbabilité pour un parti d'obtenir une majorité de suffrages dans le cadre de ce système, le scrutin proportionnel conduit nécessairement à la formation de gouvernement de coalition. Les gouvernements de coalition deviennent aussi difficiles à former lorsque les élections mènent au pouvoir beaucoup de partis politiques. Cela est de nature à bloquer le pouvoir exécutif car il est basé sur un équilibre partisan difficile et précaire. Les gouvernements de coalition peuvent également conduire à accorder un pouvoir excessif aux petits partis, surtout lorsqu'ils occupent une position charnière entre les formations de

gauche et de droite plus étoffées. On peut répondre à cette objection que tous les partis participant à un gouvernement de coalition doivent rendre compte à leurs électeurs des décisions prises par la coalition et que les formations situées au centre ne peuvent tout bonnement pas faire abstraction des déplacements de voix qui s'opèrent d'une élection à l'autre entre les partis de gauche et de droite.

Chaque système doit tenir compte des spécificités nationales, de la situation des partis et des dispositions constitutionnelles générales. Celui dont l'application pourrait s'avérer la plus universelle devrait vraisemblablement combiner les qualités du scrutin majoritaire avec une certaine dose de proportionnelle à titre de contrepoids.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Un peu d'histoire...

Plusieurs partis politiques ont été reconnus dès 1987, et les premières élections législatives officiellement pluralistes ont eu lieu en 1989. Cependant, les partis politiques autres que le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) ont obtenu très peu de sièges au Parlement. Le mode de scrutin choisi, scrutin de liste majoritaire à un tour, a totalement empêché les partis de former une véritable opposition.

Plusieurs grands partis politiques ont été interdits. Même s'il y avait officiellement divers partis politiques, le système était en fait un monopartisme de fait, puisque seuls les partis ne menaçant pas le parti au pouvoir étaient tolérés. Beaucoup ont parlé de parti ultra-dominant car ne laissant la possibilité de participer à la prise de décision à aucun autre parti.

Ancien cadre juridique

Constitution de 1959

Article 8. [...] Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de

l'homme et les principes relatifs au statut personnel. Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activités ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des parties ou d'intérêts étrangers. La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques

Cette loi stipule :

« Chapitre Premier – **Article 2** : Le parti politique doit défendre l'identité arabo-musulmane, les droits de l'homme tels que déterminés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie [...].

Il doit en outre :

- bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination ;
- s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui.

Chapitre II – **Article 8** : Les partis ne peuvent se constituer qu'après l'obtention d'une **autorisation** par arrêté du Ministre de l'intérieur, publiable au Journal officiel. »

La situation actuelle

Le Rassemblement constitutionnel démocratique a été dissous en mars 2011 et la Tunisie compte désormais plus de 100 partis. Les premières élections de 2011 devraient permettre d'en dégager un plus petit nombre qui représente les principaux intérêts et aspirations du peuple tunisien. Une nouvelle loi devra définir les conditions de financement des partis et leur Code de déontologie.

L'augmentation du nombre des partis politiques actuels témoigne d'une volonté de ne plus appliquer la loi de 1988 sauf pour les cas extrêmes. Cet accroissement du nombre des partis politiques peut avoir des répercussions sur les choix des électeurs : en effet, beaucoup de partis se ressemblent quant à leur idéologie ou à leurs programmes. L'augmentation incessante du nombre des partis politiques est aussi de nature à donner une assemblée constituante hétérogène faute de pouvoir dégager une majorité (surtout que le mode de scrutin retenu est la proportionnelle). Cela aurait une conséquence sur les débats relatifs à la constitution mais aussi dans le cas où un gouvernement de coalition serait décidé.

Le nouveau cadre juridique des partis politiques

Le décret-loi n° 87 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des partis politiques est le produit de plusieurs mois de tractations d'abord au sein de l'Instance supérieure pour la protection des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, puis au sein du gouvernement.

L'article premier du texte est révélateur : il garantit la liberté de créer des partis politiques, d'y appartenir et de mener une activité partisane libre. Le même article rappelle que le but de la loi est la garantie d'un véritable pluralisme politique et de la transparence dans la gestion des partis.

L'article 3 du texte pose quant à lui les principes que doivent respecter ces partis à travers leurs statuts, pratiques et sources de financement, à savoir : les principes républicains, la suprématie de la loi, la démocratie, le pluralisme, l'alternance pacifique au pouvoir, la transparence, l'égalité, la neutralité de l'administration, des lieux de cultes et des services publics. Les partis doivent également respecter l'indépendance de la justice ainsi que les droits humains tels qu'ils sont prévus par les conventions internationales ratifiées par la Tunisie. L'article 4 souligne qu'il est par ailleurs interdit aux partis politiques d'adopter dans leurs statuts, communiqués, programmes ou activités, des appels à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination, sur des bases religieuses, catégorielles, sexistes ou régionales.

Ajoutons enfin que le nouveau texte a voulu rompre avec le passé en déplaçant la procédure des autorisations de création des partis du Ministère de l'intérieur vers le Premier ministre. En effet, l'autorisation de fonder un parti relève désormais de la compétence du Premier Ministre.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELLES QUESTIONS DOIS-JE ME POSER POUR CHOISIR UN PARTI POLITIQUE OU UN CANDIDAT ?

- ❖ Est-ce que je lui fais confiance ?
- ❖ Son programme est-il concret ?
- ❖ Est-ce que je comprends bien le programme ?
- ❖ Suis-je en accord avec le programme ?
- ❖ Le candidat est-il sérieux ou change-t-il souvent de direction ?
- ❖ A-t-il tenu ses promesses après les dernières élections ?
- ❖ Présente-t-il le projet de société que je souhaite ?

■ COMMENT M'IMPLIQUER DANS LA VIE D'UN PARTI ?

- ❖ En assistant à des réunions.
- ❖ En posant des questions sur le programme.
- ❖ En faisant des propositions.
- ❖ En informant les membres du parti de problèmes rencontrés par ma communauté.
- ❖ En étant le porte-parole d'une association auprès de ce parti.
- ❖ En militant, c'est-à-dire en essayant de convaincre d'autres personnes d'adhérer à ce parti.
- ❖ En proposant de distribuer des tracts ou de coller des affiches.
- ❖ En créant une section « jeunes » du parti qui se réunira à part et fera ensuite des propositions à l'ensemble des adhérents.

■ DOIS-JE FORCÉMENT AFFICHER POUR QUI JE VOTE ?

Je peux pleinement exercer mon droit de choisir le candidat ou le parti, qui mènera au mieux les affaires publiques selon moi, sans avoir à en parler à qui que ce soit, à devoir justifier mon choix, subir des pressions ou une désapprobation familiale. Je peux voter pour un autre candidat que ma femme, mon mari, ma famille, mes amis, mon patron, mon professeur sans que personne ne puisse rien y faire. C'est pour cela que le vote est secret.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 7 : Les élections et les systèmes électoraux.
- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 9 : Le vote.
- Fiche n° 12 : Femmes, partis politiques et élections.
- Code de conduite pour les partis politiques se présentant à des élections démocratiques, compilé par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale :

<http://www.iknowpolitics.org/fr/node/41943>

FICHE 11 :

LA DÉMOCRATIE, UN PROCESSUS PERMANENT ENTRE LES ÉLECTIONS



FICHE II : LA DÉMOCRATIE, UN PROCESSUS PERMANENT ENTRE LES ÉLECTIONS



LES PRINCIPES

LES ÉLECTEURS DISPOSENT-ILS D'UN POUVOIR ENTRE LES ÉLECTIONS ?

Sous prétexte que le seul acte politique « officiel » des électeurs consiste à déposer leur bulletin de vote dans l'urne tous les quatre ans environ, on aurait tort de penser qu'ils sont réduits à l'impuissance entre les consultations électorales. La perspective d'avoir à affronter l'électorat lors de la prochaine consultation constitue une contrainte importante qui pèse sur les partis au pouvoir et qui les oblige à se tenir en permanence informés de l'état de l'opinion publique. La perspective des échéances électorales est une préoccupation constante des dirigeants. Cela est particulièrement évident dans les pays ayant adopté le scrutin majoritaire où l'échec du parti au pouvoir à l'occasion d'une élection partielle peut entraîner une profonde réorientation de la politique gouvernementale, voire une restructuration de l'équipe dirigeante.

Mais surtout les citoyens et les résidents non nationaux sont censés faire vivre la culture démocratique dans tous les secteurs de la société, ce qui est la condition d'une démocratie stable, pacifique et résistante aux idéologies et aux pouvoirs arbitraires.

De plus, les électeurs disposent d'un large éventail de moyens leur permettant d'exercer une influence sur le gouvernement dans certains domaines particuliers entre deux consultations électorales. Ils peuvent, par exemple, adhérer à des groupes de pression et à des associations, participer à des campagnes publiques d'action, contacter leurs élus et les membres du gouvernement, participer à des manifestations, etc. Enfin, les médias constituent pour le public un moyen d'organisation et d'expression disponible en permanence.



DANS QUELLES CIRCONSTANCES FAUT-IL RECOURIR AU RÉFÉRENDUM DANS UNE DÉMOCRATIE ?

Dans la plupart des pays démocratiques, il est prévu que les projets d'amendement touchant la constitution ou les projets de loi ayant une incidence sur le plan constitutionnel doivent être soumis à référendum, une majorité qualifiée des suffrages étant parfois exigée. On justifie cette obligation par le fait que la constitution appartient au peuple tout entier et non aux parlementaires ou au gouvernement du moment. La constitution n'est pas liée à une législature particulière ou à une formation politique qui a la majorité pour gouverner. Il en découle que toute modification doit être approuvée directement par le peuple. Le recours au référendum est également apprécié car il constitue le moyen privilégié d'une démocratie directe.

Beaucoup de constitutions prévoient, par ailleurs, le recours au référendum pour les questions et les choix fondamentaux de la société. Tel était le cas pour les pays européens voulant faire partie de l'Union européenne, ou encore de la Constitution tunisienne de 1959 concernant les traités conclus dans le cadre du Maghreb arabe. Ce recours au référendum est finalement une manière directe d'exprimer la volonté du peuple. Lorsque l'État prend des engagements en rapport avec la souveraineté ou lorsque la révision touche à une question fondamentale pour la société, le recours au peuple devient indispensable.

Certains pays, comme la Suisse, reconnaissent en outre un droit d'initiative qui permet aux citoyennes et aux citoyens de proposer un sujet au vote, après avoir réuni un nombre important de signatures.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Le processus de prise de décision a largement été confisqué au peuple tunisien par le passé, y compris entre les élections. Les informations sur les politiques publiques étaient difficiles d'accès, le fonctionnement du gouvernement très peu transparent et la contestation durement réprimée.



ILS NE SERONT PEUT-ÊTRE PAS PREMIERS EN CLASSE, MAIS EN INSTRUCTION CIVIQUE, ILS SERONT LES MEILLEURS !

Le recours au référendum en Tunisie était une technique permettant de valider des choix politiques préétablis. Connaître la réelle volonté du peuple n'était pas le souci du pouvoir en place. C'est ainsi qu'en 2002, une révision constitutionnelle avait été faite suite à un référendum où aucune norme relative aux droits civiques et politiques n'avait été respectée. Ce référendum était juste une formalité. Le taux de participation déclaré (99,59 %) et le taux de vote positif (99,61 %) n'avaient rien à voir avec la réalité des choses.

Dans ces conditions, la tradition démocratique a été étouffée et l'élan de la Révolution de Jasmin représente l'occasion pour le peuple de réinstaurer les mécanismes de participation démocratique, non seulement jusqu'aux élections, mais aussi après, en restant mobilisé, vigilant et investi dans la vie publique, et en faisant entendre sa voix.

Les Tunisiens auraient pu être consultés sur le texte d'une nouvelle constitution à travers un référendum, mais une grande partie de l'opinion publique a préféré l'élection d'une assemblée nationale constituante. Cela étant, rien n'empêche qu'une fois adopté par l'assemblée nationale constituante, le texte de la constitution soit soumis à un référendum populaire. Il importe de noter, à ce propos, que les Tunisiens restent méfiants des politiques et des choix qu'ils opéreront même s'ils sont librement choisis. Il suffit de garder à l'esprit le débat qui a eu lieu à propos du Pacte républicain. Ce Pacte est constitué par l'ensemble des recommandations faites par la Haute Commission de la protection des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. Son but est de préserver les principes fondamentaux de la démocratie et des droits humains par rapport aux aléas politiques. C'est une sorte d'engagement moral des membres de l'Instance pour respecter ces principes.



QUESTIONS CLÉS

COMMENT RENFORCER LES CAPACITÉS DES ÉLUES ENTRE LES ÉLECTIONS ?

Pour renforcer les capacités des femmes dans leur rôle législatif, une fois élues, il est possible d'organiser de grandes réunions avec toutes les parlementaires, pour créer des réseaux de soutien et de partage d'informations entre homologues (personnes occupant le même poste), d'analyse de la législation d'un point de vue féminin et l'élaboration de stratégies communes. On parle parfois de *caucus*.

Les élues doivent également prendre le soin d'influencer le législatif pour adopter des lois favorables à la cause féminine, ainsi que le gouvernement pour avoir une politique non discriminatoire à l'égard des femmes. Il n'est pas toujours évident que les femmes obtiennent des textes en leur faveur. On peut, cependant, penser que les élues sont en mesure de convaincre d'autres acteurs de la vie politique (partis et société civile) à soutenir leur cause.

Les élues doivent, notamment, penser à sensibiliser tout l'électorat (et pas seulement les femmes) à la question de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes.

COMMENT M'IMPLIQUER DANS LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE EN DEHORS DES ÉLECTIONS ?

- ❖ En faisant partie d'une association.
- ❖ En m'informant des politiques appliquées par le gouvernement et des financements utilisés.
- ❖ En demandant à un élu local ou au représentant de ma circonscription au niveau national de me recevoir ou de recevoir mon association, pour lui soumettre un problème rencontré par ma communauté, ou une proposition de solution, ou encore pour lui demander de questionner un membre du gouvernement sur sa politique.
- ❖ En vérifiant si les élus tiennent les promesses qu'ils ont faites pendant la campagne électorale.

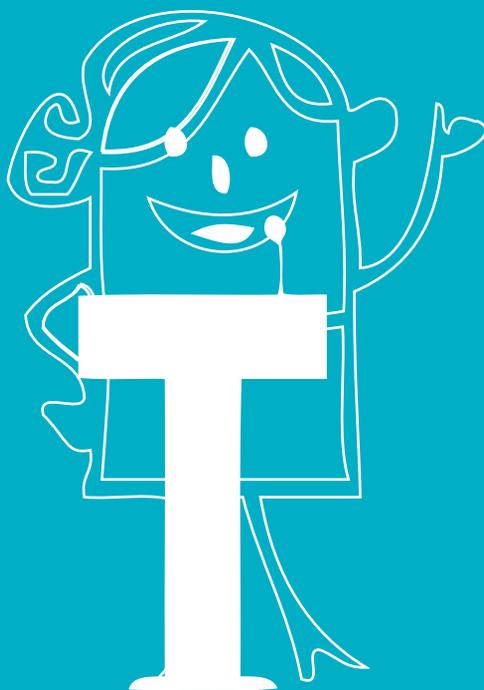
- ❖ En organisant des débats, des discussions sur des thèmes politiques.
- ❖ En informant d'autres personnes, notamment les plus jeunes, qui voteront plus tard.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 6 : Société civile et démocratie.
- Fiche n° 16 : Médias et démocratie.
- Site de l'Union parlementaire des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique :
<http://www.puic.org/french/>
- Site de Union interparlementaire arabe :
<http://www.arab-ipu.org/french/>

FICHE 12 :

**FEMMES,
PARTIS POLITIQUES
ET ÉLECTIONS**



FICHE 12 : FEMMES, PARTIS POLITIQUES ET ÉLECTIONS



SITUATION GÉNÉRALE

Cadre juridique

Plusieurs instruments internationaux consacrent les droits des femmes et leur participation à la vie publique et politique. Voici un aperçu des textes ratifiés par la Tunisie.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article 2-1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 21-1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 25. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(1979), ratifiée par la Tunisie en 1985

Cette charte part du principe que « [...] le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines ». Son objet est donc d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes et

d'assurer l'égalité de traitement dans leur vie personnelle, professionnelle et politique. La Convention condamne notamment les inégalités dans l'accès à la participation politique ».

Article 7. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

(1981), ratifiée par la Tunisie en 1983

Article 2. Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 13.

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

Article 18-3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

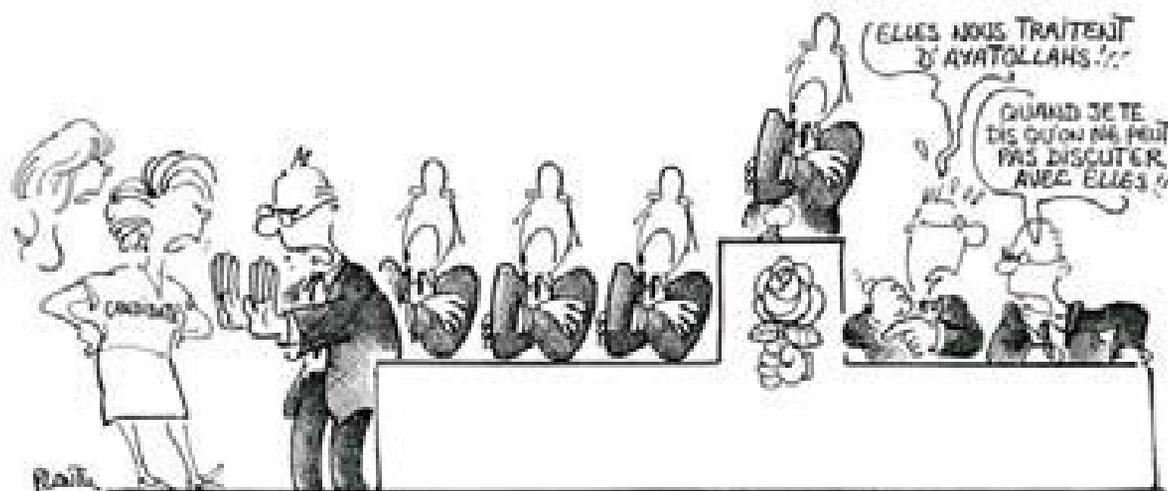
COMMENT EXPLIQUER QU'IL Y AIT SI PEU DE FEMMES ÉLUES ?

Dans les démocraties actuelles, la proportion des femmes parmi les représentants parlementaires reste en général très faible comparée à la place des femmes dans l'électorat (l'ensemble des électeurs). Dans les pays aux traditions démocratiques bien établies, la moyenne est inférieure à 18 %. Cette situation s'explique par des raisons à la fois historiques, domestiques et politiques. Jusqu'à une période récente, les femmes ont été considérées comme inaptes, par nature, à l'exercice d'activités politiques et on les a tenues formellement à l'écart de ce type d'activités, renforçant l'idée selon laquelle elles n'étaient pas faites pour la politique. Les séquelles de cet état d'esprit, renforcées par l'inégalité de la répartition des tâches au sein du foyer, où la femme continue à assurer la charge principale des enfants et de la maison, en plus de son travail, sont autant d'obstacles aux projets de carrière politique que pourraient nourrir les femmes. L'emploi du temps des membres du gouvernement et des parlementaires est rarement compatible avec une vie normale, surtout avec des charges domestiques toujours lourdes.

Par ailleurs, les différences entre filles et garçons dans l'accès à l'éducation, qui persistent dans de

nombreux pays, contribuent à entraver l'accès des femmes à de tels postes. On peut remarquer que, dans les régions rurales, l'abandon de scolarité est plus important chez les filles que chez les garçons, essentiellement pour deux raisons : tout d'abord, lorsque de grandes distances à pied doivent être parcourues entre la maison et l'école, les filles sont retirées de l'école par leurs parents dès la préadolescence car ces derniers craignent pour leur sécurité. Ensuite, dans les familles nécessiteuses, lorsque la scolarisation commence à devenir coûteuse, les filles sont sacrifiées les premières et retirées de l'école.

D'un autre côté, les pressions culturelles, sociales ou religieuses peuvent aussi être déterminantes dans le maintien de l'inégalité de genre et constituer un obstacle à l'accès des femmes à des postes de haute responsabilité et de prise de décision. L'idée selon laquelle une femme qui a un poste de responsabilité est une femme exposée, notamment à des violences symboliques ou morales, particulièrement dans les milieux professionnels dominés par des hommes, peut l'inciter à ne pas ambitionner d'accéder à de tels postes, ou même conduire son entourage à faire pression sur elle pour qu'elle n'y accède pas. Sans oublier qu'au niveau du recrutement, nous avons encore des pratiques largement discriminatoires par lesquelles à profil équivalent, on favorise une candidature masculine plutôt que féminine. Certains employeurs vont jusqu'à avouer ouvertement qu'ils ne désirent pas employer des femmes parce qu'elles sont plus sujettes à des arrêts de travail que les hommes, ne serait-ce que pour des raisons liées à la maternité. Ce type d'attitude est non seulement discriminatoire mais constitue, là encore, une violence symbolique et morale à l'encontre de la femme ; il convient à la fois de dénoncer les pratiques et de prendre les mesures nécessaires de soutien aux parents.



EST-CE GRAVE ?

Oui. Du point de vue du principe d'égalité politique, il est très préoccupant qu'une partie de la société soit nettement avantagée en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, électives ou non. On est également fondé à penser que les hommes n'accordent pas la même attention que les femmes aux problèmes qui concernent ces dernières, ni qu'ils reconnaissent un niveau de priorité suffisamment élevé pour qu'on leur consacre les financements publics nécessaires. Même si les femmes ne partagent, bien entendu, pas toutes les mêmes opinions et les mêmes intérêts, beaucoup de femmes trouvent choquant qu'un parlement composé majoritairement d'hommes légifère en matière de contraception, d'avortement, de viol, etc.

Cependant, il est important que le droit des femmes à une égale participation à la vie publique aux côtés des hommes cesse d'être une affaire exclusivement féminine et devienne aussi la cause des hommes. Les hommes doivent se battre aux côtés des femmes pour leur garantir un droit égal dans la prise de décisions publiques, en tant que droit humain. Il est essentiel que les hommes prennent conscience que les droits des femmes relèvent de la dignité humaine et ne s'inscrivent nullement dans un esprit de concurrence ou d'hostilité entre hommes et femmes.

Lorsque les femmes, avec les qualités et les caractéristiques qui leur sont propres, n'obtiennent pas, dans la vie publique, la place qui leur revient, c'est la société dans son ensemble qui s'en trouve appauvrie. La participation des femmes à tous les niveaux du gouvernement démocratique, local, national et régional, diversifie la nature des assemblées démocratiques et permet au processus de prise de décision publique de répondre à des besoins des citoyens qui auraient été négligés par le passé.



COMMENT REMÉDIER À CETTE SITUATION ?

On ne parvient à corriger une inégalité politique léguée par l'histoire qu'en prenant les mesures appropriées dans différents domaines, par exemple, en commençant par changer les mentalités dans les établissements scolaires et le système éducatif. En effet, le rôle de l'éducation dans ce domaine est primordial, que ce soit au regard du cadre dans lequel elle est opérée, avec le maintien et le renforcement de la mixité, dans les classes à tous les niveaux de la scolarité ou au niveau de la programmation. De fait, celle-ci doit prévoir, plutôt que des exhortations et un étalage de normes qui interdisent la discrimination homme/femme, l'introduction chez les plus jeunes de systèmes ludiques avec des jeux de rôles qui contrent les cloisonnements et la hiérarchisation entre les deux sexes, et chez les enfants plus âgés, notamment ceux qui maîtrisent la lecture, un choix de textes littéraires qui vont dans le même sens.

Ce qui est également indispensable, c'est de revoir la distribution des rôles dans la société et de valoriser le travail domestique des femmes qui, jusqu'à aujourd'hui, n'entre pas en compte dans le calcul de la richesse intérieure produite et est perçu comme n'ayant aucune valeur ajoutée. Si ce travail est valorisé, peut-être que les hommes commenceront à y prendre part aux côtés des femmes, ce qui permettrait à ces dernières de participer à la vie publique, sans avoir à affronter seules leurs charges de mère de famille.

Par ailleurs, l'État doit améliorer l'infrastructure en matière de garde d'enfants, par exemple en restaurant sur les lieux de travail. Il peut aussi aménager le temps de travail en vue de permettre aux femmes de concilier leurs responsabilités politiques et leurs responsabilités familiales. Il incombe tout

particulièrement aux partis politiques et aux associations de s'ouvrir aux femmes, de les encadrer et de les encourager à investir le champ politique. Dans ce cadre, la démocratie locale ou la démocratie de proximité (voir fiche n° 1 sur « La démocratie ») constitue le meilleur atout dans la mesure où les femmes ont plus de facilités à percer dans le cadre municipal. De même, les femmes vivant dans le milieu rural peuvent ainsi commencer à œuvrer dans le champ public à travers, notamment, des associations d'artisans ou de paysannes, en défendant d'abord leurs intérêts corporatifs locaux et ensuite, en l'élargissant progressivement à l'échelle régionale puis nationale. Ce type d'activités peut s'avérer un tremplin efficace pour la carrière politique des femmes.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Après le Code du statut personnel du 13 août 1956, un second texte révolutionnaire en matière d'égalité entre femmes et hommes dans la participation aux affaires publiques a été promulgué :

Article 16 du décret-loi n° 35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante : « Les candidatures (aux élections relatives à l'Assemblée) sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre femmes et hommes »

La liste qui ne respecte pas ce principe n'est pas acceptée, sauf dans le cas où le nombre de sièges attribué à la circonscription est impair, c'est-à-dire que si par exemple une circonscription est représentée à l'Assemblée par trois sièges, chaque liste qui se présentera devra comporter trois candidats : un homme, une femme et un homme, ou bien une femme, un homme et une femme. Dans ce cas, la règle de l'alternance est respectée mais pas celle de la parité à cause du nombre impair de sièges, puisqu'on aura ou bien deux hommes et une femme si la tête de liste est un homme ou bien deux femmes et un homme si la tête de liste est une femme.

Cependant, un autre paramètre entre en jeu dans la garantie de l'égalité de la représentation entre hommes et femmes au sein de l'Assemblée : il s'agit du choix des têtes de liste. Or, lors de l'élection de l'Assemblée nationale constituante, seules 7 % des listes comportaient des femmes à leur tête.

Par conséquent, la présence effective des femmes dans l'Assemblée est aujourd'hui d'environ 26 %. On est loin de la présence des femmes à hauteur des 50 % lors de la présentation des candidatures.

Il faut espérer, maintenant, que la constitution qu'élaborera l'Assemblée nationale constituante à venir consacre expressément l'égalité entre hommes et femmes, de sorte que toute la législation en vigueur dans tous les domaines soit revue en conséquence.

Les milieux sociaux, notamment ruraux, sont particulièrement peu favorables à l'engagement politique des femmes. La pression sociale, qui peut aller jusqu'à la violence, lorsqu'elle ne décourage pas les candidates potentielles, empêche souvent l'entourage des candidates de les soutenir. De plus, le faible nombre de lieux publics de rencontre pour les femmes, qui n'ont souvent pas accès aux bars et cafés, est un autre facteur qui rend les possibilités de s'organiser et de réussir politiquement plus difficiles pour les femmes.

Par ailleurs, l'image de la femme dans les médias est souvent négative et stéréotypée, ce qui marginalise davantage sa présence dans les sphères politiques.





QUESTIONS CLÉS

SUFFIT-IL DE METTRE EN PLACE UN SYSTÈME DE QUOTAS ?

Pour qu'un système de quotas porte ses fruits, il faut :

- ❖ que les partis politiques s'impliquent activement dans le recrutement d'un nombre suffisant de femmes qualifiées pour satisfaire le quota ;
- ❖ une masse critique de femmes, et non pas quelques membres alibis, qui soit suffisante pour exercer une influence sur la prise de décision et le comportement politiques ;
- ❖ des femmes dont la force de persuasion personnelle et la représentativité, qu'elle soit régionale, professionnelle ou autre, leur permette non seulement de drainer d'autres femmes mais aussi de peser sur les décisions publiques ;
- ❖ des femmes qui soient réellement motivées et convaincues par leur statut et leur droit d'accès aux responsabilités politiques ;
- ❖ que le quota soit un simple seuil et non pas un plafond que les femmes ne doivent pas dépasser.

EN PLUS DE LA PARITÉ ET DES QUOTAS, COMMENT FAVORISER UNE PARTICIPATION ACCRUE DES FEMMES ?

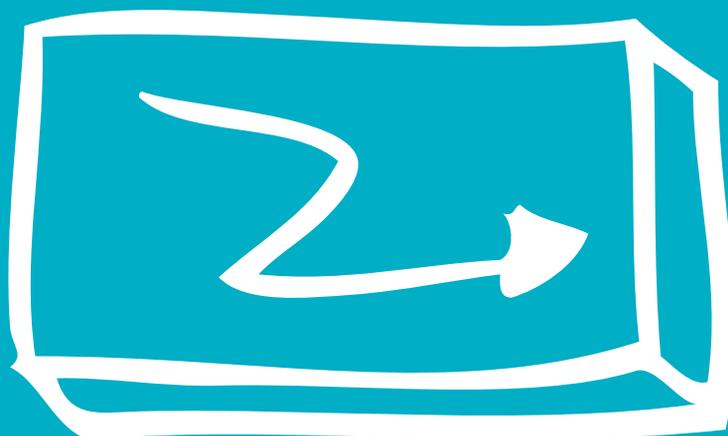
- ❖ Faire un travail de sensibilisation et de formation pour faire changer l'image de la femme à destination :
 - de la cellule familiale ;
 - des enseignants et des comités de parents d'élèves ;
 - des syndicats ;
 - des partis ;
 - des journalistes.
- ❖ Favoriser la présence des femmes dans les médias et organiser des débats largement diffusés.
- ❖ Mettre en place des mesures d'accompagnement et de formation des femmes au sein des partis politiques.
- ❖ Impliquer les femmes dans des réseaux nationaux et internationaux de soutien, de partage d'expérience et échange d'information.

Pour aller plus loin...

- Fiche n° 17 : Religion et démocratie.
- Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- Site de ONU Femmes, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes :
<http://www.unwomen.org/fr/>
- Manifeste des femmes tunisiennes pour l'égalité et la démocratie :
<http://www.fidh.org/Manifeste-des-femmes-pour-l-egalite-et-la>
- Site du Réseau international de connaissances sur les femmes en politique (iKNOW Politics) :
<http://www.iknowpolitics.org/fr>
- Recherche-action sur « la participation politique des femmes au niveau local en Tunisie » UN-INSTRAW et CAWTAR, 2009 :
<http://www.womenpoliticalparticipation.org/upload/publication/publication12.pdf>

FICHE 13 :

**TRANSPARENCE
DANS LA GESTION
DES AFFAIRES PUBLIQUES
ET RESPONSABILITÉ
GOUVERNEMENTALE**



FICHE 13 : TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE



LES PRINCIPES

POURQUOI LA TRANSPARENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EST-ELLE IMPORTANTE POUR LA DÉMOCRATIE ?

La transparence de l'action gouvernementale implique que les citoyennes et les citoyens disposent d'une information précise concernant les activités du gouvernement et les résultats de ses politiques : ceci oblige les titulaires de charges publiques à rendre compte de leur action et permet aux citoyens de participer dans la mesure du possible à ces politiques, à les critiquer et/ou à se les approprier, et à faire leur choix électoral en connaissance de cause. L'accès à ce type d'information est un droit du citoyen. À travers les impôts, c'est le citoyen qui finance le fonctionnement du gouvernement ; les actions du gouvernement sont menées au nom des citoyens, il est donc normal qu'on lui rende des comptes quant à l'utilisation de ces fonds. L'organisation de l'accès à ce type d'information contribue à accroître l'efficacité de l'action des pouvoirs publics en permettant d'exposer les gaspillages, de faire obstacle à la corruption et de révéler les limites, les échecs et les réussites d'une politique.

COMMENT GARANTIR LA TRANSPARENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE ?

La liberté de la presse, y compris la protection du caractère confidentiel des sources d'information des journalistes, contribue à garantir le droit de chacun à une information adéquate et à la transparence, concernant aussi bien les modalités de prise de décisions que leur application.

À cet effet, la presse et les médias d'une façon générale font le lien entre la politique et la vie quotidienne. Ils analysent, commentent et interprètent, pour le citoyen, les décisions prises par le pouvoir. Cependant, on ne peut compter sur le seul rôle des médias. Il faut également adopter une législation imposant la transparence de l'action gouvernementale. Premièrement, le gouvernement doit fournir des informations factuelles relatives à ses politiques : données sur lesquelles elles s'appuient, effets pratiques, coût, modalités d'application, etc. Deuxièmement, les particuliers et la presse doivent avoir la possibilité d'accéder, directement ou par l'intermédiaire du parlement, aux documents gouvernementaux, et de s'adresser à un ministre pour qu'il justifie son action et en débattenne en public. Troisièmement, certaines réunions doivent être publiques, comme par exemple les assemblées parlementaires, celles des organismes publics et des collectivités locales. Enfin, le gouvernement doit systématiquement consulter les institutions, organisations, et groupes d'intérêt appropriés, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et publier ces avis. Certaines informations ont toutefois un caractère confidentiel légitime en régime démocratique, comme par exemple les décisions du Cabinet ou du Conseil des ministres, ou les informations dont la divulgation risquerait de porter atteinte à la défense nationale. Dans ces cas, les exceptions au principe de transparence peuvent, si elles sont contestées, faire l'objet d'un contrôle par un tribunal.

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE ?

Ce concept comporte trois aspects principaux.

La **responsabilité juridique** est la responsabilité de tous les titulaires de charges officielles, électives ou non (titulaires élus ou désignés), qui doivent répondre devant les tribunaux de la légalité de leur action, en vertu du principe de la primauté du droit.

Le deuxième aspect concerne la **responsabilité politique** selon laquelle le pouvoir exécutif doit rendre compte au parlement et au peuple du bien-fondé de ses politiques. L'administration, les forces armées, de police, les services de sécurité sont responsables devant le chef de l'exécutif, élu au suffrage universel, par l'intermédiaire des ministres désignés par lui. Le chef de l'exécutif et les ministres sont responsables devant le peuple par le biais du processus électoral et devant le parlement. Les membres du parlement doivent rendre compte à leurs électeurs.

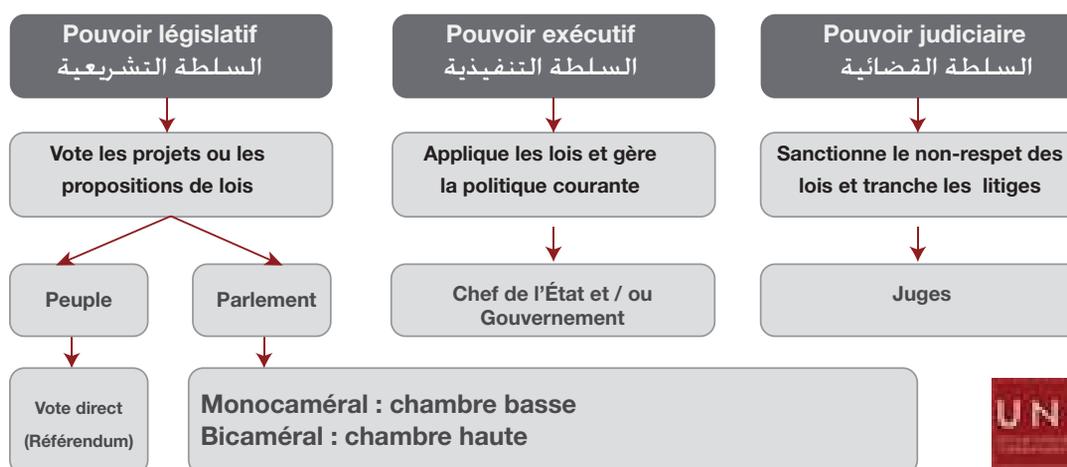
Le troisième aspect concerne la notion de **responsabilité financière** qui limite l'affectation du produit de l'impôt par le gouvernement au financement des seuls objectifs approuvés par le pouvoir législatif, ce financement devant s'opérer de la façon la plus efficace possible. C'est le vérificateur général des comptes qui s'acquitte de ce contrôle ; il est responsable devant le parlement.

■ POURQUOI LA SÉPARATION DES POUVOIRS EST-ELLE IMPORTANTE ?

Dans les pays démocratiques, le gouvernement est divisé en trois branches :

- le pouvoir **exécutif** (gouvernement), qui est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques ;
- le pouvoir **législatif** (parlement ou Assemblée nationale) chargé d'approuver les lois et les impôts ainsi que du contrôle de l'exécutif ;
- le pouvoir **judiciaire** (les tribunaux) chargé de faire observer les lois, d'identifier les cas de non-respect et de condamner les auteurs d'infractions.

Quels sont les pouvoirs de l'État ?



Cette séparation du pouvoir en trois branches distinctes est indispensable pour garantir la responsabilité gouvernementale. Des tribunaux qui ne seraient pas indépendants par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif ne pourraient pas veiller à ce que les titulaires de charges publiques agissent conformément à la loi, sans crainte de représailles ou espoir de récompense. De même, si le parlement ne disposait pas du pouvoir d'approuver, en toute indépendance, les lois, de voter l'impôt et de contrôler l'exécutif, la responsabilité politique et financière du gouvernement à l'égard de l'électorat serait gravement diminuée.

■ QU'EST-CE QUE LA PRIMAUTÉ DU DROIT ? COMMENT PROTÉGER CE PRINCIPE ?

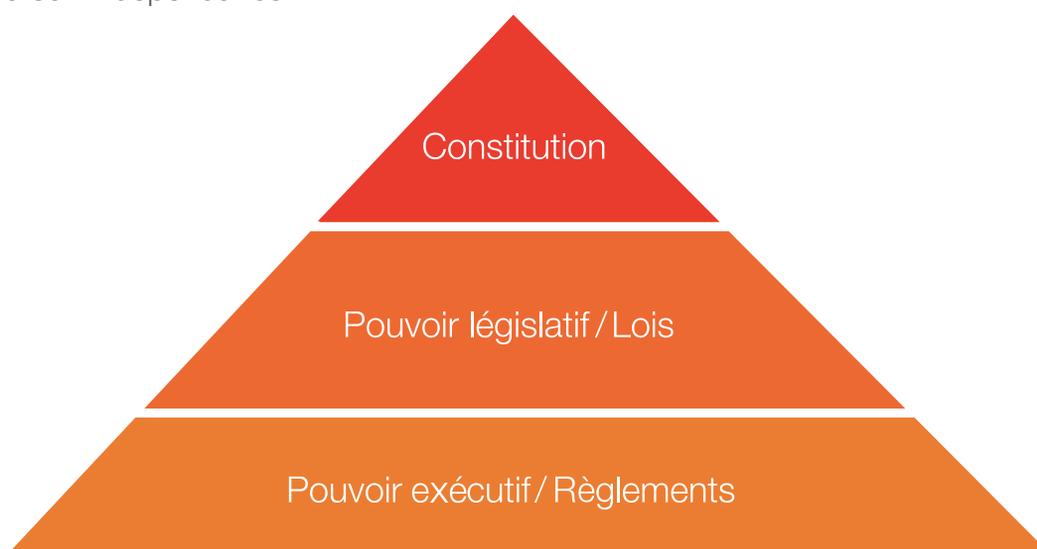
Le principe de primauté du droit, ou ce qu'on appelle aussi l'État de droit, traduit la notion selon laquelle tous les titulaires de charges publiques, électives ou non, doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux limites que la constitution et la loi leur posent. L'application de ce principe nécessite l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant pour le faire respecter. Cette indépendance concerne à

la fois l'indépendance collective du corps judiciaire en tant qu'institution qui doit être protégée contre les ingérences du pouvoir exécutif, et l'indépendance individuelle de chaque magistrat qui doit pouvoir s'acquitter des devoirs de sa charge en toute sérénité. La protection de cette double indépendance exige des garanties constitutionnelles formelles, mais est aussi fonction du mode de désignation des magistrats, de la garantie de leur maintien en fonction, qui ne doit pas dépendre du bon vouloir du pouvoir exécutif et d'une rémunération qui les mette à l'abri des tentations du pouvoir économique et financier.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Le point faible de la Constitution de 1959 qui vient d'être abolie du fait de la Révolution, est de ne pas avoir consacré le droit d'accès à l'information parmi les droits fondamentaux du citoyen. De même qu'elle a appréhendé le pouvoir judiciaire de manière laconique sans consacrer les garanties nécessaires à son indépendance.



La constitution à venir, que l'Assemblée constituante nouvellement élue est appelée à élaborer, doit non seulement intégrer le droit pour tous de chercher, de recevoir, de produire et de répandre l'information, mais doit également consacrer les principes relatifs à la séparation des pouvoirs, à la primauté du droit et à la hiérarchie des normes. Ce dernier principe implique la nécessaire conformité des actes du pouvoir exécutif aux lois, c'est-à-dire aux règles juridiques édictées par le Parlement et la soumission de toutes ces règles à la constitution, norme suprême. Cependant, la hiérarchie des normes n'aurait aucune efficacité si elle n'était pas garantie par un juge chargé de faire respecter toutes ces règles par les différents pouvoirs. Il est donc nécessaire de maintenir, aux côtés des tribunaux ordinaires, les tribunaux administratifs existants, en renforçant leurs attributions et les garanties de leur indépendance. Il faut surtout instaurer un contrôle de constitutionnalité des lois par un organe juridictionnel suprême, c'est-à-dire supérieur et indépendant par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, afin de pouvoir les contrôler, les juger et leur imposer ses décisions. Cet organe sera compétent pour annuler les lois que le Parlement adopterait et qui seraient contraires à la constitution, et ce, soit à la demande de l'un des pouvoirs c'est-à-dire du président de la République, du Premier Ministre, ou d'un certain nombre des membres du Parlement (surtout l'opposition), soit à la demande d'un citoyen lésé dans ces droits tels que les garantit la constitution.

Pendant des décennies, le pouvoir économique et le pouvoir politique ont été concentrés dans les mains de quelques privilégiés par abus de pouvoir. Une combinaison de facteurs a causé des disparités économiques et sociales frappantes et le déni des droits économiques et sociaux fondamentaux de secteurs très étendus de la société. Dans le passé, des choix de politiques ont exclu beaucoup de

régions et de secteurs comme l'agriculture, des possibilités d'investissement et de développement. Simultanément, il y a eu une répartition inéquitable des ressources ; la corruption et le népotisme se sont répandus conduisant à l'exclusion de plusieurs groupes sociaux du processus décisionnel.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, créée en vertu du décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, a pour fonction d'enquêter sur des allégations de corruption étendue, et de conseiller sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir les pratiques corrompues, qui ont gravement exacerbé les inégalités économiques et sociales.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELS RÔLES PEUVENT JOUER LES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

Il est important pour la vitalité du système démocratique que celui-ci dispose de collectivités locales élues. Ce système de représentation locale élargit considérablement les possibilités de participation au processus décisionnel intéressant les affaires publiques et le nombre de ceux qui interviennent dans ce processus. Du fait de son implantation locale, ce système répond davantage aux besoins et aux particularismes locaux que ne peut le faire le gouvernement à l'échelon central national. Afin de répartir équitablement les pouvoirs et la prise de décision pour la gestion de la vie publique, il convient de décentraliser et de déconcentrer les services et pouvoirs centraux de l'État, au niveau régional et local. Cette approche est de nature à équilibrer les inégalités de toutes sortes entre les régions et à répondre au mieux aux besoins des populations.

■ COMMENT PROTÉGER LES PRÉROGATIVES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

Une séparation claire et compréhensible pour les électeurs des fonctions incombant respectivement au pouvoir central et aux collectivités locales est nécessaire. Les collectivités doivent disposer de pouvoirs propres, énumérés par la constitution, et des moyens suffisants pour s'acquitter de ces fonctions, compte tenu de la spécificité des besoins locaux et en fonction de la réglementation nationale. Ces objectifs nécessitent une refonte de la fiscalité locale. La protection des intérêts locaux devrait également prévoir des mécanismes appropriés permettant aux responsables des collectivités locales de rendre compte de leur action à leurs électeurs, ainsi qu'un dispositif visant à empêcher le gouvernement central d'empiéter sur les prérogatives des collectivités locales.

■ DE QUELS MOYENS LE CITOYEN DISPOSE-T-IL AU NIVEAU INDIVIDUEL POUR CONTRAINDRE LES POUVOIRS PUBLICS À S'ACQUITTER DE LEURS RESPONSABILITÉS ?

En régime démocratique, le citoyen dispose de moyens de recours importants contre les représentants des pouvoirs publics lorsque ses intérêts se trouvent lésés à cause d'une décision illégale ou d'une faute de l'autorité administrative (négligence, retard, arbitraire, etc.). En cas d'abus de pouvoir, le citoyen peut exercer un recours devant les tribunaux. S'il s'agit d'une faute de l'autorité administrative, le citoyen peut obtenir réparation en s'adressant au juge administratif ou, à défaut, à l'élu de sa circonscription ou aux services d'un médiateur. Cette responsabilité se distingue des formes de responsabilité collective détaillées plus haut, mais ces différents exemples rappellent que ce sont les administrés qui, dans leur ensemble, sont les principaux usagers des services offerts par les pouvoirs publics ; en définitive, c'est aux citoyens eux-mêmes que les dirigeants doivent rendre compte de l'exercice de leurs responsabilités juridiques, politiques et financières.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 11 : La démocratie, un processus permanent entre les élections.
- Fiche n° 14 : Les acteurs clés de la responsabilité politique.
- Site Internet de *Transparency International*, une ONG internationale qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique (site en anglais).

FICHE 14 :

LES ACTEURS CLÉS DE LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE



FICHE 14 : LES ACTEURS CLÉS DE LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE



AU NIVEAU INTERNATIONAL

■ QUEL RÔLE JOUE LE PARLEMENT DANS LE CONTRÔLE DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT ?

Le parlement joue un rôle majeur dans le contrôle de la responsabilité politique et financière du pouvoir exécutif. Il exerce ce contrôle grâce aux pouvoirs dont il dispose en matière d'approbation des lois générales et fiscales, et à l'application des procédures qui garantissent que toutes les propositions qui lui sont transmises ont été sérieusement évaluées et débattues avant d'être adoptées par les législateurs. Dans un régime parlementaire, le parlement dispose des pouvoirs nécessaires pour soumettre à l'examen l'action de l'exécutif en interrogeant les ministres, en inspectant les documents appropriés et en procédant à l'audition des personnels administratifs concernés. Ces différentes fonctions sont assurées à la fois par le parlement siégeant en formation plénière (tous ses membres en même temps) et par les différentes commissions (les membres sont répartis en petits groupes travaillant dans des salles séparées sur des sujets différents).

■ COMMENT ÉRADIQUER LA CORRUPTION POLITIQUE ?

La corruption politique, c'est-à-dire l'exploitation d'une charge publique à des fins d'enrichissement personnel, peut apparaître à n'importe quel niveau de la gestion des affaires publiques, quel que soit le régime politique concerné. Ces pratiques sapent la confiance qui s'établit entre les représentants et leurs mandants, et entament la crédibilité du processus démocratique au point que le peuple peut en arriver à penser que la démocratie ne mérite pas d'être défendue.



Certaines conditions sont propices à la corruption politique. La raison principale de son développement réside dans le faible pouvoir de la loi et la faiblesse des institutions publiques. La corruption fleurit également lorsque les capacités de développement du secteur privé dépendent beaucoup des décisions prises de façon discrétionnaire (sans contrôle) par le gouvernement et que les risques d'être

découvert et sanctionné sont faibles. L'un des éléments déterminants pour le développement de la corruption reste le sentiment d'impunité et le mépris de la loi, générés par la non-application de la loi par les institutions en place, d'où le rôle fondamental du renforcement de l'État de droit avec, notamment, l'instauration d'institutions capables d'imposer le respect de la loi par tous les acteurs sociaux, les gouvernants autant que les gouvernés.

Pour se débarrasser de la corruption, il faut : rémunérer correctement, mais sans excès, les titulaires de charges publiques ; soumettre l'ensemble des décisions intéressant les agents économiques privés à des règles et à des procédures clairement définies ; associer la transparence de la gestion gouvernementale à la capacité pour le pouvoir judiciaire d'enquêter en toute sérénité dans les affaires où la fraude est soupçonnée et de sanctionner de manière suffisamment dissuasive. Le meilleur antidote contre la corruption réside dans le développement progressif d'un esprit et d'une tradition fondés sur le désintéressement au sein du service public.

■ QUEL RÔLE JOUE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS UNE DÉMOCRATIE ?

Les hauts fonctionnaires, non élus, exerçant des fonctions à temps complet, constituent l'administration permanente sur laquelle le gouvernement se repose pour la conduite quotidienne des affaires publiques. Ces personnels ont une double fonction : en tant qu'experts dont les avis sont nécessaires à la formulation des politiques et des textes législatifs, et en tant que responsables du cadre administratif indispensable à leur application. Ils sont censés assumer cette double fonction avec conscience et impartialité, quelle que soit la formation politique au pouvoir et indépendamment du jugement qu'ils peuvent porter personnellement sur la politique suivie.

Dans une démocratie, l'administration publique doit être neutre aussi bien dans son rapport au pouvoir politique en place (dont elle est l'instrument pour éclairer les choix et exécuter les décisions) que dans ses rapports avec les administrés, c'est-à-dire avec les citoyens auxquels elle fournit les services publics. Ces services doivent être fournis selon le principe d'équité et de non-discrimination liée au sexe, à l'opinion, à la religion, à l'origine sociale ou à tout autre facteur.

■ UN SERVICE SECRET DE RENSEIGNEMENT A-T-IL SA PLACE DANS UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

Par principe, la démocratie exclut le secret dans quelque aspect que ce soit de l'action gouvernementale qui concerne les biens publics. La démocratie prône l'accès optimal à l'information dans tous les domaines. Toutefois, les États démocratiques ont toujours été contraints d'organiser des opérations clandestines pour protéger leurs citoyens contre des menaces extérieures, des organisations criminelles opérant sur leur territoire et des menées subversives visant les institutions démocratiques elles-mêmes. Le problème que pose ce type d'opérations concerne les méthodes employées – surveillance et espionnage électroniques, mise sur écoute téléphonique et manipulations en tout genre – qui constituent une atteinte aux droits civils des individus. De plus, du fait même de leur extrême clandestinité, ces opérations peuvent facilement servir à d'autres fins que celles qui leur ont été légitimement assignées, et concerner des organisations et des activités parfaitement légales, mais qu'un gouvernement peut trouver gênantes. Aussi, un contrôle juridictionnel constant de leur opportunité et de leur proportionnalité doit être instauré.

D'un autre côté, il ne suffit pas que les opérations de sécurité relèvent de la responsabilité générale devant le parlement du ministre concerné. Il importe que soit instituée une commission parlementaire spéciale se réunissant en secret autant que nécessaire afin de superviser ce type d'activités et de vérifier que les directives qui leur sont applicables, lesquelles doivent pouvoir être justifiées en public, sont effectivement respectées. Par ailleurs, un médiateur doit être habilité à instruire les plaintes des particuliers qui pensent que la surveillance dont leurs activités légitimes font l'objet constitue une atteinte à leurs droits civils.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Cadre juridique

Un des plus grands défis auxquels la Tunisie est confrontée, aujourd'hui, est la mise en place d'une forme nouvelle de gouvernance qui soit entièrement responsable envers le peuple. Cette redéfinition exigera un nouveau cadre juridique assurant une séparation claire des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et la protection des droits de tous les citoyens. En effet, il est impératif que désormais la séparation entre parti et État soit garantie.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELLES MESURES PEUT-ON PRENDRE POUR GARANTIR UN MEILLEUR CONTRÔLE DE LA RESPONSABILITÉ?

Élire des députés capables de jouer ce rôle crucial

Nous n'élisons pas nos représentants seulement en fonction de leurs compétences particulières, mais parce que nous leur faisons confiance et que nous avons la conviction qu'ils feront de leur mieux pour défendre les intérêts de leurs mandants, contrôler l'action et les projets du gouvernement et soutenir le programme sur la base duquel ils ont été élus.

Tout individu, doué d'un bon esprit critique, quelle que soit son origine sociale, peut être capable de s'acquitter de cette tâche. Toutefois, il est important que les élus disposent de l'indépendance d'esprit et des capacités critiques nécessaires pour ne pas tomber dans la démagogie et pour avoir le souci, tout au long de leur mandat, d'entretenir avec leurs électeurs des entretiens de fond et enfin, de recourir aux expertises qui sont souvent utiles pour prendre des décisions complexes.

L'élu devra mettre à disposition son temps et utiliser les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission. L'expérience viendra avec la pratique et la concertation, bien que le principe de responsabilité de l'élu devant ses électeurs implique inévitablement que la fonction ne puisse être garantie à vie.

Baucoup seraient donc aptes à exercer les fonctions de représentant, or, bien peu sont, en réalité, appelés à le faire. Le chemin qui conduit à l'élection est long et difficile. Il faut combattre l'idée assez répandue selon laquelle assumer une charge publique constitue un privilège qui permet de s'enrichir et de réaliser des ambitions personnelles. Il faut inculquer à tous les acteurs sociaux que la charge publique est une responsabilité exigeant dévouement et sens de l'intérêt général. À cet effet, entreprendre un travail d'éducation civique en amont et se montrer inflexible, par exemple devant des faits de corruption en sanctionnant les auteurs, constituent des moyens efficaces.

Interdire aux élus d'exercer d'autres activités rémunérées

Les arguments généralement avancés en faveur de l'autorisation font valoir que le parlementaire n'exerce pas son activité tout au long de l'année, que l'indemnité parlementaire est insuffisante pour attirer les individus les plus talentueux à la politique et que le fait d'exercer une activité extérieure permet aux parlementaires de rester en contact avec le monde réel. Aucun de ces arguments n'est convaincant. Bien que le Parlement ne siège pas en permanence tout au long de l'année, la participation à ses travaux est exigeante et demande que l'on s'y consacre de façon continue. En effet, la charge

d'un parlementaire ne consiste pas uniquement à prendre part aux séances de débats au sein du Parlement, mais aussi en un travail continu sur le terrain qui permet de rester en contact avec les citoyens afin de connaître leurs besoins et leurs attentes, ce qui implique, pour s'acquitter correctement de sa mission, une disponibilité totale. C'est ce que les électeurs doivent pouvoir attendre ; ils doivent, en conséquence, être prêts à rémunérer leurs parlementaires en fonction des responsabilités qu'ils exercent et à financer les services qui leur sont nécessaires.

Interdire aux élus de recevoir des honoraires en dehors de leur indemnité parlementaire

Un autre problème concerne la pratique selon laquelle certains groupes ou organismes versent des honoraires aux parlementaires ou s'assurent par contrat leurs services pour qu'ils représentent leurs intérêts au parlement. Bien que cette pratique soit courante dans de nombreux parlements, elle est injustifiable. On voit mal comment les parlementaires peuvent, en conscience, représenter les intérêts de leurs électeurs si, parallèlement, ils sont rémunérés par un groupe d'intérêt particulier pour agir en son nom. Contraindre les parlementaires à déclarer ces rémunérations n'est pas suffisant.

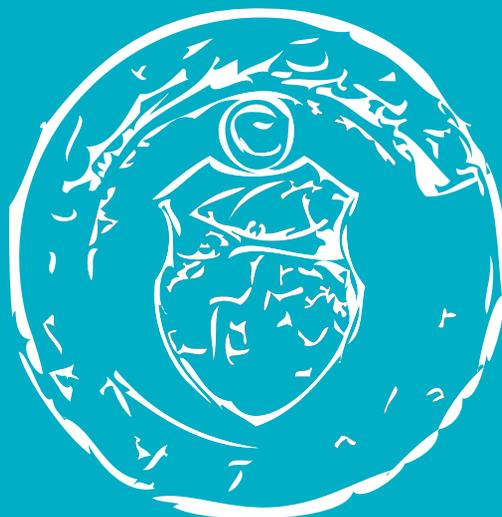
■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 11 : La démocratie, un processus permanent entre les élections.
- Fiche n° 13 : Transparence dans la gestion des affaires publiques et responsabilité gouvernementale.
- Site de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption :

http://www.gopacnetwork.org/main_fr.htm

FICHE 15 :

DÉMOCRATIE ET ÉCONOMIE



FICHE 15 : DÉMOCRATIE ET ÉCONOMIE



LES PRINCIPES

LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES DOIT-IL RESPECTER LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ?

Pour la plupart des personnes, la nature et le lieu du travail sont parmi les facteurs qui influent le plus fortement sur leur mode de vie. L'instauration d'une société véritablement démocratique implique que l'on accorde un haut niveau de priorité au respect des droits de l'homme dans l'activité économique et, notamment, à la démocratisation des relations sur le lieu de travail. Il s'agit, au minimum, d'empêcher les employeurs de faire obstacle à la constitution de syndicats permettant aux travailleurs d'agir collectivement pour la défense ou l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs conditions de travail. À un niveau plus avancé, on peut envisager d'associer les travailleurs à la marche et aux bénéfices de l'entreprise et de les amener ainsi à se sentir responsables de la réussite de leur entreprise et à s'investir à son service. Les entreprises les plus performantes dans le contexte économique actuel sont celles qui parviennent à stimuler l'initiative de leur personnel.

Mais le problème qui se pose est que, fréquemment, démocratie libérale et économie libérale entrent en conflit. Une démocratie libérale, ou le libéralisme au sens politique, est le régime dans lequel les droits, libertés et responsabilités que les individus exercent, seuls ou en commun, sont garantis. Toutefois, le libéralisme économique est souvent conçu de façon réductrice, présupposant un modèle économique fondé sur la performance et la rentabilité et surtout sur l'abstention de l'État d'intervenir dans la réglementation des rapports entre employeurs et employés, rapports qui seront définis par les seules lois du marché.

Il s'ensuit qu'en général les exigences de rentabilité, principalement dans une économie mondialisée où la concurrence est devenue très dure, amènent les employeurs à exploiter leurs employés et à les soumettre à des rythmes de travail qui sont très préjudiciables aussi bien à leur santé physique que mentale. Cette conception se fait en réalité au détriment des libertés économiques d'un grand nombre de personnes et se trouve dans une situation contradictoire, défendant la liberté de quelques-uns au détriment des libertés de beaucoup d'autres, aggravant les disparités économiques et sociales entre citoyens et entre catégories sociales, voire entre régions, ce qui est le cas pour la Tunisie. Un développement « libéral » d'un accroissement des libertés fondamentales pour tous, à la fois politique, économique, écologique, culturel et social, implique que soit respectée cette interdépendance entre toutes les dimensions concrètes des libertés et des responsabilités. Dès lors, il faudrait évaluer la démocratie non pas exclusivement à la lumière de critères formels et procéduraux, comme les conditions d'accès au pouvoir et ses conditions d'exercice, mais aussi à la lumière des critères économiques. En d'autres termes, il faudrait s'assurer que les entreprises aussi bien publiques que privées, voire même les organismes à but non lucratif tels que les ONG, les associations ou les fondations, soient tenus d'assurer leur « responsabilité sociétale d'entreprise » (RSE), non seulement à l'égard de leurs employés, mais aussi vis-à-vis de leurs différents partenaires dans la société. Il est, bien entendu, évident que tous les partenaires économiques et sociaux doivent prendre conscience que les conditions de travail, notamment dans le secteur privé, permettent aux individus de vivre comme des citoyens, et qu'ils ne soient pas réduits à de simples outils de travail.

Aussi, dans une société démocratique, les citoyens doivent pouvoir exercer un droit de recours contre les organismes officiels et les entreprises privées dès lors que la santé, l'environnement ou le bien-être physique des citoyens de la communauté dans laquelle ils vivent sont altérés par leurs activités. Cela concerne à la fois le respect des droits et libertés individuels et celui des grands équilibres culturels, écologiques, économiques et sociaux. Le fonctionnement des établissements économiques privés doit donc être conçu dans un esprit partagé de responsabilité et d'initiative, appuyé sur une réglementation juridique stricte et d'un dispositif rigoureux relatif à la protection de l'environnement.

■ LA DÉMOCRATIE EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES ?

Plus les inégalités économiques se creusent dans une société et plus il devient difficile de parvenir à une authentique égalité politique, l'accumulation de richesses pouvant servir à influencer fortement le cours de l'action politique. Dans les cas les plus extrêmes, les plus riches pourront considérer les suffrages des pauvres comme une force risquant de menacer leurs intérêts, ce qui justifierait leurs manœuvres en vue de manipuler ou de fausser le processus électoral. À l'inverse, si les plus pauvres sont privés de toute perspective d'amélioration de leur situation en recourant à des moyens démocratiques, ils estimeront que la démocratie ne mérite pas qu'ils lui apportent leur soutien. Ainsi, dans ces deux situations extrêmes, la démocratie peut être soit pervertie, soit totalement remise en cause, d'où la nécessité de trouver un équilibre entre les inévitables inégalités sociales et celles d'une injustice insoutenable.

Cependant, en économie de marché, une certaine inégalité économique est inévitable et peut se justifier. Les démocrates doivent veiller à minimiser l'impact ou la portée politique d'inégalités de ce type.



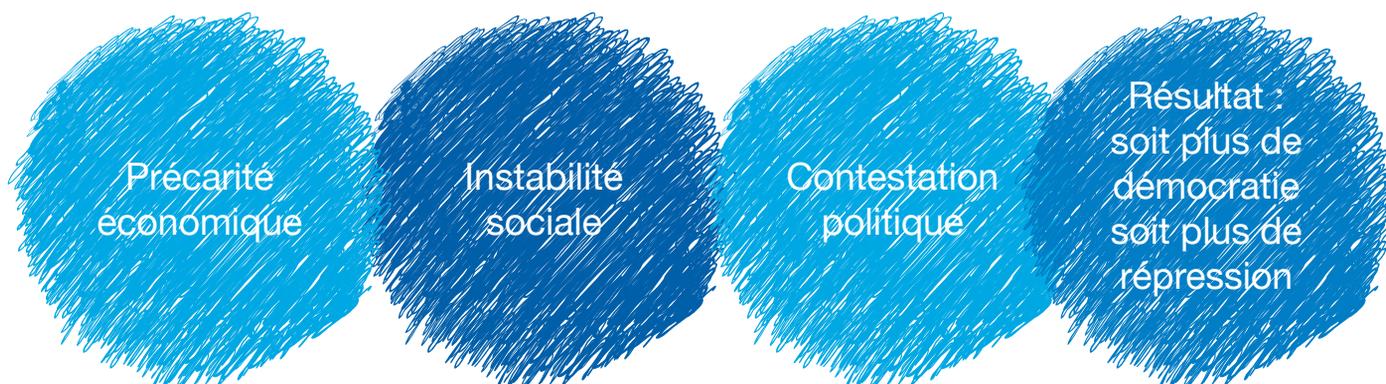
Au niveau supérieur du système, une législation exigeante doit être adoptée permettant de limiter les sommes affectées au financement des campagnes électorales des partis, mais aussi des candidats, d'interdire la constitution d'oligopoles dans le secteur des médias et d'imposer que les sources de financement des partis politiques et des campagnes publiques de toute nature soient divulguées. À la base du système, tous les citoyens doivent pouvoir être assurés de bénéficier du minimum vital sans lequel il n'est pas d'exercice effectif de la citoyenneté.

L'État doit pouvoir jouer un rôle minimal de redistribution des revenus ou en tout cas d'assistance aux personnes les plus vulnérables, s'il ne veut pas réduire la démocratie à sa simple expression formelle ou procédurale et s'il tient à en faire un régime où la dignité de l'homme passe par la garantie de ses besoins vitaux. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine de la Révolution tunisienne, il y avait une grande détresse économique d'un nombre de plus en plus important de familles.

Des disparités économiques flagrantes peuvent constituer une menace aux régimes politiques autant que la répression politique.

■ LA DÉMOCRATIE DÉPEND-ELLE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ?

L'expérience a amplement prouvé que la sauvegarde de la démocratie, excluant toute régression dans l'autoritarisme, est d'autant plus assurée que le niveau de développement économique du pays concerné est important. En effet, une trop grande précarité économique finit toujours par engendrer une instabilité sociale qui à son tour se transforme en une contestation politique. Cette contestation, si elle peut aboutir à une rupture avec le régime en place et la tentative d'instaurer un régime plus démocratique et donc plus juste, peut aussi conduire à un durcissement de la répression et à un renforcement de la dictature. L'exemple tunisien est édifiant dans ce domaine.



© S.K.

Le développement des classes moyennes, dont les membres assurent des fonctions techniques et spécialisées de toute nature, permet de mieux résister aux gouvernements corrompus ou autoritaires. De plus, le développement économique accroît la diversité de la société civile, des groupes et des associations autonomes, déterminés à défendre leur indépendance contre les empiètements des pouvoirs publics.

Mais la pérennité de la démocratie n'est pas nécessairement conditionnée par un haut niveau de développement économique. L'augmentation de la croissance économique telle qu'elle est généralement définie n'a pas toujours des impacts directs sur le bien-être des populations, ce qui compte, c'est le développement d'une « richesse » économique durable, qui profite à l'ensemble de la population.

Les politiques publiques visant à généraliser l'alphabétisation ne sont pas à elles seules suffisantes. Pour preuve, l'expérience tunisienne de démocratisation et de généralisation de l'enseignement, parce qu'elle baignait dans un système économique rentier, corrompu et aussi dans un système de répartition inégalitaire des richesses, a conduit à une impasse, avec un taux de chômage très élevé notamment chez les jeunes diplômés, en particulier celles et ceux issus des régions les plus marginalisées.

Ce dont les jeunes démocraties ont besoin avant tout, quel que soit leur niveau de développement, c'est d'une croissance économique durable dont les différents groupes puissent partager les fruits afin d'apaiser les conflits liés à la répartition inégale des ressources.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

En Tunisie, les disparités régionales en matière d'accès à des services de santé de qualité, à l'éducation, à l'alimentation, à l'emploi, à un habitat décent et à des structures d'aide sociale sont importantes. Elles ont été au cœur des demandes des protestataires au cours de multiples contestations réclamant plus d'équité et de justice sociale.

Bien que la population tunisienne bénéficie, dans son ensemble, d'un niveau d'éducation élevé, le manque d'accès équitable à l'éducation et le grand fossé entre le nombre de diplômés et les possibilités d'emploi restent préoccupants.

Il est à noter que le nouveau gouvernement de transition avait pris certaines mesures pour mieux protéger les droits économiques et sociaux. Ces mesures comprennent notamment une indemnité aux diplômés sans emploi pour soutenir la formation au recyclage, et l'établissement de programmes de création d'emplois. Le nouveau gouvernement a en outre établi un nouveau Ministère du développement régional et local afin d'enrayer la marginalisation de certaines régions.

Une large réforme de l'économie mais aussi un redécoupage des régions ont été jugés nécessaires pour désenclaver les zones les plus défavorisées. En créant de nouvelles unités régionales regroupant une partie côtière et une partie intérieure, les fractures socio-économiques devraient être atténuées entre, d'une part, le Nord, le Centre et le Sud-Est et, d'autre part, le Centre et le Sud-Ouest. Le nouveau découpage doit donner naissance à des régions viables et capables de générer elles-mêmes des richesses puisqu'elles seront composées dorénavant de territoires qui se pondèrent et se complètent à la fois.

Certains partenaires internationaux, notamment l'Union européenne, doivent changer totalement leur perception des rapports économiques et politiques avec la Tunisie. À ce propos, les accords d'association avec l'Union européenne doivent être revus, ainsi que l'esprit qui anime leur mise en œuvre. Il y a lieu de rappeler, à cet effet, que les mécanismes de sanction qui étaient prévus en cas de violation des droits de l'homme par le gouvernement tunisien n'ont jamais été mis en application malgré la gravité des exactions commises sous l'ancien Régime.



QUESTIONS CLÉS

UN PAYS EN DÉVELOPPEMENT PEUT-IL SE PERMETTRE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ?

L'idée selon laquelle la démocratie est un luxe réservé aux pays les plus riches englobe plusieurs préoccupations de nature différente.

L'une d'elles est fondée sur le sentiment que l'organisation de la démocratie coûte cher et demande qu'on lui consacre beaucoup de temps, alors que le temps et les moyens limités dont disposent les pouvoirs publics seraient plus utilement employés s'ils servaient à répondre aux besoins les plus

pressants de la population. Au regard de ces besoins, l'organisation d'élections, la formation du personnel administratif nécessaire au fonctionnement des institutions démocratiques ainsi que les délais en matière de formulation et d'exécution des politiques occasionnés par le contrôle parlementaire et public passent pour un luxe inaccessible.

On peut répondre à ces arguments que le développement économique ne peut être conçu en termes purement quantitatifs sous la forme, par exemple, d'un indice de PNB par habitant. Le développement économique est également un concept qualitatif tenant compte du bien-être d'une population au regard duquel les modalités de répartition des revenus et des dépenses nationales (au bénéfice de la santé, de l'éducation ou de la défense, par exemple) sont particulièrement pertinentes. Or, les aspects qualitatifs du développement économique sont fonction de la nature du régime politique et de sa capacité à répondre aux attentes de la population.

Mais de façon plus générale, la réalisation de chaque droit de l'homme garantit une capacité et une ressource : un homme au chômage, en mauvaise santé, mal formé, ne produit pas ou peu ; un homme qui ne sait pas s'exprimer, s'associer, s'informer et informer est incapable d'innovation. C'est le meilleur ancrage pour les libertés de chacun qu'il est possible d'atteindre progressivement qui constitue le meilleur facteur de développement économique et politique.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.

FICHE 16 :

**MÉDIAS
ET DÉMOCRATIE**



FICHE 16 : MÉDIAS ET DÉMOCRATIE



POURQUOI LES MÉDIAS SONT-ILS IMPORTANTS EN RÉGIME DÉMOCRATIQUE ?

Cadre juridique

Fondement de la liberté d'expression

Article 19, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

■ QUEL EST LE RÔLE DES MÉDIAS DANS UNE DÉMOCRATIE ?

Relais d'information

Tous les gouvernements, quel que soit le régime politique dont ils relèvent, recherchent le soutien ou l'approbation de la population nécessaire à la conduite de leurs politiques. Si cette population est importante, on peut la toucher surtout par l'intermédiaire des moyens de communication de masse – la presse imprimée, la radio, la télévision, Internet – si bien que ces médias jouent un rôle politique central dans les sociétés contemporaines. En régime démocratique, ils assurent d'abord le droit de chacun à chercher, recevoir, créer et répandre des informations, dans le respect des diversités de toutes natures, notamment culturelles et sociales. Ils fournissent une enceinte au débat public qui permet à l'opinion publique de se former et de se faire entendre, y compris du gouvernement et de faire pression sur lui.



Les médias peuvent aussi avoir un rôle décisif pour orienter les choix politiques dans un sens ou un autre. Certains pensent aujourd'hui que le principal pouvoir est entre les mains des médias. Leur pouvoir d'information et même de désinformation est évident et mérite d'être sous la responsabilité de chacun dans un cadre démocratique.

Gardiens de l'intérêt public

Les fonctions qu'assurent les médias en matière d'enquête et d'information sont nécessaires pour lutter contre la tendance au secret propre à tout gouvernement et pour contrebalancer le poids écrasant de la machine gouvernementale dans le domaine des relations publiques. Un gouvernement ne peut être responsable devant l'opinion que si celle-ci est informée de son action et dispose de moyens indépendants lui permettant d'évaluer la légitimité du discours officiel. Si les médias doivent veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes, ils ont le devoir de transmettre l'information et de proposer une certaine idée de l'intérêt public que, pour sa part, le public a le droit de recueillir. S'il en était autrement, les médias seraient dans l'impossibilité de jouer le rôle essentiel de « gardiens de l'intérêt public » qui est le leur.

Le rôle des médias est important non seulement par rapport au gouvernement, mais aussi par rapport aux partis politiques qui sont dans l'opposition et qui peuvent gouverner un jour. La rigueur et le professionnalisme exigent donc que les médias, quelle que soit leur ligne éditoriale ainsi que leur nature privée ou publique, offrent aux citoyens une information objective qui leur permette de se faire une idée sur leurs choix politiques.

Une enceinte pour le débat public

En plus de leur rôle de pourvoyeurs d'informations indépendantes, les médias offrent également une enceinte au débat public en invitant les ministres et les personnalités publiques à répondre aux questions qui leur sont adressées, en termes compréhensibles pour un large public et en permettant aux citoyens ordinaires d'intervenir dans le débat. Les médias donnent ainsi à l'opinion publique le moyen de se faire entendre du gouvernement, des partis politiques et des associations de la société civile. Les médias, du fait qu'ils s'adressent à l'ensemble de la population, complètent et renforcent l'action du parlement en matière d'examen et de délibération.



COMMENT GARANTIR L'INDÉPENDANCE DES MÉDIAS ?

Les médias ne peuvent s'acquitter de ces tâches essentielles en régime démocratique qu'à la condition d'être véritablement indépendants, notamment à l'égard du gouvernement et de puissants groupes privés. On peut limiter l'influence du gouvernement en soumettant les médias financés par des fonds publics au contrôle d'une commission indépendante ou de représentants d'associations de citoyens et en instaurant la concurrence avec des médias financés par des fonds d'origine privée. Pour éviter que des groupes privés puissants ne contrôlent le secteur des médias, on peut, par exemple, limiter les seuils de concentration autorisés en matière de propriété. Mais aucun dispositif réglementaire ne saurait garantir que les médias rempliront leur rôle démocratique avec l'impartialité et l'efficacité voulues. De ce point de vue, il faut s'en remettre à l'indépendance et au professionnalisme des journalistes, des directeurs de rédaction et des producteurs de l'audiovisuel ainsi qu'au sentiment, partagé par un large public, que les médias apportent une contribution essentielle au fonctionnement de la démocratie et que chacun peut exprimer par son choix.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Cadre juridique

L'**article 8** de la Constitution tunisienne de 1959 déclare que « les libertés d'opinion, d'expression, de la presse, de publication, de rassemblement et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi ». L'**article 1** du Code de la presse assure quant à lui « la liberté de la presse, de publication, d'impression, de distribution et de vente de livres et publications ».

Loi n° 75-32 du 28/04/1975 portant promulgation du Code de la presse : **article 1^{er}**, la liberté de la presse, de l'édition, de l'impression, de la distribution et de la vente des livres et des publications, est garantie et exercée dans les conditions définies par le présent Code.

Code de la presse : **articles 42 à 80**, dispositions pénales.

Quelques exemples sont révélateurs :

Les personnes responsables des délits et crimes commis par voie de presse (**article 68**) : directeurs de publication ou éditeurs, auteurs, imprimeurs ou fabricants, vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Le Code cite également la typologie de crimes et délits : la provocation à commettre des crimes ou délits, les délits contre les personnes, les actions contre le chef de l'État ou des diplomates et les publications interdites

Quant aux délits contre les personnes, ils ont été prévus par les **articles 50 à 58** : il s'agit de la diffamation comme « allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué » et des injures, c'est-à-dire « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis ».

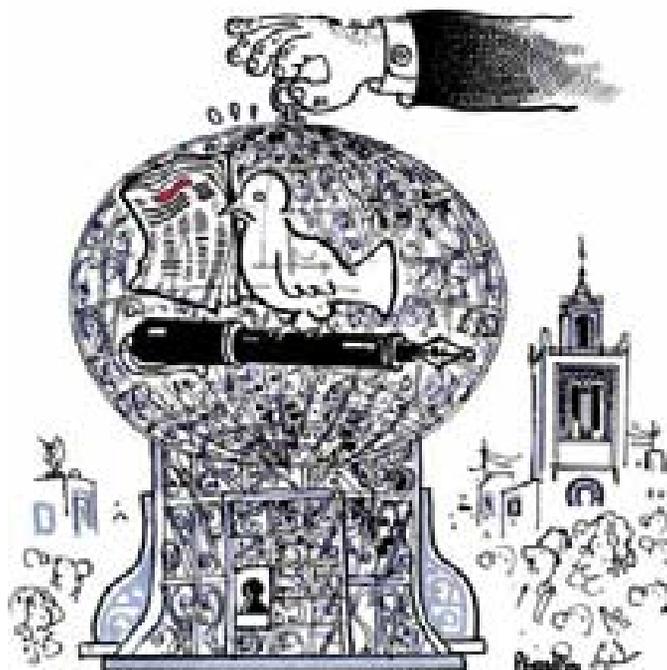
Avant le 14 janvier 2011, la majorité des médias tunisiens suivaient la ligne gouvernementale et rapportaient sans approche critique les activités du président déchu et du RCD, l'ex-parti au pouvoir. Censure et répression étaient notamment dénoncées par Reporters sans frontières et le Comité de protection des journalistes. Les médias ont été contrôlés d'abord à travers une loi répressive mais aussi et surtout à travers l'intimidation, la censure et même l'autocensure.

Presse écrite

Plusieurs titres de journaux existaient mais ils étaient tous sous le contrôle du pouvoir. L'Agence tunisienne de communication extérieure, officiellement chargée de vendre une belle image de la Tunisie

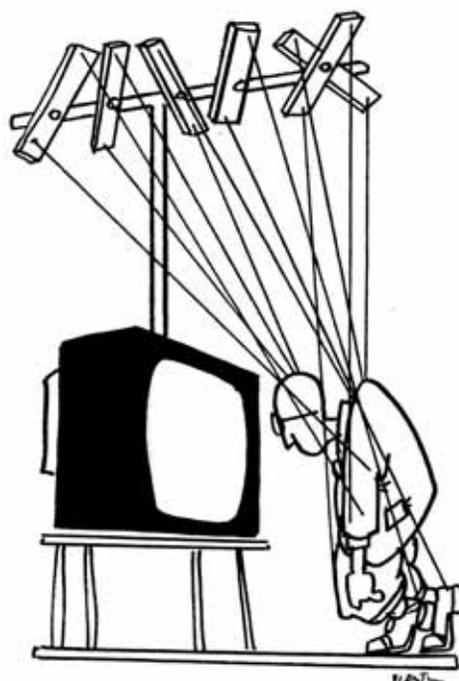
à l'extérieur, était le principal acteur de la répression de la presse, en particulier à travers le monopole qu'elle exerçait en matière publicitaire.

De nombreux écrivains ont été interdits et des livres censurés. En outre, en vertu d'un décret amendant la loi de 1999 relative au financement public des partis politiques, l'État allouait une subvention annuelle de 120 000 dinars pour les quotidiens et hebdomadaires des partis politiques et 30 000 dinars pour les autres périodiques. Ces mécanismes constituaient ainsi un outil de pression envers les journaux qui se montraient un peu trop critiques. Certains numéros de journaux étrangers – principalement français – étaient fréquemment interdits ou censurés lorsqu'ils publiaient des articles hostiles au régime.



Télévision

L'État exerçait un monopole sur les transmissions télévisées nationales. Les chaînes privées basées dans le pays restaient dépendantes de l'Établissement de la radiodiffusion-télévision tunisienne : elles avaient l'obligation de faire appel aux services de l'Office national de télédiffusion ; elles étaient autorisées à diffuser des programmes d'information, mais pas à aborder l'information politique, et devaient diffuser les interventions du président de la République. Toutefois, les paraboles très populaires ont toujours rendu possible un large accès aux chaînes européennes et arabes.



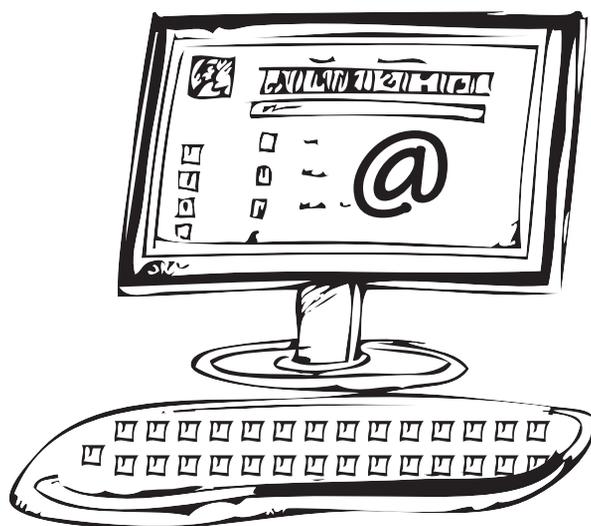
Radio

Un permis était requis pour exploiter une station de radio. Il n'existe ainsi qu'un très petit nombre de radios privées : Mosaique FM (première radio privée du pays, ouverte en novembre 2003), Jawhara FM (ouverte en juillet 2005) et Shams FM (en 2010). Cependant, elles ne traitaient pas non plus l'information de façon critique.

Internet

La Tunisie dispose de procédés de censure sur Internet très stricts. Techniquement, il s'agit d'un serveur mandataire qui traite toutes les requêtes HTTP et filtre les sites sur la base de leur nom de domaine. Prévoyant la menace que peut présenter Internet pour la stabilité du régime, ce dernier a essayé de tout contrôler. Les réseaux sociaux, notamment Facebook, ont ainsi été la cible du pouvoir. Fermé dans un premier temps, contrôlé à travers le piratage des comptes dans un second moment, Facebook a quand même joué un rôle déterminant lors du commencement des événements le 17 décembre 2010. Et c'est finalement Internet qui a permis aux Tunisiens de se passer des médias classiques qui faisaient la propagande du régime.

Par ailleurs, la liberté n'est toujours pas absolue sur Internet. Récemment, un jugement d'urgence a été rendu pour fermer un certain nombre de sites pornographiques pour des raisons dites « morales ».



© D.R.

Évolution récente

La Révolution de 2010-2011 a déjà ouvert de nouvelles et soudaines perspectives à la liberté d'expression et d'association. Les médias locaux rapportent ouvertement des événements survenus dans tout le pays. Des débats publics sont diffusés et un large éventail d'opinions est reflété, en accordant à des voix politiques diverses du temps d'antenne.

La récente liberté des médias a réconcilié ces derniers avec les Tunisiens. Les premiers jours de la Révolution ont été difficiles pour les médias qui étaient déstabilisés, désemparés, ne sachant pas comment réagir devant la rapidité des événements. Le désordre constaté a poussé à la création d'une Instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication (décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011).

D'un autre côté, c'est l'Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique qui se penche actuellement sur un projet d'un nouveau Code de la presse.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELLES SONT LES QUESTIONS À SE POSER POUR ANALYSER UNE INFORMATION ?

- ❖ Quelle est la source de l'information (journal, auteur) ?
- ❖ Le média dont elle provient est-il indépendant ?
- ❖ S'agit-il d'un média d'État ou contrôlé par l'État ?
- ❖ S'agit-il d'un média privé ? Qui le finance ?
- ❖ Ce média est-il affilié à une mouvance politique ?
- ❖ De quand date l'information ?
- ❖ Ce journal ou cet auteur est-il habituellement fiable ?
- ❖ Cette information a-t-elle été relayée par plusieurs sources ?
- ❖ Le titre est-il formulé de façon à attirer l'attention tandis que le corps de l'article montre que les faits sont moins sensationnels ?
- ❖ À qui la diffusion de cette information est-elle profitable ?

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Sites d'ONG internationales de défense de la liberté de la presse dont

Reporters sans frontières :

<http://fr.rsf.org/>

Le Comité pour la protection des journalistes :

<http://www.cpj.org/fr/>

FICHE 17 :

**RELIGION
ET DÉMOCRATIE**

FICHE 17 : RELIGION ET DÉMOCRATIE



LES PRINCIPES

■ LA RELIGION EST-ELLE UN OBSTACLE À LA DÉMOCRATIE OU LA FAVORISE-T-ELLE ?

Il n'existe pas de réponse toute faite à cette question car les pratiques religieuses sont très diverses, même au sein d'une même religion. Il n'y a pas de raison que le critère central de la démocratie, celui du respect et du développement des libertés, dans le respect d'autrui, ne s'applique pas ici, avec, certes, quelques spécificités. Dans le domaine religieux, les libertés fondamentales concernées sont les libertés d'opinion, de pensée, de conscience et de culte, ainsi que d'expression et d'association. Les communautés religieuses instituées sont tenues de respecter ces libertés, non comme une contrainte politique extérieure mais comme cohérente avec leur esprit même. Le respect des traditions n'implique pas l'aveuglement et la soumission à n'importe quel enseignement, mais au contraire la liberté dans l'adhésion à la foi religieuse et à son interprétation dans le respect d'autrui, des textes sacrés et de l'histoire. Le respect n'exclut nullement l'esprit critique. Les religions sont en principe porteuses de solidarité sociale ; chacun doit être en mesure, en discussion ouverte avec d'autres, d'interroger la diversité des pratiques religieuses au nom du respect de la dignité humaine – ainsi que des valeurs fondamentales de sa foi.

Du point de vue politique et institutionnel, la question délicate est dans le rapport entre l'État et l'autorité religieuse. Un État peut affirmer dans sa constitution des valeurs issues d'une tradition religieuse, tout en respectant la diversité des religions et des croyances ; dans ce cas, il peut être dit laïc tout en conservant dans ses valeurs une tradition d'inspiration religieuse. Il convient d'éviter que l'État utilise la religion – plus exactement une conception d'une religion – comme source de légitimité lui permettant d'être au-dessus des critiques car reflétant la volonté de Dieu sur terre.

Cette forme du principe de séparation des pouvoirs inhérent à une culture démocratique, entre institution religieuse et État, implique que les communautés religieuses respectent l'autorité publique et réciproquement. Les communautés religieuses, en ce sens, sont des communautés culturelles à part entière qui participent à la richesse culturelle de la société : transmission et création de valeurs, espaces de fêtes, de communication, d'enseignement et de solidarité sociale. Le respect de la diversité religieuse est un critère essentiel de cet esprit pacifique de respect mutuel.

On peut estimer qu'une forme de religion où les points de doctrine font l'objet de débats quant à leur interprétation parmi les fidèles est plus propice au développement de l'esprit démocratique. Du point de vue de la démocratie, le rapport qu'une communauté religieuse entretient avec l'État est lié à la qualité des débats qu'elle est capable de nourrir en son sein.

■ QU'EST-CE QUE LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE ?

La tolérance est non seulement le respect de la diversité et des libertés de choix, mais aussi leur valorisation : la diversité est positive, dans les limites du respect mutuel, parce qu'elle questionne. Quand bien même nous serions persuadés que la religion à laquelle nous appartenons est la meilleure, vouloir imposer cette religion aux autres serait à la fois injuste et insensé dans un monde caractérisé par le pluralisme religieux. La tolérance ne signifie pas qu'il faille renoncer à nos convictions ou à convaincre les autres, elle consiste à reconnaître à chacun la capacité de prendre ses propres décisions et de respecter sa liberté de conscience et de religion, même si nous pensons qu'il se trompe.

Pour que la tolérance et l'acceptation de la diversité des religions et des convictions soient plus efficacement garanties, il importe qu'aucune confession religieuse ne se voie accorder un statut exclusif par les autorités publiques. Si une constitution se réfère, selon la volonté des citoyens et au regard de l'histoire, aux valeurs d'une tradition religieuse, ces valeurs doivent, en démocratie, être comprises dans leur signification universaliste et hospitalière (par exemple, égalité de tous les hommes, solidarité, respect de la nature, valeur spirituelle de l'homme, de la famille, des rites religieux, etc.) et non exclusive. La laïcité est comprise ici comme hospitalière et ouverte à la dimension religieuse dans sa diversité. D'autres conceptions de la laïcité peuvent être indifférentes, voire hostiles, au phénomène religieux.

Dans un État laïc, les pouvoirs publics peuvent accorder un soutien aux différentes confessions religieuses sur une base équitable au moyen de crédits financés par l'impôt ou d'une aide aux établissements scolaires confessionnels. La tolérance peut même être préservée dans un État qui accorde à une religion particulière un rôle privilégié, et où cette religion est celle de la majorité de la population. Toutefois, dès qu'un État cherche à imposer les préceptes de la religion majoritaire aux non-croyants ou à ceux qui croient en une autre religion, il finira fatalement par porter atteinte à la liberté religieuse, à suspendre l'exercice des libertés d'expression et d'association pour les réfractaires, y compris au sein de la religion majoritaire. Plus que cela, la liberté religieuse oblige l'État, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter toutes les croyances religieuses aussi diverses soient-elles.

Cadre juridique

Déclaration universelle des droits de l'homme

(1948)

Article 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(1966)

Article 18-1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

Selon le **Comité des droits de l'homme** (Observation générale n° 22) : « L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. Cette liberté n'est pas limitée aux religions traditionnelles, elle s'applique également aux religions nouvelles et minoritaires sans discrimination. L'article 18 implique aussi l'interdiction de la discrimination entre ceux qui adoptent des religions traditionnelles et des religions nouvelles, minoritaires ou des sectes. Aucune personne n'est obligée de révéler sa religion ou sa conviction : cela relève du for intérieur ».

Article 27. Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Article 8. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)

Article 3. La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

Cadre juridique

Constitution de 1959

Article 1^{er}. La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain : sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

Article 5. [...] La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 38. Le président de la République est le chef de l'État. Sa religion est l'islam.

Code de la nationalité

Contrairement à certains pays de la région, le Code de la nationalité ne prend pas en compte l'élément religieux. Il prévoit que l'étranger peut devenir Tunisien, peu importe son appartenance religieuse. La religion ne constitue donc pas un facteur de discrimination entre les étrangers. Un musulman n'est en aucun cas favorisé et il ne peut pas acquérir la nationalité tunisienne plus facilement qu'un autre.

Une tradition de tolérance envers les autres religions

L'islam est la religion principale et officielle de la Tunisie avec un taux qui avoisine les 98 % de la population. Le christianisme et le judaïsme sont très minoritaires en Tunisie mais le pays se caractérise par sa tolérance et son ouverture aux autres cultures qui ont fait son identité. Le gouvernement contrôle et subventionne les mosquées et paie les salaires des imams. Le président nomme également le mufti de Tunisie.

La Constitution tunisienne prévoit ainsi l'exercice libre de la foi tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Le gouvernement respecte généralement ce droit.

Avec la montée de l'islam politique, la Tunisie a adopté la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 sur les partis politiques, selon laquelle les programmes, principes et objectifs des partis ne peuvent pas

s'appuyer fondamentalement sur une religion, langue, race, sexe ou région. D'un autre côté, la loi prévoit dans son article 2 que le parti politique doit défendre l'identité arabo-musulmane et s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et **aux droits et libertés d'autrui**.

Aujourd'hui, le Ministère de l'intérieur qui accorde les visas aux partis politiques semble être plus flexible quant aux conditions posées par la loi. C'est ainsi que cinq partis de sensibilité islamique ont obtenu leur visa pour exercer légalement.

Islam, femmes et démocratie

La Tunisie a une conception moderne des droits des femmes, notamment par rapport à d'autres pays musulmans. Mais la démocratie n'est pas pleinement réalisée sans le respect de l'égalité fondamentale.

La démocratie ne peut pas se faire sans la moitié de la société. Or, malgré les avancées réalisées par le Code du statut personnel depuis 1956, l'égalité de droit entre hommes et femmes n'a pas été encore réalisée. Des discriminations subsistent au regard de l'héritage, en particulier, et de la qualité de chef de famille. Ces discriminations sont directement liées à une certaine lecture de l'islam. C'est dans ce sens que la Tunisie a fait une déclaration générale lors de sa ratification (1985) de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Selon cette déclaration, « le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution tunisienne ».

La Tunisie avait également émis un certain nombre de réserves limitant la portée de son engagement en vertu de la CEDAW. Le Gouvernement tunisien avait souligné que le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile ne doit pas être interprété dans un sens qui irait à l'encontre des articles 23 et 61 du Code du statut personnel qui renvoient aux usages et coutumes et prévoient le retrait de la garde des enfants au cas où la femme change de domicile. Une autre réserve sur les alinéas c, d, f de l'article 16 signifiait le refus d'accorder les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution (c), le refus d'accorder les mêmes droits et les mêmes obligations en tant que parents (d) et le refus d'accorder les mêmes droits et les mêmes obligations en matière de tutelle, de garde et d'adoption (f).

En août 2011, la Tunisie a décidé de lever les réserves qu'elle avait formulées à propos de l'égalité entre l'homme et la femme lors du mariage et après la dissolution de celui-ci, tout en gardant sa déclaration générale de 1985. Lever les réserves constitue un pas en avant pour abolir les discriminations faites à l'égard des femmes.



QUESTIONS CLÉS

QUE PUIS-JE FAIRE POUR FAVORISER LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE DANS MON PAYS ?

- ❖ Me renseigner sur les autres religions, lire et recommander de lire l'histoire des religions.
- ❖ Apprendre à mes enfants à respecter les autres religions, les personnes qui n'ont pas de religion, les personnes qui pratiquent ma religion différemment.
- ❖ Apprendre le sens de l'interprétation religieuse. Me rappeler que certaines coutumes peuvent être liées à une époque ou des circonstances différentes, et qu'elles peuvent être adaptées pour mieux correspondre aux besoins et aspirations de la société actuelle.
- ❖ Résoudre les différends par le dialogue.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 2 : Les droits humains : universels, indivisibles et interdépendants.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) :

<http://www2.ohchr.org/french/law/religion.htm>

FICHE 18 :

**NATION,
MULTICULTURALISME
ET DÉMOCRATIE**



FICHE 18 : NATION, MULTICULTURALISME ET DÉMOCRATIE



LES PRINCIPES

Nationalisme et démocratie : un fondement différent

Une nation est constituée par un peuple qui, se reconnaissant une certaine tradition et unité de valeurs, aspire à vivre ensemble. La nation n'est pas une notion figée ; elle peut intégrer l'ensemble des personnes vivant sur son territoire ou en exil et voulant exercer ensemble leur volonté politique. En démocratie, c'est le peuple qui est souverain et qui définit les contours de la nation.

Si une fierté nationale, ou patriotisme, est légitime, importante et compatible avec une grande tradition d'hospitalité, le nationalisme se caractérise généralement par une exaltation du sentiment national et un attachement passionné à ce qui constitue le caractère singulier et les traditions de la nation, qui s'accompagne souvent de xénophobie et de volonté de repli.



Nationalisme et démocratie : entre l'universel et le spécifique

La démocratie est une doctrine à valeur universelle privilégiant la capacité de tout être humain, quels que soient ses particularismes, à se déterminer librement au sein d'une communauté politique en évolution, apte à intégrer une grande diversité de modes de participation.

Le nationalisme est centré essentiellement sur une spécificité prédéfinie, qui peine à intégrer diversité et changements au nom du maintien du caractère national des traditions, des cultures et des modes de vie. Alors que le nationalisme est principalement fondé sur l'exclusion, la démocratie repose essentiellement sur le principe de l'inclusion.

Le principe d'exclusion devient profondément antidémocratique lorsqu'il conduit à refuser la qualité de citoyen et les droits qui s'y rattachent aux résidents étrangers installés de longue date dans un

pays, au simple motif qu'ils parlent une autre langue, n'ont pas la même religion ou les mêmes origines ethniques que le groupe national majoritaire.

Poussé à son extrême, le nationalisme conduit à la xénophobie. Le sentiment d'avoir une identité profondément différente de l'autre peut amener au rejet de celui-ci.



La diversité crée un monde multicolore
Photo UNESCO/Azadeh Ramezani Tabrizi

Nationalisme et droits humains

Le problème ne se poserait pas si chaque État coïncidait avec un seul peuple ou une seule nation totalement homogène, mais il en va autrement en réalité : chaque peuple est le résultat d'une diversité et le brassage des populations opéré au cours des siècles au gré des migrations, montre que la notion d'État – nation conçue comme la patrie d'un groupe national ou ethnique unique – est un leurre.

Il n'est pas de plus sûr moyen d'attiser les antagonismes entre les groupes composant une communauté que d'interdire aux membres d'un groupe particulier l'accès aux charges publiques, surtout lorsque ceux-ci font ou craignent de faire l'objet de pratiques discriminatoires, inégalitaires ou répressives. Il importe donc que des dispositions constitutionnelles permettent, dans toutes les sociétés, de protéger les minorités en empêchant qu'elles soient opprimées ou victimes de discrimination. Qu'elles soient linguistiques, religieuses ou ethniques, les minorités doivent être protégées dans leurs droits : c'est à la fois un facteur du respect de la démocratie et un moyen de paix sociale.

Cadre juridique

Déclaration universelle des droits de l'homme

(1948)

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(1966)

Article 2-1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, **sans**

distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation [...].

Article 27. Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Résolution AG NU 47/135 du 18/12/1992)

Article 1^{er}

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

(1966), ratifiée par la Tunisie en 1967

Préambule : Les États parties [...] affirment solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine.

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

(2001)

Article 2. Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle.

Charte africaine de droits de l'homme et des peuples

(1981)

Article 2. Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 17-2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.



QU'EN EST-IL EN TUNISIE ?

La société tunisienne est relativement homogène mais, comme toutes les sociétés, elle a des composantes multiculturelles qui n'ont pas toujours été perçues comme une richesse. Par exemple, si la culture berbère n'est pas préservée, elle risque de disparaître, et la société tunisienne s'en trouverait appauvrie. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment demandé à l'État tunisien de protéger le droit des Berbères à jouir de leur culture, d'utiliser leur langue, de préserver et de développer leur identité.

Le Haut Commissariat a également demandé à la Tunisie de protéger les populations originaires d'Afrique subsaharienne contre les discriminations raciales de fait, que ce soit par des individus, des groupes ou des organisations.

Le Préambule de la Constitution tunisienne de 1959 faisait référence à la volonté du peuple tunisien de :

- consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations ;
- demeurer fidèle aux enseignements de l'islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples « africains pour édifier un avenir meilleur et à la solidarité avec tous les peuples » qui combattent pour la justice et la liberté.

L'article premier énonçait : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la république. »

Aujourd'hui, le débat sur l'identité nationale est relancé notamment à l'occasion de l'adoption du Pacte républicain par la Haute Commission pour la préservation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. Ce Pacte constitue un point de départ pour les travaux de la nouvelle constituante. Le premier point de ce Pacte déclare que « la Tunisie est un État démocratique, libre, indépendant et souverain. Sa religion est l'islam, sa langue est l'arabe et son régime est la république ». Le Pacte ajoute que l'identité du peuple tunisien est arabo-musulmane moderniste.

Cette trilogie de l'appartenance arabe, musulmane et moderniste a été longuement discutée au sein de la Commission. La formulation semble donc satisfaire les exigences des courants islamistes, nationalistes arabes ainsi que les modernistes plutôt ouverts sur ce qui est universel.

L'État démocratique supporte mal les replis identitaires qui peuvent mener à l'exclusion des autres. La Tunisie a une histoire de 3 000 ans ; elle est riche en termes de civilisations qui ont précédé l'arrivée des Arabes et des musulmans.

L'identité reste ainsi largement imprégnée par la culture arabo-musulmane mais aussi par toutes les civilisations qui l'ont précédée. La diversité, le multiculturalisme ne peuvent être qu'une garantie pour une démocratie naissante.



QUESTIONS CLÉS

■ QUELS SONT LES BÉNÉFICES QUAND ON RESPECTE LE MULTICULTURALISME ?

Pour les individus :

- ❖ Tout le monde vit en sécurité, sans la menace d'être sujet au harcèlement ou à la violence à cause de ses coutumes, de sa couleur de peau, de sa culture.
- ❖ Le respect des différences entre les groupes religieux, culturels ou politiques aboutit à la cohésion sociale et la paix.
- ❖ Chacun est libre de jouir de sa culture, sans oublier la valeur de ses croyances et de ses traditions.

Pour la société :

- ❖ Les riches traditions et les diverses cultures sont préservées, contribuant à la fois à la cohésion sociale et à la diversité.
- ❖ Le dialogue rendu possible sert à résoudre les problèmes pacifiquement.

■ QUE PUIS-JE FAIRE POUR FAVORISER LE MULTICULTURALISME DANS MON PAYS ?

- ❖ Avoir de bonnes relations avec les groupes et les personnes de mon village, mon quartier, mon travail, mon université ou l'école de mes enfants, qui sont d'une autre origine, nationalité, culture.
- ❖ Les inviter à discuter et trouver des façons de travailler ensemble afin de résoudre les problèmes dans la communauté.
- ❖ Éviter les expressions sous-entendant qu'un groupe (ethnique, national) est supérieur à un autre.
- ❖ Enseigner aux enfants de mon entourage à considérer toute personne avec respect et à concevoir la diversité comme une richesse

TOUS DIFFÉRENTS, TOUS ÉGAUX !

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 4 : Égalité, citoyenneté et démocratie.

- Page Internet de la Journée mondiale de la diversité culturelle :

<http://www.un.org/fr/events/culturaldiversityday/>

- Texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>

- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

<http://www2.ohchr.org/french/law/minorites.htm>

FICHE 19 :

**LA TRANSITION
VERS LA DÉMOCRATIE**



FICHE 19 : LA TRANSITION VERS LA DÉMOCRATIE



LES PRINCIPES

■ RÉVOLUTION, TRANSITION ET DÉMOCRATISATION

Une révolution est un changement brusque de régime. Une transition est la mise en place progressive d'une nouvelle constitution, des institutions et des personnes. La difficulté, mais aussi la chance, d'une période de transition est l'incertitude et l'ouverture des possibles. Il faut opérer un changement profond et transversal dans la société, c'est-à-dire changer de culture, sans pouvoir faire table rase du passé, ni au niveau des institutions ni à celui des personnes. Quel est le degré de vérité que supporte une société ? Telle est la question.

La transition vers un régime démocratique n'est pas qu'un changement de régime, c'est une démocratisation, à savoir l'invention et l'implantation d'une culture démocratique originale qui pourra être plus ou moins forte, plus ou moins réussie. Le propre d'une démocratie forte est d'être vivante, en perpétuelle innovation.

■ COMMENT S'OPÈRE UNE TRANSITION DÉMOCRATIQUE ?

L'histoire montre qu'il est rare que l'avènement de la démocratie ne s'opère sans la mobilisation et la lutte d'une grande partie de la population qui a parfois accepté de lourds sacrifices pendant une longue période. Cela implique que la masse du peuple soit persuadée que l'établissement d'un gouvernement démocratique est nécessaire à la satisfaction de ses libertés et droits fondamentaux, et qu'elle s'organise pour l'exiger. Personne n'abandonne volontairement le pouvoir, pas plus les dirigeants traditionnels que les dictateurs militaires, les présidents à vie ou les occupants étrangers. Ils ne renoncent au pouvoir qu'une fois leur régime largement discrédité et qu'après que la mobilisation populaire les ait convaincus que leur maintien ne pourrait qu'accroître le désordre et la paralysie du gouvernement.

La transition démocratique devient ainsi la période du passage d'un régime autoritaire à une démocratie. Elle passe par une remise en question des institutions utilisées pour servir l'ancien régime. Elle nécessite également la mise en place de nouvelles institutions basées sur les valeurs de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains.

■ LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE PEUT-ELLE Y CONTRIBUER ?

Le principe établi en droit international est le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. La démocratie doit ainsi émaner d'un libre et authentique choix fait par les peuples concernés. La communauté internationale a toutefois développé la « responsabilité de protéger » qui s'applique à présent.

Quand le peuple choisit la voie de la démocratie, l'aide des institutions internationales devient alors souhaitable, sachant qu'aide et ingérence ne relèvent pas du même registre. La liberté qu'ont les peuples de choisir leur système politique n'implique donc pas l'exclusion d'une aide ou une assistance offerte par la communauté internationale lors de la transition démocratique. Les peuples qui vivent ces transitions rencontrent en effet des difficultés de toutes sortes (économique, logistique en matière électorale, etc.).

Les expériences comparées nous montrent que les transitions démocratiques sont l'œuvre des peuples concernés mais qu'elles restent parfois en deçà des attentes, notamment si elles sont menées d'une manière isolée. Le réalisme oblige aussi à tenir compte du fait que des pays dits démocratiques ont soutenu, et soutiennent encore des régimes dictatoriaux, et qu'il appartient à chaque pays de mettre sur pied une culture démocratique spécifique, dynamique, impliquant au maximum les citoyens. Une telle dynamique signifie un effort particulier au niveau du droit à l'éducation à la citoyenneté et du droit de participer à des systèmes d'information performants.

L'objection de conscience en régime démocratique

Le droit à l'objection de conscience envers une loi injuste est un principe fondamental de la démocratie. Une loi, un décret, ou un ordre sont injustes lorsqu'ils contredisent les principes fondamentaux des droits de l'homme. L'objection de conscience se traduit par un refus individuel et motivé de se soumettre à une obligation légale. Les objecteurs peuvent alors organiser une désobéissance civile. Celle-ci est le fait d'enfreindre volontairement la loi publiquement et de façon non violente au nom d'un principe important, d'un intérêt vital, ou à cause du caractère extrêmement et particulièrement répressif et injuste de cette loi. Elle se distingue du délit pénal par son caractère ostentatoire, la nature politique de ses motivations et par le fait que ceux qui la pratiquent ne cherchent pas à échapper aux poursuites et, le cas échéant, aux peines encourues du fait de leur délit. La désobéissance civile vise d'ordinaire à attirer l'attention sur une injustice ou un scandale résultant de l'action des autorités publiques ou d'un organisme privé et à contraindre les responsables à reconsidérer la décision incriminée après que les autres méthodes de sensibilisation et de persuasion ont échoué. Elle ne saurait être envisagée que dans des conditions exceptionnelles et uniquement comme extrême recours.





LA RÉVOLUTION TUNISIENNE DE 2010-2011

Parties de la ville de Sidi Bouzid, des manifestations sont menées en protestation notamment contre le chômage qui touche une forte proportion de la jeunesse, plus particulièrement les jeunes diplômés, la corruption et la répression policière. Elles débutent le 17 décembre 2010, après l'immolation par le feu d'un jeune vendeur ambulant de fruits et légumes à Sidi Bouzid, Mohamed Bouazizi, dont la marchandise avait été confisquée par les autorités.

Quatre semaines de manifestations continues, s'étendant à tout le pays malgré la répression et amplifiées par une grève générale, provoquent la fuite du président Ben Ali à l'étranger le 14 janvier 2011. Mohammed Ghanouchi, Premier Ministre, annonce alors qu'il va assurer la présidence par intérim sur la base de **l'article 56** de la Constitution. Cet article prévoit, en effet, qu'« en cas d'empêchement provisoire, le président de la République peut déléguer par décret, ses attributions au Premier Ministre, à l'exclusion du pouvoir de dissolution de la Chambre des députés ». Il est clair que le recours à cet article laissait planer le doute sur la réalité de la fin du régime de Ben Ali. C'est pour cette raison que le 15 janvier, le Conseil constitutionnel tunisien déclare Foued M'bazâa, président de la Chambre des députés, président de la République par intérim, et ce, sur la base de **l'article 57** de la Constitution : « En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres ».

Jusque-là, le pouvoir politique tunisien reste fondé sur la base de la Constitution de 1959.

Or, il importe de rappeler que dès les premiers jours de la Révolution, certains juristes et courants politiques ont contesté cette volonté de rester dans le cadre d'une Constitution défigurée par une succession de révisions faites pour maintenir le régime en place. Le mot fut donc lancé : la nécessité d'une nouvelle constituante pour rompre totalement avec l'ancien régime et également un nouveau gouvernement sans aucun membre de l'équipe Ben Ali.

La pression de la rue entraîna la démission de Mohammed Ghannouchi du gouvernement le 27 janvier 2011.

Les 7 et 9 février, la Chambre des députés et la Chambre des conseillers votent une loi permettant au président par intérim de légiférer par décret-loi. En effet, cette opération avait pour fondement **l'article 28** de la Constitution selon lequel : « La Chambre des députés et la Chambre des conseillers peuvent habiliter le président de la République, pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu'il soumettra, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux chambres à l'expiration de ce délai ».

À partir de la date de cette habilitation, seul le président de la République par intérim maintient le lien institutionnel avec la Constitution de 1959. On était donc loin d'une rupture totale. Le 3 mars, le président par intérim, sous la pression de la rue, déclare la fin de la Constitution de 1959.

Ce lien a fait défaut le 17 mars, date de l'expiration des soixante jours prévus par l'article 57. Le président de la République par intérim a quand même déclaré qu'il assurera la continuité de l'État jusqu'au 24 juillet, date initialement prévue pour les élections de la constituante.

La transition démocratique était également assurée par la Haute Instance pour la protection des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique telle que créée par le décret-loi du 18 février 2011.

Cette Instance a adopté les deux principaux textes nécessaires à la transition démocratique :

- le texte relatif aux élections d'une Assemblée nationale constituante ;
- le texte instituant une instance supérieure indépendante pour mener et superviser les élections qui se sont déroulées le 23 octobre 2011.

Le scrutin retenu par la Haute Instance présidée par Iadh Ben Achour est le scrutin de liste à la proportionnelle avec les plus forts restes, et une parité hommes-femmes avec alternance dans les listes électorales.



QUELQUES DÉFIS DE LA TRANSITION

Redéfinir la relation entre le peuple et l'État

Une des causes principales de la Révolution a été le sentiment de « déni de dignité » exprimé par les protestataires. Pour rétablir cette dignité, il faudra redéfinir la relation entre le peuple et l'État. Cette relation doit maintenant être construite sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, et mettre les institutions publiques à tous les niveaux au service de l'ensemble des personnes qui vivent sur le territoire. Les structures et les pratiques de la gouvernance démocratiques doivent être rendues inclusives et consultatives, et il faut combler les fossés entre les générations, les genres et les régions.

La redéfinition de la relation État/citoyen ne doit pas non plus dissimuler les problèmes qui peuvent surgir en période de transition entre des citoyens venant de bords divers : les Tunisiens ont été privés de parole pendant de longues années, ce qui crée le risque de voir des débordements et des comportements attentatoires aux droits humains venant non seulement du pouvoir étatique mais aussi de différents mouvements, ou de personnes isolées ayant du mal à s'acclimater avec ce développement de liberté.

Maintenir la neutralité de l'armée

Au cours des protestations, l'armée a joué un rôle pivot en protégeant les manifestants et en inspirant le départ du président d'alors. Les Tunisiens ont exprimé beaucoup de respect pour l'armée, à la différence des forces de sécurité.

Maintenir la neutralité de l'armée, son caractère républicain et sa fonction essentielle de protéger le pays et l'intégrité territoriale de la Tunisie reste primordial.

En plus du rôle que l'armée tunisienne a joué lors de la Révolution, elle a témoigné d'un grand dévouement pour protéger les frontières du côté de la Libye et de l'Algérie. Elle a également joué un grand rôle en matière de contrôle des frontières maritimes.

Équilibrer justice et réconciliation

Le besoin de justice des victimes de violations des droits humains sous l'ancien régime et au cours de la Révolution, de leurs proches, de tout le peuple qui s'estime spolié par la corruption et les malversations qui ont eu lieu pendant de longues années est tout à fait légitime, mais un équilibre doit être trouvé afin de ne pas paralyser la reconstruction démocratique. Il ne faut pas permettre l'impunité, et ne pas oublier. Toutefois, il est important de tourner la page et de continuer à avancer. Le mécanisme qui permet cet équilibre prend parfois le nom de « justice transitionnelle ». Il s'agit d'une justice appropriée pour les pays vivant une transition démocratique, qui répond aux besoins spécifiques des sociétés en transition démocratique. Son existence n'est nullement perçue comme un substitut à la justice ordinaire mais comme une réponse appropriée aux besoins spécifiques de l'ère post-révolutionnaire. La justice

transitionnelle cherche à la fois à établir la responsabilité pour les crimes commis dans le passé et à dissuader la commission de nouveaux crimes. Ces buts sont atteints grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de mécanismes. En Tunisie, deux des trois commissions créées suite à la Révolution sont en rapport avec cette volonté de recherche de la vérité. Il s'agit de la Commission d'investigation contre les abus et les violations enregistrés depuis le 17 décembre 2010 et de la Commission d'investigation sur la corruption et les malversations qui ont eu lieu depuis le 7 novembre 1987.

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 1 : La démocratie.
- Fiche n° 3 : Le développement de la démocratie et des droits humains.
- Fiche n° 6 : Société civile et démocratie.
- Fiche n° 8 : Les acteurs publics.
- Fiche n° 9 : Le vote.
- Fiche n° 13 : Transparence dans la gestion des affaires publiques et responsabilité gouvernementale.
- Fiche n° 14 : Les acteurs clés de la responsabilité politique.
- Site du Centre international pour la justice transitionnelle :
en anglais : <http://www.ictj.org/>
en arabe : <http://192.220.10.204/arabic/>

FICHE 20 :

**LA CONSOLIDATION
DE LA DÉMOCRATIE**



FICHE 20 : LA CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE



COMMENT PRÉSERVER LES ACQUIS DÉMOCRATIQUES ?

QUELS SONT LES PRINCIPAUX RISQUES MENAÇANT UNE DÉMOCRATIE ÉMERGENTE ?

Dans les pays démocratiques les plus récents, il suffit d'une situation trop dégradée pour que la démocratie soit compromise. Un régime de liberté politique peut être inopérant là où les clivages sociaux sont trop profonds ; dans d'autres cas, l'état de l'économie ne permet pas de répondre aux aspirations légitimes du peuple. Dans certains pays, enfin, les militaires ou le groupe social anciennement au pouvoir accepte mal de ne plus jouer de rôle politique et sabote le nouveau régime.



Une démocratie naissante peut également être menacée par une situation de conflit interne entre les différentes composantes d'une société, notamment lorsque ce conflit mène à la violence.

Lorsqu'un régime démocratique est instauré après une révolution, il y a toujours le danger d'une contre-révolution. Celle-ci peut être menée par tous ceux qui ont perdu leurs privilèges de l'ancien régime.

■ QUELLES MESURES PEUT-ON PRENDRE POUR PRÉVENIR CES RISQUES ?

Avant de consolider les institutions démocratiques, il faut bien s'assurer de la réforme des anciennes institutions, c'est-à-dire de la construction d'institutions nouvelles basées sur la transparence et la démocratie. Les institutions les plus importantes dans ce domaine sont la justice, la sécurité, l'information et l'éducation.

Des mesures permettant de consolider les institutions démocratiques peuvent être prises afin de protéger le peuple contre les pressions qui ne manqueront pas de s'exercer sur lui. L'une des plus efficaces consiste à veiller à la qualité de l'information pluraliste et indépendante, à l'instauration de débats largement ouverts entre les partis et les cercles détenteurs des savoirs nécessaires (intellectuels, professionnels, responsables culturels, etc.) de façon à choisir et à former les spécialistes appelés à occuper les charges les plus importantes au sein de l'appareil de l'État : magistrats et spécialistes du droit constitutionnel, membres des bureaux des assemblées parlementaires, responsables des opérations électorales, stratèges pour les différentes politiques, et de façon plus générale, l'ensemble des fonctionnaires.

Il convient en outre de favoriser le développement des partis politiques et de la formation de leurs cadres. Il est de plus nécessaire de favoriser aussi le développement de la capacité des principales institutions de la société civile – médias, entreprises, syndicats, ONG – à agir de façon autonome par rapport à l'État et sa tutelle. Un autre élément-clé de la situation réside dans les capacités et l'intégrité des principaux dirigeants politiques ainsi que dans leur engagement à l'égard des institutions démocratiques et constitutionnelles, autant que dans leur volonté de résoudre les problèmes immédiats et de se maintenir au pouvoir.

■ QUELS SONT LES DÉFIS À RELEVER ?

Il faut lutter contre les forces hostiles à la démocratie qui risquent de ne jamais accepter des institutions libres ou l'influence que les masses populaires peuvent exercer sur le processus politique. Il est également nécessaire de lutter contre les facteurs de division inhérents à la spécificité du pouvoir politique en régime démocratique, qu'il s'agisse de la compétition pour le pouvoir ou de la tentation de considérer la politique comme un jeu dans lequel le gagnant empoche l'ensemble des prix.

Dans le premier cas, l'issue du combat dépendra de la vitalité des institutions et des groupes qui, au sein de la société, ont intérêt à ce que la démocratie soit préservée et sont prêts à se mobiliser pour sa défense. Dans le second cas, l'issue dépendra des limites que les dirigeants sauront s'imposer dans l'exercice du pouvoir ainsi que de leur volonté de maintenir le dialogue avec leurs adversaires politiques, tout autant que du respect des droits politiques de chacun au sein de la population dans son ensemble.

L'importance de la culture démocratique

Une culture démocratique appropriée suppose la vitalité d'une forte culture dans l'ensemble du peuple. On ne bâtit pas sur du sable mais sur des patrimoines qui constituent la réalité présente avec ses ressources et aussi ses limites. Le développement des langues, des pratiques et disciplines scientifiques et artistiques dès l'école et dans la vie des quartiers comme dans les lieux d'excellence, n'est pas une activité secondaire qui pourrait attendre. Les droits culturels étant au sein de l'ensemble indivisible des droits humains, à part entière, il est important de comprendre que la fierté et les capacités des personnes qui participent à la démocratisation dépendent de leur droit et de leurs libertés de participer à l'ensemble de la vie culturelle. Il ne peut y avoir de participation forte à la vie politique sans assurer une participation de tous à la vie culturelle. Il est, en effet, contradictoire d'accorder la confiance au vote populaire et à la participation de tous à une dynamique de démocratisation, si chacun connaît mal sa culture, a une vision réductrice de sa religion, maîtrise très mal sa, ou ses, langue(s), est pauvre en moyens d'expression, ne comprend pas son environnement naturel, etc.



COMMENT PROFITER DE L'ÉLAN DE LA RÉVOLUTION POUR FAVORISER LA DÉMOCRATIE EN TUNISIE ?

Le fonctionnement des institutions démocratiques, au niveau pratique, permet de faire progresser la culture démocratique en incitant, par exemple, les citoyens à s'informer des enjeux sur lesquels ils auront à se prononcer ou encore en leur permettant d'acquérir des compétences et un état d'esprit spécifique grâce à leur participation, à tous les niveaux, au processus politique. Il convient donc d'élargir au maximum les possibilités de participation, aussi bien dans le domaine de la politique institutionnelle qu'au niveau des associations et des organismes relevant de la société civile. Ces organisations, y compris les partis politiques et les associations bénévoles de toute nature, peuvent à leur tour intervenir de façon importante dans la formation politique de leurs membres.

Les médias sont enfin les plus à même de jouer un rôle fondamental dans la formation politique des citoyens, en améliorant leur information et leur connaissance des affaires publiques, en fournissant une évaluation critique de l'action du gouvernement et en donnant aux membres de la communauté le moyen de communiquer entre eux.

(Voir fiche n° 16)

La société tunisienne connaît une phase critique de son histoire. Longuement privés de parole et de débat démocratique, il n'est pas toujours évident de se trouver devant des citoyens ayant une culture démocratique. L'éducation à la démocratie doit se fonder sur l'acceptation d'une idée fondamentale : « La société ne peut être homogène mais je dois voir dans l'autre, qui est différent de moi, mon associé, mon concitoyen qui apporte une diversité nécessaire. »

La culture démocratique s'apprend au sein de la famille, dans les rapports du couple, parents/enfants, etc., mais aussi au sein de l'école et à travers la société civile.

La loi a également un rôle déterminant car c'est elle qui pose les fondements de la démocratie : la reconnaissance des droits humains par les textes et leur garantie par le juge. Que les citoyens s'approprient leurs lois est à la fois un préalable nécessaire au niveau de la constitution et un objectif pour l'ensemble des lois qui structurent une culture démocratique spécifique.

Au-delà du cas spécifique de la Tunisie, la démocratisation est un processus de longue haleine qui met en jeu tous les secteurs et acteurs de la société. Le résultat de ce processus serait précaire et incertain sans une mobilisation de tous. Il revient aux Tunisiennes et aux Tunisiens d'écrire une nouvelle page de l'histoire de la démocratie, qui tienne compte à la fois de leur situation historique et culturelle particulière mais qui soit également universalisable.



VÉRIFICATION DES ACQUIS

- ❖ Quelles sont les principales composantes d'un régime démocratique ?
- ❖ Citez les droits humains qui vous paraissent les plus importants. Pourquoi ?
- ❖ Quel est le lien entre la démocratie et les droits de l'homme ?
- ❖ Quels sont les droits humains absolus ?
- ❖ Quel est le système électoral retenu pour l'élection de l'Assemblée constituante ?

- ❖ Quel sera le rôle de l'Assemblée constituante ?
- ❖ Comment assurer des élections libres et équitables ?
- ❖ Qu'est-ce qu'un citoyen peut faire entre les élections pour participer à la vie démocratique ?
- ❖ Pourquoi est-il essentiel d'améliorer la participation politique des femmes ?
- ❖ Comment rendre les dirigeants responsables de leurs actes envers le peuple ?
- ❖ La démocratie est-elle réservée aux pays riches ? Pourquoi ?
- ❖ Quels sont les principaux défis posés à la démocratie et aux droits de l'homme ?

■ Pour aller plus loin...

- Fiche n° 6 : Société civile et démocratie.
- Fiche n° 16 : Médias et démocratie.

C'est en gardant à l'esprit la nécessité d'impliquer les jeunes dans la transition démocratique et de les sensibiliser à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté qu'a été développé de manière participative un manuel d'apprentissage de la démocratie pour les jeunes en Tunisie, avec l'appui d'experts nationaux et internationaux, des jeunes et des représentants de la société civile.

Ce manuel, élaboré par l'UNESCO en collaboration avec le Ministère de l'éducation, la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, le CAWTAR, l'IADH, le CNIPRE et UNI, est composé de vingt fiches illustrées par les dessins de Plantu. Il vulgarise les normes et les principes universels ainsi que les principaux instruments internationaux qui les protègent, tout en mettant l'accent sur le cadre juridique national, les questions clés ainsi que les défis et bonnes pratiques existants en Tunisie. L'une des plus-values des vingt fiches réside dans la mise en relief des questions locales et des réformes juridiques en cours en Tunisie.

L'objectif premier de cet outil pédagogique est de diffuser de l'information et des connaissances auprès des jeunes Tunisiens afin qu'ils soient sensibilisés aux aspects essentiels de la démocratie et aux enjeux qui en découlent, et qu'ils puissent utiliser ce savoir pour une participation concrète dans la société, à tous les niveaux de la vie publique. Un format pédagogique suscitant l'intérêt des jeunes a d'ailleurs été privilégié afin de répondre de manière efficace à leurs préoccupations et aux questions qui les interpellent.

Véritable document de référence, ce manuel fera l'objet de formations ciblées auprès des espaces scolaires et communautaires de Tunisie, et ce, en coopération avec le Ministère de l'éducation, la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et les acteurs de la société civile.



**Secteur des sciences
sociales et humaines**

